



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA)

Valables dès le 1^{er} janvier 2009

Etat: 1^{er} janvier 2023

318.102.01 f DAA

11.22

Avant-propos au supplément 15, valable dès le 1^{er} janvier 2023

La Suisse a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la Tunisie qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2022 (cf. [Bulletin AVS/PC No 457](#)). La conclusion de cette nouvelle convention de sécurité sociale entraîne diverses adaptations.

Le chapitre concernant l'assujettissement erroné a été remanié sur la base des expériences faites ces dernières années. Ainsi, une modification pro futuro doit notamment être exclue dans les cas de fraude.

L'annexe 13.4 liste tous les Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale (y compris la date d'entrée en vigueur). Désormais, un lien Internet vers la convention de chaque Etat est inséré. Cela permet d'accéder directement aux conventions dans le recueil systématique du droit fédéral.

Ce supplément contient certains remaniements, la correction de petites erreurs ainsi que des adaptations nécessaires à une meilleure compréhension.

Finalement, pour des raisons de lisibilité, il est désormais renoncé à faire figurer dans ce document les avant-propos des versions antérieures des directives. Ceux-ci restent disponibles dans les anciennes versions en ligne des directives disponibles sur le site Internet de l'OFAS: Documents > AVS > Données de base AVS > Directives cotisations > DAA > Toutes les versions (<https://sozialversicherung.admin.ch/fr/d/6957>).

Les modifications sont assorties de la mention 1/23.

Table des matières

Abréviations.....	9
1. Généralités	14
1.1 Règles déterminantes	14
1.2 Droit applicable	14
1.3 Caractère personnel de la qualité d'assuré	16
1.4 Nationalité	17
1.5 Domicile	19
1.6 Lieu de travail.....	23
1.7 Statut dans l'AVS	24
2. Principes généraux d'assujettissement	26
2.1 Généralités.....	26
2.2 Dispositions de la LAVS	27
2.3 Accord avec l'UE, resp. Convention de l'AELE.....	28
2.3.1 Principe: affiliation dans un seul Etat.....	31
2.3.1.1 Activité salariée	32
2.3.1.2 Activité indépendante	40
2.3.1.3 Exercice habituel d'une activité indépendante et d'une activité salariée dans plusieurs Etats.....	43
2.3.1.4 abrogé.....	44
2.3.2 Procédure pour les personnes travaillant habituellement dans plusieurs Etats	44
2.3.3 Cotisations	46
2.3.3.1 Obligation de cotiser en Suisse	46
2.3.3.2 Obligation de cotiser dans l'UE/AELE	48
2.3.3.3 Cours de conversion	48
2.4 Dispositions des conventions de sécurité sociale	49
2.4.1 Principe: assujettissement au lieu de travail	50
2.4.2 Exception: détachement.....	50
2.4.3 Autres exceptions.....	55
2.4.3.1 Conventions avec le Canada/Québec, la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon et les Philippines	55
2.4.3.2 Convention avec le Royaume-Uni	56
2.4.3.3 Conventions dans lesquelles le principe d'assujettissement au lieu de travail vaut indépendamment de la nationalité	60

2.5	Exercice d'une activité lucrative dans un Etat de l'UE, resp. dans un Etat de l'AELE, et dans un Etat contractant	60
2.6	Exercice d'une activité lucrative dans un Etat contractant et dans un Etat non contractant.....	61
2.7	Exercice d'une activité lucrative dans un ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et dans un Etat non contractant	62
2.8	Exercice d'une activité lucrative qui ne peut être répartie selon le temps consacré entre les différents Etats	63
2.9	Assujettissement erroné en lien avec l'UE ou l'AELE	63
2.9.1	Rectification pour le futur.....	63
2.9.2	Rétroactivité	64
2.10	Assujettissement erroné en lien avec les Etats contractants	65
3.	Droit applicable pour certaines catégories particulières	65
3.1	Les employés d'entreprises de transport international par rail et par route	65
3.1.1	Généralités.....	65
3.1.2	Accord avec l'UE et Convention de l'AELE	65
3.1.2.1	Accord avec l'UE.....	65
3.1.2.2	abrogé.....	66
3.1.3	Conventions de sécurité sociale.....	66
3.2	Entreprises de transport aérien international	67
3.2.1	Accord avec l'UE et Convention de l'AELE	67
3.2.2	Conventions de sécurité sociale.....	68
3.3	Navigation internationale.....	69
3.3.1	Eau douce.....	69
3.3.1.1	Accord avec l'UE et Convention de l'AELE	69
3.3.1.2	Conventions de sécurité sociale.....	69
3.3.2	Bateliers rhénans	70
3.3.3	Marins de haute mer	72
3.3.3.1	Accord avec l'UE et Convention de l'AELE	72
3.3.3.2	Conventions de sécurité sociale.....	72
3.4	Personnel au bénéfice de privilèges et d'immunités	75
3.4.1	Personnel des représentations étrangères en Suisse	75
3.4.1.1	Principe.....	75

3.4.1.2	Représentations des Etats de l'UE, resp. de l'AELE en Suisse	79
3.4.1.3	Représentations des Etats contractants en Suisse.....	82
3.4.1.4	Représentations des Etats non contractants	85
3.4.2	Personnel des représentations suisses à l'étranger	86
3.4.2.1	Principe	86
3.4.2.2	Représentations dans les Etats de l'UE, resp. de l'AELE	87
3.4.2.3	Représentations dans les Etats contractants.....	88
3.4.2.4	Représentations dans les Etats non contractants.....	91
3.5	Fonctionnaires internationaux	91
3.5.1	Fonctionnaires internationaux de nationalité suisse	93
3.5.2	Fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère ...	95
3.5.3	Conjoint ou partenaire enregistré non actif des fonctionnaires internationaux.....	95
3.6	Personnel d'organisations au bénéfice d'un accord fiscal	97
3.7	Dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse	97
3.7.1	Principe généraux	97
3.7.2	En lien avec les Etats non contractants.....	98
3.7.3	En lien avec l'UE/AELE et les Etats contractants	99
3.8	Entreprises transfrontalières.....	100
3.8.1	Accord avec l'UE et Convention de l'AELE	100
3.8.2	Convention de sécurité sociale.....	101
3.9	Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour	101
3.10	Réfugiés et apatrides	102
3.11	Personnel des organisations d'entraide.....	102
3.12	Collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).....	103
3.13	Personnes sans activité lucrative	105
3.13.1	Personnes domiciliées en Suisse.....	105
3.13.2	Personnes non actives domiciliées à l'étranger.....	106
3.13.3	Membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS	106
3.14	Fonctionnaires.....	108
3.14.1	Généralités.....	108
3.14.2	Accord avec l'UE resp. Convention de l'AELE.....	109

3.14.3	Conventions de sécurité sociale	110
4.	Adhésion à l'assurance et assurance continuée	113
4.1	Assurance continuée pour les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse	113
4.1.1	Conditions	114
4.1.2	Procédure	116
4.1.3	Dispositions transitoires relatives à la 10 ^e révision de l'AVS	118
4.1.4	Cotisations	118
4.1.5	Fin de l'assurance	119
4.2	Assurance continuée des étudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger.....	119
4.2.1	Conditions	120
4.2.2	Procédure	121
4.2.3	Fin de l'assurance	121
4.3	Adhésion volontaire à l'AVS/AI/APG obligatoire pour les personnes qui ne sont pas assurées en Suisse en raison de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale	122
4.3.1	Procédure	122
4.3.2	Cotisations	123
4.3.3	Fin de l'assurance	124
4.4	Adhésion volontaire des personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint ou leur partenaire enregistré assuré	124
4.4.1	Procédure	126
4.4.2	Fin de l'assurance	126
4.5	Assurance facultative	126
4.6	Adhésion à l'assurance des fonctionnaires internationaux et des membres de leur famille	127
5.	Exemptions.....	127
5.1	Exemption pour cumul de charges trop lourdes	127
5.1.1	Conditions de forme	128
5.1.2	Conditions de fond	128
5.1.3	Décision	131
5.1.4	Effets de l'exemption	131

5.1.5	Conséquences administratives de la disparition des motifs d'exemption.....	132
5.2	Exemption pour les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ne remplissant les conditions d'assurance que pour une période relativement courte.....	133
5.3	Autres possibilités d'exemption	135
Annexe 1:	Ressortissant suisse indépendant	136
Annexe 2:	Ressortissant suisse salarié	138
Annexe 3:	Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante	141
Annexe 4:	Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée	143
Annexe 5:	Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante	146
Annexe 6:	Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée	148
Annexe 7:	Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante	150
Annexe 8:	Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée	152
Annexe 9:	Assujettissement et obligation de cotiser des ressortissants de la Suisse et de l'UE.....	155
Annexe 10:	Aide pour la détermination de la législation applicable en cas de pluriactivité selon les R (CE) n° 883/2004 et R (CE) n° 987/2009.....	157
Annexe 11:	abrogée	160
Annexe 12:	abrogée	161
Annexe 13:	Conventions de sécurité sociale.....	162
Annexe 14:	Personnes qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des	

	affaires étrangères et sont présumées exemptées de l'AVS	171
Annexe 15:	Territoire de l'UE, resp. de l'AELE	175
Annexe 16:	Convention selon l'art. 21 R 987/2009.....	177
Annexe 17:	Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger.....	179
Annexe 18:	Attestation A1	184
Annexe 19:	Demande de délivrance d'un formulaire A1 certifiant l'assujettissement au lieu de l'exercice de l'activité lucrative dans des cas spéciaux....	187

Abréviations

AC	Assurance-chômage obligatoire
Accord avec l'UE	Accord du 21 juin 1999 avec la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681)
Accord de siège	Accord conclu par le Conseil fédéral avec une organisation internationale pour régler son statut juridique
Accord de siège CICR	Accord du 19 mars 1993 entre le Conseil fédéral suisse et le Comité international de la Croix-Rouge en vue de déterminer le statut juridique du Comité en Suisse (RS 0.192.122.50)
AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance-invalidité
ALPS	Applicable Legislation Platform Switserzerland (art. 75a LPGA , art. 49a LAVS , art. 141^{quater} et 141^{quinquies} RAVS)
APG	Allocation pour perte de gain
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
ATFA	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral des assurances (les chiffres se rapportent à l'année et à la page du fascicule). Dès 1970, les arrêts du TFA paraissent dans la V ^e Partie du Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF)
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
AVS/AI/APG et AC	Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocation pour perte de gain et assurance-chômage

AVS/AI/APG/ (AC)	Assurance-vieillesse et survivants, assurance-invalidité, allocation pour perte de gain. Assurance-chômage selon le statut
Attestation A1	Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CI	Compte individuel
Convention de l'AELE	Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association Européenne de Libre-Echange (AELE), version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001, Annexe K – Appendice 2 (RS 0.632.31)
CPC	Code de procédure civile (RS 272)
CVD	Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques (RS 0.191.01)
CVC	Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (RS 0.191.012)
DAC	Directives sur l'affiliation des assurés et des employeurs aux caisses de compensation
DAF	Directives concernant l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative
D CA/CI	Directives concernant le certificat d'assurance et le compte individuel
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DIN	Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative
DP	Directives sur la perception des cotisations
DSD	Directives sur le salaire déterminant

EESSI	Electronic Exchange of Social Security Information – Échange électronique d'informations sur la sécurité sociale
Etat contractant	Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention bilatérale de sécurité sociale
Etat non contractant	Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale
Etat UE	Etat UE pour lequel la convention entre la Suisse et l'UE est applicable
EV/bila	Entrée en vigueur de l'Accord bilatéral sur la libre circulation des personnes
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20)
LAPG	Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1)
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20)
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RS 830.1)
N°	Numéro marginal
ODPr	Ordonnance sur les conditions d'entrée, de séjour et de travail des domestiques privés des personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilité (Ordonnance sur les domestiques privés; RS 192.126)
OFAS	Office fédéral des assurances sociales

OLEH	Ordonnance du 7 décembre 2007 relative à la loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (RS 192.121)
Prot. Final	Protocole final
RAVS	Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.101)
R 1408/71	Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté
R 574/72	Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté
R 883/2004	Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.1)
R 987/2009	Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (RS 0.831.109.268.11)
R 988/2009	Règlement (CE) n° 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, et déterminant le contenu de ses annexes

R 465/2012	Règlement (CE) n° 465/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 modifiant le règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et le règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004
RCC	Revue à l'intention des caisses de compensation publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page du volume). Le dernier numéro est paru en 1992.
Royaume-Uni	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances (jusqu'au 31 décembre 2006)
UE	Union européenne/Communauté européenne
VSI	Pratique VSI publiée (de 1993 à 2004) par l'Office fédéral des assurances sociales (les nombres se rapportent à l'année et à la page du volume).

1. Généralités

1.1 Règles déterminantes

- 1001 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG/(AC) dépend du droit applicable:
- la LAVS;
 - l'Accord avec l'UE;
 - la Convention de l'AELE ou
 - les conventions de sécurité sociale.
- 1002 Les dispositions applicables font, avant tout, découler l'assujettissement d'éléments personnels, comme la nationalité (voir les n^{os} 1015 et 1016), le domicile (n^{os} 1017 ss), le lieu de travail (n^{os} 1034 ss). Le type d'activité exercée et le siège de l'employeur peuvent également être déterminants.
- 1003 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG/(AC) peut être obligatoire (voir chap. 2 et 3) ou volontaire (voir chap. 4).
- 1004 Les personnes assurées peuvent, dans certains cas, être exemptées de l'AVS/AI/APG/(AC) (voir chap. 5).

1.2 Droit applicable

- 1005 abrogé
1/14
- 1006 L'Accord avec l'UE n'est applicable qu'entre les Etats membres de l'UE et la Suisse (pour l'étendue du territoire: voir Annexe 15). La Convention de l'AELE vaut entre les Etats membres de l'AELE (pour l'étendue du territoire: voir Annexe 15). Il n'existe pas de coordination recouvrant les deux accords¹. En ce qui concerne l'assujettissement, la Convention de l'AELE reprend, pour l'essentiel, les règles de l'UE (exception: coassurance du conjoint dans l'AELE, cf. n° 3104.2). Les deux accords se basent sur les dispositions du [R 883/2004](#) (adapté pour la dernière fois par le

R 465/2012) ainsi que du [règlement d'exécution 987/2009](#) et se limitent uniquement à la coordination des systèmes de sécurité sociale de leurs Etats membres.

- 1007
1/16
- L'assujettissement se détermine en premier lieu d'après les dispositions de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, lorsqu'une personne physique a la nationalité suisse ou de l'un des Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et
- habite dans un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, ou en Suisse
 - travaille au moins en partie sur le territoire de l'UE resp. de l'AELE ou
 - travaille en Suisse pour un employeur de l'UE, resp. de l'AELE, ou
 - travaille dans l'UE, resp. l'AELE, pour un employeur suisse.
- 1008
1/16
- L'assujettissement se détermine ensuite d'après les dispositions de la convention de sécurité sociale correspondante lorsqu'une personne physique:
- a la nationalité suisse ou de l'Etat contractant ou d'un Etat tiers dans les cas énumérés aux n^{os} 2036, 2070, 2084, 3006, 3008, 3016 et 3104;
 - travaille au moins en partie sur le territoire de l'Etat contractant;
 - travaille en Suisse pour un employeur de l'Etat contractant ou dans un Etat contractant pour un employeur suisse;
 - a son domicile dans l'Etat contractant.
- 1009
- Dans les autres cas, l'assujettissement se détermine selon la LAVS. C'est également le droit interne qui s'applique lorsque ni la convention de sécurité sociale ni l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, ne contiennent de dispositions applicables au cas d'espèce.
- 1010
- Pour déterminer si une personne physique est assurée, voir les « principes généraux d'assujettissement » au chapitre 2. Pour les catégories suivantes, se reporter au chapitre 3:

- employés d’entreprises de transport international par rail, route ou air;
- marins de haute mer et bateliers rhénans;
- personnel au bénéfice de privilèges diplomatiques et d’immunités;
- fonctionnaires internationaux;
- dirigeants d’une entreprise avec siège en Suisse;
- personnel des entreprises transfrontalières;
- requérants d’asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour;
- réfugiés et apatrides;
- personnes sans activité lucrative;
- membres de la famille accompagnant un travailleur actif;
- personnel des organisations d’entraide;
- collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

1.3 Caractère personnel de la qualité d’assuré

- 1011 La question de l’assujettissement est indépendante de celle de l’obligation de cotiser ([art. 3 LAVS](#)). Une personne peut être assurée en Suisse sans devoir payer des cotisations. C’est le cas de certaines personnes sans activité lucrative mariées ou liées par un partenariat enregistré (voir les DIN). La question de l’assujettissement ne dépend pas non plus du droit aux prestations. Peu importe p. ex. que les cotisations payées par une personne exerçant une activité lucrative après avoir atteint l’âge ordinaire de la rente AVS ne soient plus formatrices de rente².
- 1012 La qualité d’assuré est reconnue à toute personne physique qui remplit personnellement l’une des conditions d’assujettissement prévues par le droit interne, par l’accord avec l’UE, resp. par la Convention de l’AELE ou par une convention de sécurité sociale. Les personnes qui ont adhéré volontairement à l’assurance obligatoire (voir chap. 3)

² 26 mars 1980 RCC 1980 p. 465 –
 4 novembre 1982 RCC 1984 p. 172 –
 31 mai 1985 RCC 1985 p. 539 –

ou à l'assurance facultative (voir chap. 4) ont également la qualité d'assurées.

- 1013
1/12 Pour qu'une personne mariée ou liée par un partenariat enregistré soit assurée à l'AVS/AI/APG, il ne suffit pas que son conjoint ou son partenaire enregistré soit obligatoirement assuré. Elle doit, en règle générale, remplir elle-même les conditions d'assujettissement. Le fait que l'un des parents soit affilié à l'assurance obligatoire ou à l'assurance AVS/AI facultative n'implique pas que les enfants soient automatiquement assurés à l'AVS/AI/APG. Ils doivent également remplir eux-mêmes les conditions d'assujettissement (cf. n° 1012). Si les personnes précitées ne remplissent pas personnellement les conditions du droit national, de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, ou d'une convention de sécurité sociale, elles doivent – dans la mesure du possible – s'assurer volontairement à l'assurance obligatoire ou adhérer à l'assurance AVS/AI facultative afin de pouvoir continuer à être assurées à l'AVS/AI.
- 1014
1/12 Certaines conventions de sécurité sociales étendent la qualité d'assuré d'une personne exerçant une activité lucrative à l'étranger également aux membres de la famille non actifs qui accompagnent l'assuré à l'étranger et qui ne poursuivent pas eux-mêmes une activité lucrative. Ils restent ainsi assurés à l'AVS/AI/APG sans qu'ils doivent remplir personnellement les conditions d'assujettissement (cf. à ce sujet les chapitres concernant le détachement et le droit applicable pour certaines catégories particulières qui traitent des conventions de sécurité sociale, ainsi que le chapitre 3.13.3 concernant les membres de la famille accompagnant un travailleur actif).

1.4 Nationalité

- 1015 Lorsque l'assujettissement dépend de la nationalité (p. ex. [art. 1a, al. 1, let. c, LAVS](#), Accord avec l'UE, Convention de l'AELE ou conventions de sécurité sociale), il faut appli-

quer, pour les doubles nationaux, la règle suivante: si l'assuré possède plusieurs nationalités dont la nationalité suisse, celle d'un Etat de l'UE, resp. celle d'un Etat de l'AELE ou celle d'un Etat contractant, c'est toujours la nationalité suisse, subsidiairement celle de l'Etat de l'UE, resp. celle de l'AELE ou celle de l'Etat contractant, qui est considérée comme déterminante

1016 *Exemple 1:* un double national français et marocain habite en Suisse mais travaille en France pour une durée indéterminée. C'est la nationalité française qui est déterminante.

Exemple 2: un double national norvégien et biélorusse habite en Norvège et travaille en Suisse. C'est la nationalité norvégienne qui est déterminante.

1016.1 A moins qu'une convention de sécurité sociale (UE, AELE, 1/16 Etats contractants) ne soit applicable aux ressortissants d'Etats tiers, ces personnes ne tombent pas dans le champ d'application de l'accord, de sorte qu'il ne leur est pas applicable. Ces personnes doivent donc être traitées comme des ressortissants d'Etats non contractants.

Cela signifie :

- pour les ressortissants de l'*UE/AELE*, les « Etats contractants » représentent des « Etats non contractants »;
- pour les ressortissants d'un *Etat contractant*, les « Etats UE/AELE » et les « Etats contractants » (dont ils ne possèdent pas la nationalité) représentent des « Etats non contractants »;
- pour les ressortissants d'un *Etat non contractant*, les « Etats UE/AELE » et les « Etats contractants » représentent des « Etats non contractants ».

1016.2 *Exemple 1:* pour une Allemande qui exerce une activité lucrative en Suisse et en Turquie, la Turquie est un Etat non 1/16 contractant.

Exemple 2: pour un Turc domicilié en Suisse qui exerce une activité lucrative en Israël, Israël représente un Etat non contractant.

Exemple 3: pour un Africain du Sud qui exerce une activité lucrative tant en Suisse qu'en Macédoine du Nord, la Macédoine du Nord représente un Etat non contractant.

1.5 Domicile

- 1017 La question de savoir si le domicile se trouve en Suisse doit être examinée selon les normes du droit suisse, sans égard à la nationalité de la personne concernée.
- 1018 Demeurent toutefois réservées les dispositions contraires des conventions de sécurité sociale dans lesquelles la notion du domicile est fréquemment remplacée par celle de « résidence habituelle ». Une personne est réputée séjourner habituellement au lieu où elle réside un certain temps, même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée ([art. 13, al. 2, LPGA](#)).
- 1019 Les assurances sociales n'ont pas institué une notion du domicile qui leur soit propre. La question du domicile en Suisse doit donc être examinée à la lumière des dispositions du CC, en particulier des art. 23 à 26³ (cf. [art. 13, al. 1, LPGA](#)).
- 1020 1/16 Le domicile civil d'une personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir ([art. 23, al. 1, CC](#)). Cette définition implique d'une part la volonté de s'établir en un lieu donné (critère subjectif), d'autre part la résidence effective en ce lieu (critère objectif). Selon la jurisprudence, il ne s'agit pas de la volonté intérieure mais bien plutôt de l'intention qui est objectivement reconnaissable⁴. Ces deux conditions doivent être remplies cumulativement.
- 1021 La question du domicile doit être élucidée pour chaque individu, quel que soit son état civil. Les époux ou les personnes liées par un partenariat enregistré qui habitent

³	3	juin	1949	RCC	1949	p.	377	ATFA	1949	p.	28
	12	mai	1955	RCC	1955	p.	265	ATFA	1955	p.	90
⁴	25	janvier	2011	1C_420/2010				ATF	137	II	122

dans une même demeure sont réputés avoir un domicile commun.

1022 Sont déterminantes pour établir le domicile (déterminer l'intention de s'établir durablement) les circonstances reconnaissables aux yeux des tiers⁵. Les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'une autorisation B (autorisation de séjour) ou C (autorisation d'établissement) sont présumés être domiciliés en Suisse.

1022.1 Après une absence ininterrompue du pays de six mois, 1/18 l'autorisation de séjour prend fin ([art. 61, al. 2, LETr](#)), et ainsi également le domicile en Suisse⁶. Une autorisation du droit des étrangers permettant un séjour de courte durée fonde la présomption qu'il n'y a pas de domicile en Suisse, malgré le fait que l'autorisation est échue depuis quelque temps et que la personne se trouve toujours en Suisse⁷.

1023 Il n'est pas nécessaire qu'une personne ait l'intention de rester au même endroit pendant une longue période. Une résidence, même de courte durée, suffit pour constituer un domicile⁸. Le terme « durable » doit être compris au sens de « non passager ». L'intention de faire d'un lieu déterminé le centre de son existence, de ses rapports personnels, de ses intérêts économiques, familiaux et professionnels suffit⁹.

1024 C'est ainsi que les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que les personnes à protéger sans autorisation de séjour créent un domicile en Suisse, même s'ils ont l'intention de retourner dans leur pays dès

⁵	5	septembre	1977	RCC	1978	p.	58	–
	28	août	1981	RCC	1982	p.	171	–
⁶	12	mai	2016	9C_747/2015				–
⁷	9	février	2016	9C_492/2015				–
⁸	3	juillet	1952	RCC	1952	p.	364	–
	28	août	1981	RCC	1982	p.	171	–
⁹	22	décembre	1959	RCC	1960	p.	281	ATFA 1960 p. 178
	5	septembre	1977	RCC	1978	p.	58	–
	28	août	1981	RCC	1982	p.	171	–

que les circonstances qui y règnent le permettront (voir aussi le n° 3093).

- 1025 Un séjour effectué à des fins particulières, même de longue durée, ne suffit pas pour créer un domicile:
- 1026 1/17 Le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne crée pas un domicile ([art. 23 CC](#))¹⁰.
- 1027 4/12 N'ont notamment pas un domicile en Suisse les personnes qui s'y rendent uniquement pour faire une visite, faire une cure, passer des vacances, faire des études ou acquérir une formation professionnelle, sans y exercer une activité lucrative.
- 1028 Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles ([art. 23, al. 2, CC](#)). En effet lorsqu'une personne séjourne alternativement en des endroits différents, le domicile est réputé avoir été constitué à l'endroit avec lequel l'intéressé a les attaches les plus étroites¹¹. Cet endroit est en règle générale celui où réside la famille. Le fait de séjourner pour la semaine en un lieu donné ne vaut en principe pas comme domicile¹².
- 1029 Lorsque des époux ou des personnes liées par un partenariat enregistré conservent leur domicile en Suisse, bien que l'un des conjoints ou l'un des partenaires travaille à l'étranger, le domicile est présumé se trouver en Suisse pour le mari et la femme ou les partenaires si l'appartement est habité par l'autre conjoint ou le partenaire (le cas échéant, par les enfants) et que la vie commune des époux ou des partenaires n'a pas été suspendue ([art. 275 CPC](#) et [art. 175 s. CC](#)).

¹⁰	28	avril	1952	RCC	1952	p.	207	ATFA	1952	p.	134
¹¹	22	décembre	1959	RCC	1960	p.	281	ATFA	1960	p.	181
	5	septembre	1977	RCC	1978	p.	58	–			
	28	août	1981	RCC	1982	p.	171	–			
¹²	17	mai	1968	RCC	1968	p.	502	–			

- 1030
1/11 Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle n'en a pas créé un nouveau ([art. 24, al. 1, CC](#)). Cela est également valable lorsque la personne a annoncé son départ à sa commune. C'est ainsi que, selon les circonstances, une absence du pays peut être relativement longue, sans qu'il soit nécessaire d'admettre pour autant un changement de domicile. Après une telle absence toutefois, l'abandon du domicile en Suisse peut être présumé. Cela vaut en particulier, si l'ensemble des circonstances permet de conclure à un transfert à l'étranger du centre de l'existence et des relations¹³.
- 1030.1
1/20 Si le domicile constitué à l'étranger est abandonné et que le lieu de séjour se trouve en Suisse, on part du principe que le domicile se trouve en Suisse ([art. 13, al. 1, LPG](#) en lien avec l'[art. 24, al. 1, CC](#))¹⁴.
- 1031 Le globe-trotter, par exemple, n'a aucune intention de séjourner durablement à l'endroit où il réside. Il ne crée ainsi pas de nouveau domicile. Le principe est en règle générale également valable pour les étudiants qui terminent une partie de leurs études à l'étranger.
- 1032 Le lieu de séjour est considéré comme domicile s'il s'agit de réfugiés ou d'apatrides au sens de la convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ([RS 0.142.30](#)) et de celle du 28 septembre 1954 sur le statut des apatrides ([RS 0.142.40](#)).
- 1033 Les éléments de fait tels que par exemple:
– l'acceptation sans réserve de la souveraineté fiscale,
– l'exercice des droits politiques,
– la conclusion d'un bail ou
– le dépôt des papiers
ne prouvent pas la constitution d'un domicile civil en Suisse mais constituent exclusivement des indices et doivent être

¹³ 1^{er} février 1990 RCC 1990 p. 260 –

¹⁴ 18 juin 2019 9C_295/2019 –

appréciés en rapport avec les autres circonstances de l'affaire¹⁵. En particulier, le domicile civil ne peut pas être déduit du seul fait qu'une personne est imposée en Suisse, car le séjour en Suisse peut déjà entraîner la constitution d'un domicile fiscal dans le pays, même s'il existe à côté de cela un domicile civil à l'étranger.

1.6 Lieu de travail

- 1034 La question de savoir si une activité lucrative est exercée en Suisse se tranche d'après les prescriptions du droit suisse¹⁶.
- 1035 Est réputée obtenir un revenu du travail en Suisse toute personne exerçant sur sol helvétique soit une activité salariée, soit une activité indépendante (p. ex. comme titulaire d'une raison individuelle ou comme associé d'une société de personnes) dans l'industrie, le commerce, l'artisanat, l'agriculture ou dans des professions libérales¹⁷.
- 1036 Lorsque l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, 1/16 est applicable, la perception d'une prestation en espèces (p. ex. des indemnités journalières selon la LAA) est assimilée à l'exercice d'une activité lucrative ([art. 11 par. 2 R 883/2004](#)). Toutefois, la perception de rentes de vieillesse, d'invalidité et de survivant, de rentes en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle ainsi que de prestations en espèces versées en cas de maladie qui couvrent des soins à durée illimitée n'est pas considérée comme une prestation en espèces au sens du [R 883/2004](#). La perception d'indemnités journalières selon la LCA ne

¹⁵	28	août	1981	RCC	1982	p.	171	–		
¹⁶	17	mai	1963	RCC	1963	p.	455	ATFA	1963	p. 99
	27	novembre	1980	RCC	1981	p.	490	–		
	25	avril	1986	RCC	1986	p.	483	–		
¹⁷	27	novembre	1980	RCC	1981	p.	490	–		
	15	mars	1985	RCC	1985	p.	319	–		
	31	mai	1985	RCC	1985	p.	539	–		
	25	avril	1986	RCC	1986	p.	483	–		

correspond pas non plus à une prestation en espèces au sens du [R 883/2004](#).

- 1037 4/12 Peu importe que l'activité lucrative vise des fins idéales ou soit exercée dans l'intention de se procurer un gain, en exécution d'une obligation contractuelle ou volontairement, qu'il s'agisse d'une activité principale ou de minime importance, qu'elle soit illégale ou même contraire aux mœurs. Ce qui est déterminant, c'est le rapport entre le revenu considéré et l'activité¹⁸.

1.7 Statut dans l'AVS

- 1038 La question de savoir si une activité lucrative soumise au droit suisse ou exercée en Suisse est salariée ou indépendante se tranche d'après les prescriptions du droit suisse (pour les critères de délimitation, voir les DSD).
- 1038.1 1/21 Selon le droit interne, ne doivent pas, s'acquitter de cotisations sur les revenus acquis à l'étranger ([art. 6^{ter}, let. a et b, RAVS](#)):
- les exploitants ou associés d'une entreprise ou d'un établissement stable sis dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale qui sont domiciliés en Suisse (cf. à ce sujet les DIN),
 - les organes d'une personne morale sise dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention de sécurité sociale qui sont domiciliés en Suisse.
- Ils sont alors considérés comme des personnes sans activité lucrative lorsqu'ils n'exercent aucune activité lucrative en Suisse. Les revenus acquis à l'étranger ne doivent pas être pris en compte comme revenu déterminant acquis sous forme de rente pour le calcul des cotisations¹⁹.

¹⁸	30	mars	1978	RCC	1978	p.	465	–			
	28	décembre	1981	RCC	1982	p.	352	ATF	107	V	193
	26	mai	1987	RCC	1987	p.	449	–			
¹⁹	15	juin	2020	9C_590/2019				ATF	146	V	224

En revanche, si un revenu d'une activité lucrative est acquis en Suisse et que cette activité n'est pas exercée durablement à plein temps, un calcul comparatif doit être effectué ([art. 28^{bis} RAVS](#), cf. à ce sujet les DIN).

- 1039 Les personnes, qui en application de l'[art. 14 LIFD](#) sont imposées d'après la dépense, ne paient aucune cotisation sur les revenus acquis à l'étranger en vertu du droit interne ([art. 6^{ter}, let. c, RAVS](#)). Ces personnes sont alors considérées comme non actives. Le montant des dépenses imposé lors de la taxation fiscale doit être pris en compte, pour le calcul des cotisations, comme étant un revenu déterminant acquis sous forme de rente ([art. 29, al. 5, RAVS](#)).
- 1040 En règle générale, les personnes qui exercent une activité
1/22 lucrative dans un ou plusieurs Etats contractants hors de l'UE ou de l'AELE ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG, y compris lorsqu'elles sont imposées d'après la dépense en Suisse (exception principe du lieu de domicile, n° 2079; pour l'assujettissement au lieu de travail voir le n° 2071). Les ressortissants d'Etats tiers pour lesquels le principe de l'affiliation au lieu de travail n'est pas valable (voir n° 2084 a contrario) paient des cotisations selon le n° 1039.
- 1041 Les personnes qui exercent une activité lucrative dans un
1/16 ou plusieurs Etats membres de l'UE ou de l'AELE ne sont pas, indépendamment de si elles sont imposées d'après la dépense en Suisse, assurées à l'AVS/AI/APG (voir les n°s 2016 ss) mais dans l'Etat de l'activité lucrative ou au siège de l'employeur.
En dérogation à ce principe, les personnes imposées d'après la dépense sont toutefois assurées en Suisse et doivent par conséquent s'acquitter des cotisations sur le revenu provenant de leur activité lucrative exercée dans l'UE ou dans l'AELE lorsqu'il est renvoyé au lieu de domicile (cela résulte de l'[art. 13 par. 5 R 883/2004](#)). C'est le cas dans les circonstances suivantes:
– les personnes qui exercent habituellement des activités dépendantes dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et pour plusieurs entreprises ou employeurs

qui ont leur siège ou leur domicile sur le territoire de différents Etats membres ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#));

- les personnes qui exercent simultanément des activités lucratives dépendantes et indépendantes dans plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, à condition que les activités dépendantes exercées dans plusieurs Etats de l'UE/AELE soient effectuées pour des entreprises ou des employeurs dont le siège ou le domicile est situé sur le territoire de différents Etats membres ([art. 13 par. 3 R 883/2004](#));
- les personnes qui exercent habituellement des activités dépendantes dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, pour un employeur dont le siège est situé hors de l'UE, resp. de l'AELE, ([art. 14 par. 11 R 987/2009](#)).

1042 Les personnes qui exercent non seulement une activité lucrative dans l'UE, dans l'AELE ou dans des Etats contractants mais également dans des Etats non contractants doivent s'acquitter de cotisations en vertu du n° 1039. Si ces personnes s'acquittent déjà sur la base de leur activité lucrative de cotisations AVS/AI/APG, elles ne peuvent pas être considérées comme non actives.

2. Principes généraux d'assujettissement

2.1 Généralités

2001 Les règles du chapitre 2 s'appliquent à toutes les personnes physiques qui exercent une activité lucrative et qui ne font pas partie de l'une des catégories mentionnées ci-dessous:

1/14

- employés d'entreprises de transport international par rail, route ou air;
- marins de haute mer et bateliers rhénans;
- personnel au bénéfice de privilèges diplomatiques et d'immunités;
- fonctionnaires internationaux;
- dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse;

- personnel des entreprises transfrontalières;
- requérants d’asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour;
- personnel des organisations d’entraide;
- collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR);
- fonctionnaires.

Pour ces catégories de personnes, voir le chapitre 3.

Les membres de la famille sans activité lucrative dont la qualité d’assuré diffère de celle de la personne physique active sont également traités au chapitre 2 avec les personnes physiques actives.

2002
1/14 abrogé

2003
1/16 Pour déterminer facilement si une personne physique est assurée à l’AVS/AI/APG/(AC) les caisses de compensation s’aideront des tableaux synoptiques qui figurent:

- pour les Suisses aux Annexes 1 et 2;
- pour les ressortissants de l’UE aux Annexes 3 et 4;
- pour les ressortissants d’Etats non contractants aux Annexes 5 et 6;
- pour les ressortissants d’un Etat contractant qui n’appartient ni à l’UE ni à l’AELE aux Annexes 7 et 8.

2.2 Dispositions de la LAVS

- 2004 Sont assurés obligatoirement en vertu de la LAVS:
- les personnes physiques qui ont leur domicile en Suisse ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#); pour la définition du domicile voir les n^{os} 1017 ss).
- 2005
- les personnes qui exercent une activité lucrative en Suisse ([art. 1a, al. 1, let. b, LAVS](#); pour la définition du lieu de l’activité lucrative voir les n^{os} 1034 ss, pour les organes dirigeants voir les n^{os} 3082 ss).
- 2006
- les ressortissants suisses qui travaillent dans un Etat non contractant au service de la Confédération ([art. 1a,](#)

[al. 1, let. c, ch. 1, LAVS](#); voir le chapitre 3 pour les détails).

- 2007
1/21 – abrogé
- 2008 – les ressortissants suisses qui travaillent dans un Etat non contractant au service d'organisations d'entraide privées soutenues de manière substantielle par la Confédération ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS](#); [art. 1a RAVS](#); n° 3096).

2.3 Accord avec l'UE, resp. Convention de l'AELE

- 2009
1/16 L'Accord avec l'UE est applicable pour l'assujettissement des personnes qui travaillent sur le territoire de l'UE et de la Suisse et qui ont la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'UE.
La Convention de l'AELE est applicable pour l'assujettissement des personnes qui travaillent sur le territoire de l'AELE et de la Suisse et qui ont la nationalité suisse ou celle d'un Etat de l'AELE.
Il en va de même pour les réfugiés et les apatrides domiciliés en Suisse ou dans l'UE, resp. dans l'AELE.
Les conventions de sécurité sociale avec les Etats de l'UE, resp. la convention de sécurité sociale avec le Liechtenstein ou la Norvège, ou la LAVS sont applicables pour l'assujettissement de tous les autres ressortissants.
- 2009.1
1/23 Depuis le 1^{er} avril 2012, les [R 883/2004](#) et [987/2009](#) sont applicables dans les relations entre la Suisse et l'UE. Depuis le 1^{er} janvier 2016, ces règlements (y compris les modifications apportées par le R 465/2012) sont également applicables pour l'AELE.
Les personnes qui, selon les dispositions du [R 883/2004](#), sont soumises à la législation d'un autre Etat membre que celle applicable en vertu du Titre II du [R 1408/71](#) continuent, durant dix ans au maximum (UE: cela valait jusqu'au 31 mars 2022; AELE: cela vaut encore jusqu'au 31 décembre 2025), d'être soumises à la législation selon

le [R 1408/71](#), pour autant que l'état de fait sous-jacent ne se modifie pas ([art. 87 par. 8 R 883/2004](#)). Ce délai vaut aussi – en relation avec l'UE – pour les modifications introduites par le R 465/2012 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 ([art. 87^{bis} par. 1 R 883/2004](#)) qui prévoit également un délai transitoire de dix ans (jusqu'au 31 décembre 2024).

2009.2
1/20 Une personne qui est assujettie selon l'ancien droit peut demander à ce que le nouveau droit lui soit appliqué. Si la demande a été faite dans les 3 mois qui suivent l'entrée en vigueur, le nouveau droit vaut à partir de l'entrée en vigueur. Si la demande est faite après l'échéance des 3 mois, le nouveau droit vaut à partir du premier jour du mois qui suit la demande.

2010
1/18 Avec les [R 883/2004](#) et [987/2009](#) se sont, certes, les mêmes règles de coordination qui trouvent application entre, d'une part, la Suisse et les Etats membres de l'UE et, d'autre part, la Suisse et les autres Etats de l'AELE. Les [R 883/2004](#) et [987/2009](#) ne sont toutefois pas applicables aux états de fait qui comportent à la fois un rapport avec la Suisse, avec l'UE et avec les autres Etats de l'AELE puisqu'il n'existe pas d'« accord-cadre » qui associerait l'accord avec l'UE et la convention de l'AELE. Partant, les champs d'application personnels de ces accords visent uniquement les ressortissants des Etats contractants de l'accord en question.

Exemple: un ressortissant liechtensteinois actif en Suisse est détaché vers l'Allemagne par son employeur suisse. Ce n'est pas le R 883/2004 qui est applicable mais la convention bilatérale de sécurité sociale entre la Suisse et l'Allemagne.

2011
1/21 L'Accord avec l'UE vaut pour les Etats suivants:

- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Bulgarie
- Croatie
- Chypre

- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Finlande
- France
- Grèce
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Lettonie
- Lituanie
- Luxembourg
- Malte
- Pays-Bas
- Pologne
- Portugal
- République tchèque
- Roumanie
- Slovaquie
- Slovénie
- Suède.

L'Annexe 15 énumère de façon plus détaillée les territoires auxquels s'applique l'Accord avec l'UE.

- 2012 La Convention de l'AELE vaut, en sus de la Suisse, pour les Etats suivants (cf. Annexe 15):
- Islande
 - Liechtenstein
 - Norvège.
- 2013 1/19 L'assujettissement des personnes travaillant dans plusieurs Etats a lieu en deux étapes:
- Pour la *détermination de la législation applicable*, sont déterminants les statuts (salarié ou indépendant) établis sur la base du droit national de l'Etat dans lequel chaque activité lucrative concernée est exercée (pour la Suisse cf. les DIN et les DSD)²⁰.

- Dans le cas où l'étape précédente a permis d'établir un assujettissement à la législation suisse, la caisse de compensation doit considérer les activités exercées à l'étranger comme si elle étaient exercées en Suisse (cf. [art. 13 par. 5 R 883/2004](#)). De ce fait, elle doit établir si, au regard des critères de délimitation du droit suisse (cf. les DIN et les DSD), l'activité exercée dans un Etat de l'UE/AELE doit être *requalifiée* (indépendante en salariée ou inversement).

2014 1/19	<i>Exemple:</i> un ressortissant allemand qui vit en Suisse est membre du conseil de surveillance d'une SA en Allemagne et membre du conseil d'administration d'une SA en Suisse. 1^{ère} étape: selon le droit allemand, l'activité au sein d'un conseil de surveillance est considérée comme étant indépendante. Le droit suisse qualifie l'activité d'administrateur comme étant salariée. Selon l'art. 13 par. 3 R 883/2004, l'activité salariée prime l'activité indépendante. La personne doit donc être soumise au droit suisse. 2^{ème} étape: une activité au sein d'un conseil de surveillance étant salariée, selon le droit suisse, la caisse de compensation doit requalifier cette activité en tant que telle et également affilier auprès d'elle la personne concernée comme salariée pour cette activité.
2015 4/12	abrogé

2.3.1 Principe: affiliation dans un seul Etat

2016 1/16	L'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prévoit l'assujettissement à la législation d'un seul Etat (art. 11 par. 1 R 883/2004). Cette règle ne s'applique pas aux travailleurs qui ne sont pas ressortissants de l'UE, de l'AELE ou de la Suisse. Pour eux, ce sont soit les dispositions de la convention de sécurité sociale, soit la LAVS qui sont déterminantes.
2016.1 1/22	En cas d'activités lucratives exercées dans deux ou plusieurs Etats, les activités marginales ne sont pas prises en

compte pour la détermination de l'assujettissement. Cette disposition vise à éviter que l'assujettissement ne se modifie en raison de petites activités et veut en outre éviter des abus.

Sont considérées comme marginales les activités qui, en raison de leurs particularités sont insignifiantes. Un temps de travail normal et/ou une rémunération inférieurs à 5 % par Etat en rapport avec le taux total des activités exercées (cumul des activités exercées pour plusieurs employeurs) peuvent être un indice d'une activité marginale ([art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#); concernant la direction d'une entreprise, cf. n^{os} 3082 ss).

En revanche, la législation de l'Etat compétent détermine s'il convient de décompter les cotisations sur les rémunérations pour l'activité marginale exercée dans cet Etat.

Exemple: une Française exerce une activité indépendante à 100 % en Suisse et y est donc assurée. Au cours de l'année, elle travaille, en plus, deux jours comme employée en France et gagne 200 Euros. Cette activité marginale ne modifie pas son assujettissement. Des cotisations doivent, en principe, être versées en Suisse sur le salaire de 200 Euros (mais cf. [art. 34d RAVS](#)).

2.3.1.1 Activité salariée

– activité salariée dans un seul Etat

- | | |
|--------------|---|
| 2017
1/16 | Les ressortissants de l'UE, resp. de l'AELE ou les ressortissants suisses qui travaillent uniquement en Suisse sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC (art. 11 par. 3 point a) R 883/2004), à moins d'être détachés (voir n° 2024) ou de faire partie d'une catégorie spéciale (voir chap. 3). |
| 2018
4/12 | Les ressortissants suisses ou de l'UE qui travaillent uniquement dans l'un des Etats de l'UE ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC (art. 11 par. 3 point a) R 883/2004), à moins qu'ils n'aient le statut de détachés (voir n° 2024) ou qu'ils fassent partie d'une catégorie spéciale (voir chap. 3). Il en est de même pour les ressortissants de l'AELE qui ne travaillent qu'en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège. |

2019
1/17 abrogé

1/16 – **activité salariée dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et/ou en Suisse**

2020
1/16 Est considéré comme exerçant normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats celui qui exerce, pour un ou plusieurs employeurs, simultanément, ou en alternance, une ou plusieurs activités dépendantes différentes ([art. 14 par. 5 R 987/2009](#)). Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui exercent normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats sont soumis à la législation de leur Etat de résidence si une partie substantielle de leur activité y est exercée ([art. 13 par. 1 point a\) R 883/2004](#)).

2020.1
1/16 Lorsque le siège de l'employeur est situé hors de l'UE, resp. de l'AELE, les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, sont également soumis à la législation de leur Etat de résidence, même s'ils n'y exercent pas une partie substantielle de leur activité ([art. 14 par. 11 R 987/2009](#)).

2020.2
1/21 On peut considérer qu'une partie substantielle de l'activité est exercée dans l'Etat de résidence lorsqu'une partie quantitativement importante de l'ensemble des activités y est exercée. Le temps de travail et/ou la rémunération peut être un indice permettant de considérer qu'il s'agit d'une partie substantielle lorsque ces critères représentent 25 % de l'ensemble des activités ([art. 14 par. 8 R 987/2009](#)). Pour évaluer l'activité substantielle, la situation prévue pour les 12 mois à venir doit en principe être prise en compte ([art. 14 par. 10 R 987/2009](#)).

2020.3
1/17 En cas d'activité à temps partiel, il convient de mettre le critère de la partie substantielle de l'activité (25 %) en rapport avec le taux total de l'activité exercée.
Exemple: une personne exerce une activité salariée de 50 % en Suisse et de 30 % en France, soit une activité salariée totale de 80 %. En rapport avec le total des activités

exercées, la partie substantielle de l'activité représente 20 % ($25 \times 80 / 100$).

- 2020.4
1/18 Si une personne exerce une activité salariée dans deux ou plusieurs Etats qui connaissent des pleins temps différents, il convient d'additionner les heures qui correspondent aux temps partiels respectifs. Il y a lieu de déterminer de cette façon le total des heures et, sur cette base, la partie substantielle de 25 %.
- Exemple* : une française exerce une activité lucrative à son domicile en France et une activité lucrative en Suisse pour 60 h/mois chacune. La durée totale de travail de 120 heures correspond à 100 %, de sorte que 30 h/mois représentent 25 %. Partant, la personne est assujettie à son lieu de résidence.
- 2021
1/15 Si les salariés, qui travaillent pour un seul employeur, n'exercent pas une partie substantielle de leur activité pour le même employeur dans leur Etat de résidence, ils sont en principe soumis à la législation de l'Etat du siège de l'employeur ([art. 13 par. 1 point b](#)) i R 883/2004).
- 2021.1
1/15 La même chose vaut pour les salariés qui exercent une activité dépendante pour plusieurs employeurs qui ont leurs sièges dans le même Etat membre ([art. 13 par. 1 point b](#)) ii R 883/2004). Ceux-ci sont également soumis à la législation de l'Etat dans lequel leurs employeurs ont leur siège.
- 2021.2
1/15 Est considéré comme siège le siège social ou le siège d'exploitation où les décisions essentielles de l'entreprise sont adoptées et où les fonctions d'administration centrale sont exercées ([art. 14 par. 5^{bis} R 987/2009](#)).
- 2021.3
1/15 S'ils travaillent pour plusieurs employeurs dont les sièges sont situés dans deux Etats dont l'un correspond à l'Etat de résidence, ils sont soumis à la législation de l'Etat qui n'est pas l'Etat de résidence ([art. 13 par. 1 point b](#)) iii R 883/2004).
- 2021.4
1/15 S'ils travaillent pour plusieurs employeurs dont le siège est situé dans au moins deux Etats différents autres que l'Etat,

de résidence, ils sont tout de même soumis à la législation de leur Etat de résidence, même s'ils n'y exercent pas une activité substantielle ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#)).

- 2022
1/17 La caisse de compensation entreprend les démarches nécessaires afin que les employeurs lui communiquent les employés qui ont un lien avec l'étranger qui pourrait avoir une influence sur l'assujettissement en Suisse. Ceci est notamment le cas en présence d'une pluriactivité. A ce titre, la caisse de compensation est dépendante de la collaboration de l'employeur ([art. 28, al. 1, LPGA](#)).
- 2022.1
1/21 Le formulaire d'aide destiné à déterminer si des activités exercées dans plusieurs Etats de l'UE/AELE et la Suisse conduisent à un assujettissement en Suisse (sur la page d'accueil de ALPS; cf. aussi Annexe 10) peut être obtenu par les employeurs et les indépendants qui ne travaillent pas avec ALPS auprès de la caisse de compensation. Celle-ci se charge ensuite d'introduire les informations dans ALPS.
- 2023
1/16 *Exemple 1:* Un Liechtensteinois vit en Suisse. Il exerce une activité salariée en Suisse et en Norvège pour le même employeur. Il exerce une partie substantielle de son activité en Suisse: il est assuré pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point a\) R 883/2004](#)).
Exemple 2: Un Français vit en Belgique et travaille pour un employeur suisse en France et au Luxembourg: il est assuré pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)).
Exemple 3: Un italien vit en Suisse et exerce une activité salariée pour deux employeurs différents (sièges en Suisse et en France) pour une partie non substantielle en Suisse et pour une partie substantielle en France. Il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC mais en France ([art. 13 par. 1 point b\) iii R 883/2004](#)).
Exemple 4: Une Italienne vit en Suisse et exerce une activité salariée pour deux employeurs différents (sièges en Allemagne et en France) pour une partie non substantielle en Suisse et pour une partie substantielle en France. Elle est

assurée pour la totalité de ses revenus à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 1 point b\) iv R 883/2004](#)).

1/16 – **abrogé**

2023.1- abrogés

2023.4

1/16

1/16 – **détachement des salariés (ressortissants de l'UE, de l'AELE ou de la Suisse)**

2024 Les salariés détachés depuis la Suisse pour une période li-
1/20 mitée dans un Etat de l'UE (ressortissants suisses ou de l'UE), resp. dans un Etat de l'AELE (ressortissants suisses ou des autres Etats de l'AELE), demeurent soumis à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 12 par. 1 R 883/2004](#)) si:

- ils étaient assurés en Suisse sur la base du domicile en Suisse ou d'une activité lucrative en Suisse immédiatement avant leur départ²¹; on part, en principe, d'une durée d'assurance préalable d'un mois;
- il est prévu qu'ils seront à nouveau occupés en Suisse , à la fin de la période de détachement; en principe le même employeur devrait avoir l'intention de continuer à les occuper;
- l'employeur qui détache un travailleur exerce, depuis un certain temps déjà, des activités économiques significatives dans le pays depuis lequel le détachement a lieu;
- il existe, pour toute la durée du détachement, un lien de subordination direct (un lien organique) relevant du droit du travail, auquel appartiennent notamment le droit, pour l'employeur, de résilier le contrat de travail et de déterminer, dans les grandes lignes, le type d'activité à exercer, entre le salarié et l'employeur qui le détache.

- ils ne sont pas engagés, en principe, en remplacement d'un autre travailleur dont la période de détachement est terminée.

2025 1/17	abrogé
2026 4/12	Les détails sont disponibles dans le mémento « La sécurité sociale des travailleurs détachés CH-UE ».
2027 4/12	La période limitée correspond à 24 mois.
2028 1/22	L'employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement (attestation A1) avant le commencement de l'activité temporaire du salarié dans l'Etat de l'UE, resp. de l'AELE. La caisse de compensation peut demander à l'employeur d'utiliser la demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger (voir Annexe 17) lorsque celui-ci ne dispose pas d'un accès direct à ALPS. Le cas doit alors être saisi dans ALPS par la caisse de compensation. Celle-ci délivre à l'employeur une attestation A1 . Le salarié détaché doit, sur demande, présenter l'attestation de détachement (attestation A1) à l'étranger (p. ex. à l'occasion de contrôles des autorités étrangères). Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.
2029 1/15	L' attestation A1 est valable pour 24 mois au maximum et peut, pendant cette durée, être renouvelée par la caisse de compensation.
2029.1 1/22	A l'échéance des 24 mois, une nouvelle demande de détachement ne peut être acceptée par la caisse de compensation pour le même travailleur, la même mission (p. ex. vers la même entreprise ou le même chantier) et le même Etat qu'après un délai de carence de 2 mois. Dans tous les autres cas, la demande à l'OFAS doit être déposée dans

ALPS. Dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation peut le saisir pour lui. L'OFAS n'accepte aucune demande en dehors de ALPS pour les prolongations de détachement.

- 2030
1/21 Sur demande, l'OFAS peut procéder, avec l'assentiment de l'autorité étrangère et dans l'intérêt du salarié, à un prolongement du détachement jusqu'à une durée maximale de 6 ans. A cet effet la demande doit être déposée dans ALPS (dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation la saisit pour lui). Durant le délai de 6 ans, une demande d'accord particulier peut être renouvelée. Après l'échéance des 6 ans, un nouveau détachement du même salarié dans le même Etat n'est à nouveau possible qu'après un délai de carence d'une année.
- 2031
1/21 Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une demande d'accord particulier peut être déposée dans ALPS (dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation la saisit pour lui) dans l'intérêt du salarié conformément à [l'art. 16 R 883/2004](#).
- 2031.1
1/15 Si les conditions pour le détachement, resp. pour l'accord particulier ne sont plus remplies, l'attestation doit être retirée et l'institution étrangère compétente informée.
- 2031.2
1/23 L'employeur est tenu d'informer sa caisse de compensation de toute modification survenant au cours du détachement, p. ex. si le détachement n'a finalement pas lieu ou se termine prématurément. La caisse de compensation informe en principe l'institution étrangère compétente de l'Etat d'activité via ALPS. Si un détachement n'a pas eu lieu, la date de début du détachement doit être indiquée comme date de fin anticipée.
- 2032
1/21 Les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat de l'UE vers la Suisse ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. L'institution étrangère délivre [l'attestation A1](#) aux salariés à charge pour eux de la remettre ensuite à la caisse de

compensation compétente. Les informations transmises via EESSI sur les détachements de l'étranger vers la Suisse sont disponibles pour les caisses de compensation dans ALPS. La caisse de compensation est en principe liée aux indications fournies dans [l'attestation A1](#), pour autant que celle-ci n'ait pas été retirée ou déclarée non valable. Cependant, en cas de doute fondé sur l'exactitude des faits repris dans l'attestation, la caisse peut le faire valoir auprès de l'institution étrangère compétente.

1/16 – **abrogé**

2032.1- abrogés
2032.8
1/16

1/16 – **abrogé**

2033- abrogés
2035
1/14

– **détachement de ressortissants des Etats tiers**

2036 Pour le détachement de ressortissants d'Etats tiers de la Suisse vers l'UE, resp. vers l'AELE, et inversement, voir les n^{os} 2070 ss et l'Annexe 13.3.

– **salariés travaillant pour un employeur qui n'a pas d'établissement stable en Suisse**

2037 Les employeurs ayant leur siège dans un Etat de
4/12 l'UE/AELE, qui n'ont pas d'établissement stable en Suisse et qui emploient des salariés assurés en Suisse en vertu de l'Accord avec l'UE resp. de l'Accord de l'AELE sont tenus de payer des cotisations en Suisse ([art. 21 par. 1 R 987/2009](#) [UE], resp. [art. 12, al. 3, LAVS](#) [AELE]; cf. aussi n^{os} 2062 ss).

– chômeurs

1/17

2037.1 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui
1/20 sont en situation de chômage complet et bénéficient de prestations, selon la législation de l'Etat membre de résidence (conformément à [l'art. 65 R 883/2004](#)), sont soumis à cette législation ([art. 11 par. 3 point c\) R 883/2004](#)). Cette disposition ne couvre pas les situations de personnes qui bénéficient de prestations de chômage versées par un Etat de l'UE, respectivement de l'AELE ou la Suisse, et qui exercent simultanément une activité salariée ou indépendante dans un autre Etat de l'UE, respectivement de l'AELE ou en Suisse.

2037.2- abrogés
2039
1/16

2.3.1.2 Activité indépendante

– activité indépendante dans un seul pays

2040 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui
1/16 travaillent comme indépendants dans l'un des Etats de l'UE, resp. de l'AELE, ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)), à moins qu'ils n'aient le statut de détachés (voir n° 2044).

2041 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE, qui
1/16 travaillent uniquement en Suisse sont assurés à l'AVS/AI/APG ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)), à moins d'être détachés (voir n° 2044).

1/16 – activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et/ou en Suisse

2042 Lors de l'annonce de nouveaux indépendants, notamment,
1/17 la caisse de compensation doit examiner si ceux-ci exercent une activité lucrative dans d'autres Etats.

- 2042.1
1/22 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent habituellement une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats de l'UE, ou en Suisse et dans l'UE, sont soumis à la législation de leur Etat de résidence lorsqu'une partie substantielle de leur activité (voir n^{os} 2020.2 ss) y est exercée. Est considérée comme exerçant habituellement une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats membres la personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités indépendantes différentes, quelle qu'en soit la nature ([art. 14 par. 6 R 987/2009](#)).
- 2042.2
1/22 S'ils n'exercent pas une partie substantielle de leur activité dans leur Etat de résidence, ils sont soumis à la législation de l'Etat dans lequel se situe le centre d'intérêt de leurs activités ([art. 13 par. 2 point b\) R 883/2004](#)). Il en est de même pour les ressortissants de l'AELE qui exercent simultanément une activité indépendante dans deux ou plusieurs Etats de l'AELE.
- 2042.3
1/22 Le centre d'intérêts des activités est déterminé en prenant en compte l'ensemble des éléments qui composent les activités professionnelles de l'indépendant. En font partie, le siège permanent de l'activité de l'intéressé, le caractère habituel ou la durée des activités ainsi que le nombre de services prestés ([art. 14 par. 9 R 987/2009](#)).
- 2043 *Exemple:* Un Espagnol vit en France. Il exerce son activité indépendante en majeure partie en Suisse. Il a une activité indépendante accessoire en Italie: il est assuré à l'AVS/AI/ APG pour la totalité de son revenu d'indépendant.
- 1/16 – **abrogé**
- 2043.1
1/16 abrogé

1/16 – détachement des indépendants

- 2044
1/16 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent normalement leur activité indépendante en Suisse mais poursuivent une activité semblable dans un Etat de l'UE pour une période limitée demeurent soumis à l'AVS/AI/APG ([art. 12 par. 2 R 883/2004](#)). Il n'est pas important que cette activité semblable soit qualifiée d'activité salariée ou d'activité indépendante par l'Etat de l'UE dans lequel elle est exercée ([art. 14 par. 4 R 987/2009](#)). Il en est de même pour les ressortissants de l'AELE qui exercent une activité indépendante en Islande, au Liechtenstein ou en Norvège pour une période limitée.
- 2044.1
1/20 Un détachement n'est possible que si l'indépendant a été assuré à l'AVS/AI/APG immédiatement avant son détachement – en règle générale durant deux mois – et a exercé des activités économiques significatives en Suisse pendant cette période.
- 2045
4/12 La période limitée correspond à 24 mois.
- 2046
1/22 Les indépendants doivent demander à leur caisse de compensation une [attestation de détachement](#). Celle-ci délivre [l'attestation A1](#) au requérant. La personne détachée doit présenter l'attestation de détachement ([attestation A1](#)) à l'occasion de contrôles des autorités étrangères; cela permet d'éviter un double assujettissement. Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie pendant ou après le détachement et ainsi être rétroactive.
- 2046.1
1/23 Les indépendants sont tenus d'informer leur caisse de compensation de toute modification survenant au cours du détachement, p. ex. si le détachement n'a finalement pas lieu ou se termine prématurément. La caisse de compensation informe en principe l'institution étrangère compétente de l'Etat d'activité via ALPS. Si un détachement n'a pas eu lieu, la date de début du détachement doit être indiquée comme date de fin anticipée.

- 2047
4/12 L'[attestation A1](#) n'est valable que pour 24 mois au maximum.
- 2048
1/21 Sur demande déposée dans ALPS (dans le cas où l'indépendant ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation la saisit pour lui) l'OFAS peut, avec l'assentiment de l'autorité étrangère, procéder à un prolongement du détachement.
- 2049
1/21 Si l'on peut déjà prévoir au début du détachement que le délai de 24 mois ne sera pas suffisant, une demande d'accord particulier peut être déposée dans ALPS (dans le cas où l'indépendant ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation la saisit pour lui).
- 2050
1/16 abrogé
- 2050.1
1/16 Les ressortissants suisses ou de l'UE qui exercent habituellement leur activité indépendante dans l'UE mais effectuent une activité semblable en Suisse pour une période limitée sont soumis à la législation de l'Etat de l'UE dans lequel ils résident ([art. 12 par. 2 R 883/2004](#)). Cela est également le cas lorsque cette activité est qualifiée de salariée par la caisse de compensation ([art. 14 par. 4 R 987/2009](#)).
- 1/16 – **abrogé**
- 2050.2-
2050.8
1/16 abrogés
- 1/16 **2.3.1.3 Exercice habituel d'une activité indépendante et d'une activité salariée dans plusieurs Etats**
- 2051
1/16 Lorsqu'un ressortissant suisse ou de l'UE exerce habituellement une activité indépendante et une activité salariée dans un Etat de l'UE et en Suisse, il est soumis à la législation de l'Etat dans lequel il exerce l'activité salariée ([art. 13 par. 3 R 883/2004](#)). Si l'activité salariée est exercée dans

plusieurs Etats, la législation applicable doit d'abord être déterminée pour l'activité salariée conformément aux n^{os} 2020 ss. Il en est de même pour les ressortissants suisses ou d'un autre Etat de l'AELE qui exercent simultanément une activité indépendante et une activité salariée dans plusieurs Etats de l'AELE.

1/16 **2.3.1.4 abrogé**

2052-
2053
1/16

abrogés

1/16 **2.3.2 Procédure pour les personnes travaillant habituellement dans plusieurs Etats**

2054 Celui ou celle qui exerce habituellement une activité sur le territoire de deux Etats ou plus doit en informer l'organe compétent de l'Etat de résidence ([art. 16 par. 1 R 987/2009](#)). En Suisse, la caisse de compensation compétente est l'organisme avec lequel la personne salariée ou indépendante est déjà liée du fait de son activité lucrative (voir les DAC).

2055
1/23 Lorsque le travailleur a son domicile en Suisse, la caisse de compensation vérifie si le travailleur est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) conformément aux dispositions de l'Accord avec l'UE²². Si les conditions sont remplies, la caisse de compensation compétente saisit le cas dans ALPS et établit une attestation certifiant que cette personne est soumise aux dispositions légales suisses ([attestation A1](#)) et informe via ALPS l'institution désignée par l'autorité compétente de chaque Etat membre concerné.

2055.1
1/14 Lorsque le travailleur a son domicile dans un Etat de l'UE, l'institution étrangère compétente de l'Etat de domicile vérifie si le travailleur doit être assuré dans l'Etat de domicile

²² 19 janvier 2019 –

conformément aux dispositions de l'Accord avec l'UE. Si les conditions sont remplies, elle établit une [attestation A1](#).

- 2056
1/14 Afin de vérifier que le travailleur qui exerce une activité lucrative en Suisse et dans l'UE est effectivement assuré dans un Etat de l'UE et qu'il est donc pas soumis à l'AVS/AI/APG/ (AC), la caisse de compensation lui demande de lui présenter l'[attestation A1](#) dûment remplie par l'institution étrangère compétente.
- 2056.1
1/15 L'[attestation A1](#) ainsi que les autres documents ne peuvent pas être refusés parce qu'ils ne sont pas établis dans l'une des langues officielles suisses ([art. 76 par. 7 R 883/2004](#)). En revanche, les caisses de compensation ne sont pas tenues de communiquer respectivement de répondre dans une langue officielle de l'UE. Elles sont autorisées à utiliser une langue officielle suisse.
- 2057
1/14 Si l'intéressé ne produit pas les documents, la caisse de compensation se renseigne auprès de l'institution étrangère.
- 2057.1
1/14 Si l'institution étrangère compétente au domicile conclut qu'une personne n'est pas soumise à la législation de l'Etat de domicile, elle a la possibilité de déterminer provisoirement son lieu d'assujettissement. En règle générale, l'institution étrangère communique sa détermination à l'OFAS, lequel la transmet à la caisse de compensation compétente.
- 2057.2
1/14 La détermination de l'institution étrangère devient définitive après deux mois, à moins qu'avant l'échéance de ce délai la caisse de compensation n'informe l'institution étrangère qu'elle ne peut pas encore accepter la détermination ou qu'elle a un avis différent à cet égard ([art. 16 par. 3 R 987/2009](#)). Si la caisse de compensation est d'accord avec l'assujettissement au droit suisse, elle le confirme en établissant une [attestation A1](#).

- 2058
1/14 Lorsque la situation d'une personne travaillant simultanément dans plusieurs Etats se modifie, la caisse de compensation doit informer les institutions compétentes des autres Etats où cette personne travaille que celle-ci n'est plus soumise aux dispositions légales suisses (retrait de l'[attestation A1](#)).
- 2059
1/23 Lorsqu'une [attestation A1](#) n'est plus valable ou est retirée, la caisse de compensation informe l'institution désignée par l'autorité compétente de chaque Etat membre concerné via ALPS.
- 2060
1/14 Lorsqu'une personne exerce une activité indépendante sur le territoire de plusieurs Etats sans y résider, la caisse de compensation du canton où s'exerce l'activité doit s'entendre avec les institutions compétentes des Etats concernés pour déterminer où le centre d'intérêt de ses activités se trouve.
- 2060.1
1/16 abrogé

2.3.3 Cotisations

1/16 2.3.3.1 Obligation de cotiser en Suisse

- 2061 Pour les salariés et les indépendants, qui sont assurés à l'AVS/AI/APG/(AC) en vertu de l'Accord avec l'UE, resp. en vertu de la Convention de l'AELE, les cotisations sont perçues conformément aux règles de l'AVS.
- 2062
1/16 Les employeurs ayant leur siège dans un Etat de l'UE/AELE, qui n'ont pas d'établissement stable en Suisse et qui occupent des salariés assurés en Suisse sont soumis à cotisations en Suisse. Lorsqu'aucune convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) n'a pu être conclue, l'employeur étranger est redevable de la cotisation paritaire entière à la caisse de compensation compétente (cf. aussi n^{os} 2037 ss).

- 2063
1/20 Les salariés assurés en Suisse et travaillant pour un employeur qui n'a pas d'établissement stable en Suisse versent eux-mêmes leurs cotisations AVS/AI/APG et AC à la caisse de compensation lorsqu'une convention au sens de [l'art. 21 par. 2 R 987/2009](#) a été conclue entre l'employeur et le salarié (cf. modèle de convention, Annexe 16; cf. aussi les DAC). Le salarié n'est pas pour autant un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser conformément à [l'art. 6, al. 1, LAVS](#).
L'employeur doit verser ses cotisations d'employeur ainsi que les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire. Pour la fixation des cotisations, les caisses de compensation se fondent, en règle générale, sur l'attestation de salaire de l'employeur à l'étranger (cf. DP).
- 2064
1/16 En principe, l'employeur étranger doit communiquer à la caisse de compensation qu'il a conclu avec le salarié que celui-ci verse les cotisations. Si le salarié s'annonce lui-même en vertu de la convention au sens de [l'art. 21 par. 2 R 987/2009](#), la caisse de compensation peut tout de même l'affilier (cf. DAC).
- 2064.1
1/16 Si le salarié ne remplit pas ses engagements découlant de la convention au sens de [l'art. 21 par. 2 R 987/2009](#), l'employeur étranger doit décompter la totalité des cotisations paritaires avec la caisse de compensation suisse compétente.
- 2065
1/17 Les personnes qui sont soumises l'obligation de cotiser en Suisse sont tenues de fournir à la caisse de compensation tous les documents et les informations nécessaires à la fixation des cotisations sur les revenus acquis en Suisse et dans l'UE, resp. dans les Etats de l'AELE ([art. 28 LPG](#)). Ceci est en particulier le cas pour les revenus d'une activité indépendante exercée dans un Etat de l'UE/AELE.
- 2066
1/16 abrogé

1/16 2.3.3.2 Obligation de cotiser dans l'UE/AELE

2067 Pour les salariés et les indépendants, qui sont assurés
1/16 dans un Etat de l'UE en vertu de l'Accord avec l'UE ou dans un Etat de l'AELE en vertu de la Convention de l'AELE, les cotisations sont perçues conformément aux règles de l'Etat en question.

Une convention au sens de l'[art. 21 par. 2 R 987/2009](#) peut être convenue entre l'employeur en Suisse qui n'a pas d'établissement stable dans l'UE, resp. dans un autre Etat de l'AELE, et le salarié. Dans ce cas, le salarié est lui-même redevable de la cotisation. L'employeur doit dès lors verser sa part au salarié, en sus du salaire. Les caisses de compensation rendront attentifs leurs affiliés dans ce cas que s'ils ne souhaitent pas décompter directement et conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat concerné où travaille le salarié, ils doivent annoncer à l'institution étrangère compétente qu'ils se sont mis d'accord avec le salarié pour que celui-ci verse lui-même les cotisations.

1/16 2.3.3.3 Cours de conversion

2068 Lors de la conversion du revenu en francs suisses, dans le
1/16 cadre de l'application du [R 1408/71](#) et du [R 574/72](#) (cas selon l'ancien droit), les caisses de compensation appliquent les taux de conversion publiés dans le Journal officiel de l'UE. Ils peuvent être consultés sur le site Internet suivant: <https://sozialversicherungen.admin.ch> > International > Taux de conversion des monnaies > Cas relevant de l'ancien droit CH-AELE.

Lors de la conversion de revenus dans le cadre de l'application du [R 883/2004](#) et du [R 987/2009](#), le taux déterminant est le [taux journalier publié par la Banque centrale européenne](#) (www.ecb.europa.eu > Statistiques > Politique et taux de change de la BCE/Eurosystème > Taux de change de référence de l'euro; [art. 90 R 987/2009](#)).

2.4 Dispositions des conventions de sécurité sociale

- 2069
1/23 La Suisse a conclu des conventions de sécurité sociale bilatérales avec les Etats suivants (cf. [textes des conventions](#)):
- Australie,
 - Bosnie et Herzégovine,
 - Brésil,
 - Canada/Québec,
 - Chili,
 - Chine (sans Hongkong, Macao et Taiwan ; cf. n° 2069.1)
 - Corée du Sud (cf. n° 2069.1),
 - Etats-Unis,
 - Inde (cf. n° 2069.1),
 - Israël,
 - Japon,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - République de Saint-Marin,
 - Royaume-Uni (y. c. Gibraltar),
 - Serbie,
 - Tunisie,
 - Turquie,
 - Uruguay.
- 2069.1
1/18 Les conventions avec la Chine, l'Inde et la Corée du Sud sont des conventions de détachement. Celles-ci ne règlent que la législation applicable et ne prévoient en principe aucun export des prestations, mais un remboursement des cotisations versées.
- 2070
4/12 La Suisse a aussi conclu des conventions de sécurité sociale avec la plupart des Etats de l'UE (avec tous sauf l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne et la Roumanie), ainsi qu'avec le Liechtenstein et la Norvège. Elles restent applicables aux cas qui ne sont pas couverts par l'Accord avec l'UE, resp. par la Convention de l'AELE, à savoir:

- aux ressortissants d'Etats non membres de l'UE, resp. à ceux d'Etats non membres de l'AELE, qui sont détachés de Suisse vers l'UE, resp. vers l'AELE, et inversement, voir Annexe 13.3;
- aux ressortissants d'Etats non membres de l'UE, resp. à ceux d'Etats non membres de l'AELE, qui travaillent pour une entreprise de transport international par route (n° 3006), rail (n° 3006), air (n° 3008) et par bateau (n°s 3011, 3016).

1/22 **2.4.1 Principe: assujettissement au lieu de travail**

2071
1/16 Plusieurs conventions prévoient en règle générale l'assujettissement au lieu de l'activité lucrative. Cela est toujours le cas pour les salariés qui possèdent la nationalité de l'un des deux Etats contractants (exceptions, voir n°s 2072 ss).
Exemple 1: Une Turque habite en Turquie et travaille en Suisse: elle est assurée à l'AVS/AI/APG/(AC).
Exemple 2: Une Suisse habite en Suisse et travaille en Macédoine du Nord et en Suisse: il est assuré à l'AVS/AI/APG/(AC) pour le revenu de l'activité exercée en Suisse et en Macédoine du Nord pour le revenu acquis dans cet Etat.
Exemple 3: Un Chilien habite en Suisse et travaille à Saint-Marin: la convention de sécurité sociale CH/SM ne lui est pas applicable, car il n'a pas la nationalité de l'un des deux Etats contractants. Etant donné qu'il a son domicile en Suisse, il est cependant assuré en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).

2.4.2 Exception: détachement

2072
1/23 Toutes les conventions prévoient que le travailleur détaché depuis la Suisse dans un Etat contractant pour une période limitée demeure soumis à l'AVS/AI/APG et AC:

- s'il est détaché temporairement par une entreprise qui a son siège en Suisse pour fournir une prestation de travail sur le territoire de l'Etat contractant,

- s’il était assuré en Suisse immédiatement avant son départ; on considère qu’il convient, en général, de présenter un mois d’assurance préalable, et
- s’il est prévu qu’à la fin de la période de détachement il sera à nouveau occupé en Suisse; en principe le même employeur devrait avoir l’intention de continuer à les occuper.

Les règles sur le détachement prévues dans les conventions de sécurité sociale ne concernent que les salariés, à l’exception des conventions avec le Japon, le Royaume-Uni et la Tunisie qui prévoient également le détachement pour les indépendants (cf. n^{os} 2044.1 ss par analogie).

- 2072.1
1/14 En règle générale, il ne s’agit d’un détachement que si la personne concernée est occupée exclusivement dans l’Etat de réception. En revanche, si elle travaille simultanément en Suisse et dans l’état contractant, elle est en principe soumise à la législation des deux Etats. Chaque Etat prélève les cotisations sociales mais seulement sur le revenu acquis sur son territoire. Ainsi, on évite une double prise en compte des mêmes revenus.
- 2073
1/16 La nationalité du salarié détaché n’est pas déterminante. En outre, il importe peu de savoir où et de quel employeur le salarié touche son revenu.
- 2074
1/23 La période limitée (de détachement) correspond à:
- 12 mois pour Saint-Marin;
 - 24 mois pour la Bosnie et Herzégovine, Israël, la Macédoine du Nord, le Monténégro, les Philippines, le Royaume-Uni, la Serbie, la Tunisie (indépendants), la Turquie et l’Uruguay;
 - 36 mois pour le Chili;
 - 60 mois pour l’Australie, le Brésil, le Canada/Québec, les Etats-Unis, le Japon, le Kosovo et la Tunisie (salariés);
 - 72 mois pour la Chine, la Corée du Sud et l’Inde.
- 2075
1/20 L’employeur qui détache un salarié de Suisse vers un Etat contractant doit demander à sa caisse de compensation une attestation de détachement (cf. Annexe 13.1). La caisse de compensation peut demander à l’employeur de

remplir une demande de détachement (formulaire des caisses ou Annexe 17) lorsque celui-ci ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, Toutefois, le cas doit alors être saisi dans ALPS par la caisse de compensation. Le salarié présente l'attestation aux autorités compétentes de l'Etat étranger afin d'éviter un double assujettissement.

- 2075.1
1/23 L'employeur est tenu d'informer sa caisse de compensation de toute modification survenant au cours du détachement, p. ex. si le détachement n'a finalement pas lieu ou se termine prématurément. La caisse de compensation informe en principe l'institution étrangère compétente de l'Etat d'activité via ALPS. Si un détachement n'a pas eu lieu, la date de début du détachement doit être indiquée comme date de fin anticipée.
- 2075.2
1/23 A la fin de la période de détachement, une nouvelle demande de détachement pour le même travailleur, la même mission (p. ex. vers la même entreprise ou le même chantier) et le même Etat peut être acceptée par la caisse de compensation après un délai de carence de deux mois. Dans tous les autres cas, ALPS réoriente la demande vers l'OFAS.
- 2076
1/20 Sur demande à l'OFAS, le détachement peut, en règle générale, être prolongé jusqu'à une durée totale d'au maximum six ans (cf. Annexe 13.3). A cet effet une la demande à l'OFAS doit être déposée dans ALPS. Dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, la caisse de compensation peut le saisir pour lui. L'OFAS n'accepte aucune demande en dehors de ALPS pour les prolongations de détachement. Dans le cadre de la durée maximale, la demande pour un accord particulier peut être réitérée auprès de l'OFAS. Au terme de la durée maximale, un nouveau détachement du même travailleur dans le même Etat n'est à nouveau possible qu'après l'écoulement d'un délai de carence d'une année.
- 2076.1
1/23 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés depuis la Suisse vers les Etats suivants restent également assurés à

l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE):

Australie	Art. 8 let. b al. 3	Islande**	Convention de l'AELE
Autriche*	Art. 11	Japon	Art. 11 al. 2
Bosnie-Herzégovine	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Brésil	Art. 13	Liechtenstein	Art. 8a
Bulgarie*	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Canada/Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Monténégro	Art. 10
Chili	Art. 10	Norvège	Art. 8 al. 1 let. a
Chine	Art. 8	Philippines	Art. 13
Chypre*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Corée du Sud	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6
Croatie*	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Serbie	Art. 10
Etats-Unis	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Slovénie*	Art. 11
Inde	Art. 11	Tunisie	Art. 13
Irlande*	Art. 10	Uruguay	Art. 10

2076.2 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent un indépendant qui se détache vers le Japon, le Royaume-Uni ou la Tunisie continuent également d'être assujettis à l'AVS/AI/APG.

2077 Les salariés détachés pour une période limitée d'un Etat contractant vers la Suisse (resp. les indépendants en cas de détachement du Japon, du Royaume-Uni ou de la Tunisie) ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG et AC. Ils doivent

présenter à la caisse de compensation compétente l'attestation de détachement qui leur a été délivrée par l'organisme étranger.

Exemple 1: Un Américain est envoyé depuis les Etats-Unis pendant 4 ans en Suisse: il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC s'il présente une attestation de détachement.

Exemple 2: Un Français est détaché depuis la Suisse pour travailler en Macédoine du Nord pendant 2 ans: il reste assuré à l'AVS/AI/APG et AC, car la convention de sécurité sociale CH/MK est applicable, dans ce cas, aux ressortissants d'un autre pays.

Exemple 3: Un Suisse est envoyé pour 10 ans en Israël: il n'est pas assuré à l'AVS/AI/APG et AC (affiliation au lieu de travail).

2077.1 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent des travailleurs détachés vers la Suisse depuis les Etats suivants ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG (1/23 *: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE, **: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats de l'AELE; cf. n° 3104 ss):

Autriche*	Art. 11	Japon	Art. 11 al. 2
Bosnie-Herzégovine	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Brésil	Art. 13	Liechtenstein	Art. 8a
Bulgarie*	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Canada/Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Monténégro	Art. 10
Chili	Art. 10	Norvège	Art. 8 al. 1 let. a
Chine	Art. 8	Philippines	Art. 13
Chypre*	Art. 11	Portugal*	Art. 7a
Corée du Sud	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Croatie*	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6

Danemark*	Art. 11a	Serbie	Art. 10
Etats-Unis	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Slovénie*	Art. 11
Inde	Art. 11	Tunisie	Art. 13
Irlande*	Art. 10	Uruguay	Art. 10
Islande**	Convention de l'AELE		

2077.2 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent un indépendant qui se détache du Japon, du Royaume-Uni ou de la Tunisie vers la Suisse ne sont pas assujettis à l'AVS/AI/APG.
1/23

2078- abrogés
2078.1
1/14

2.4.3 Autres exceptions

1/22 2.4.3.1 Conventions avec le Canada/Québec, la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon et les Philippines

2079 Les conventions avec le Canada/Québec, la Corée du Sud, les Etats-Unis, l'Inde et les Philippines prévoient une exception au principe d'assujettissement au lieu de travail en cas d'activité indépendante dans l'un ou les deux Etats: l'Etat de résidence est compétent.
1/16
La convention avec le Japon ne prévoit l'assujettissement dans l'Etat de résidence que lorsque l'activité indépendante est exercée pour une durée limitée exclusivement dans l'autre Etat contractant. Si une activité indépendante est exercée dans les deux Etats, le principe d'assujettissement au lieu de travail est applicable (cf. [art. 6 Convention avec le Japon](#)).

2080 Si l'Inde ou les Etats-Unis, resp. la Suisse, divergent dans la qualification de l'activité (salariee ou indépendante), la
1/18

qualification déterminante est celle de la législation de l'Etat de résidence :

- si la personne réside dans l'Etat contractant qui qualifie l'activité d'indépendante, elle est assujettie à la législation de cet Etat pour le revenu qui en découle;
- si elle réside dans l'Etat contractant qui qualifie l'activité de salariée, elle est assujettie à la législation de l'Etat qui qualifie l'activité de salariée pour le revenu qui en découle.

2081
1/19 *Exemple 1:* W est administratrice aux Etats-Unis et est domiciliée dans ce pays. Elle exerce aussi une activité d'administratrice en Suisse. Selon le droit suisse, les administrateurs sont considérés comme des salariés alors qu'aux Etats-Unis il s'agit d'indépendants. W est assurée pour l'entier de ses revenus aux Etats-Unis (Etat de résidence). *Exemple 2:* J est domicilié en Suisse et y exerce une activité lucrative. Il est aussi membre du conseil d'administration d'une société aux USA. Au contraire de ce qui se fait en Suisse, les USA considèrent cette activité d'administrateur comme indépendante. J est aussi assujetti pour cette activité en Suisse.

2082
1/17 Lorsqu'une personne est assurée à l'AVS/AI/APG, le statut de cotisant AVS est déterminé selon les règles habituelles du droit suisse (voir les DSD et les DIN).

1/22 **2.4.3.2 Convention avec le Royaume-Uni**

1/22 **– principe**

2083
1/22 La convention avec le Royaume-Uni prévoit, quelle que soit la nationalité, tant pour l'activité salariée qu'indépendante, un assujettissement au lieu de l'activité lucrative.

2083.1
1/22 L'Etat compétent selon les n^{os} 2083.2 ss (Suisse ou Royaume-Uni) en cas de pluriactivité doit considérer la ou les activités exercées sur le territoire de l'autre Etat comme si elles étaient exercées dans son Etat (cf. n° 2013 par analogie).

Les activités marginales ne sont pas prises en compte pour la détermination de l'assujettissement (cf. n° 2016.1 par analogie).

1/22 – activité salariée

- 2083.2
1/22 Les salariés qui exercent habituellement une activité en Suisse et au Royaume-Uni sont soumis à la législation de leur Etat de résidence (Suisse ou Royaume-Uni) si une partie substantielle de leur activité (cf. n° 2020.2 ss par analogie) y est exercée. Est considéré comme exerçant normalement une activité salariée en Suisse et au Royaume-Uni celui qui exerce, pour un ou plusieurs employeurs, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités dépendantes différentes.
- 2083.3
1/22 Lorsque le siège du ou des employeurs (cf. n° 2021.2 par analogie) est situé hors de Suisse ou du Royaume-Uni, les salariés sont également soumis à la législation de leur Etat de résidence (Suisse ou Royaume-Uni), même s'ils n'y exercent pas une partie substantielle de leur activité.
- 2083.4
1/22 Si les salariés, qui travaillent pour un seul employeur, n'exercent pas une partie substantielle de leur activité dans leur Etat de résidence (Suisse ou Royaume-Uni), ils sont en principe soumis à la législation de l'Etat du siège de l'employeur (Suisse ou Royaume-Uni).
- 2083.5
1/22 La même règle vaut pour les salariés qui exercent une activité pour plusieurs employeurs qui ont leurs sièges dans le même Etat (Suisse ou Royaume-Uni). Ceux-ci sont également soumis à la législation de l'Etat dans lequel leurs employeurs ont leurs sièges.
- 2083.6
1/22 Si les salariés travaillent pour plusieurs employeurs dont les sièges sont situés en Suisse et au Royaume-Uni, ils sont soumis à la législation de l'Etat (Suisse ou Royaume-Uni) qui n'est pas leur Etat de résidence.

1/22 – activité indépendante

2083.7 Les indépendants qui exercent habituellement une activité
1/22 en Suisse et au Royaume-Uni sont soumis à la législation de leur Etat de résidence lorsqu'une partie substantielle de leur activité (cf. n^{os} 2020.2 ss par analogie) y est exercée. Est considérée comme exerçant habituellement une activité indépendante en Suisse et au Royaume-Uni la personne qui exerce, simultanément ou en alternance, une ou plusieurs activités indépendantes différentes, quelle qu'en soit la nature.

2083.8 Si les indépendants n'exercent pas une partie substantielle
1/22 de leur activité dans leur Etat de résidence (Suisse ou Royaume-Uni), ils sont soumis à la législation de l'Etat (Suisse ou Royaume-Uni) dans lequel se situe le centre d'intérêt de leurs activités (cf. n^o 2042.3 par analogie).

1/22 – activité indépendante et activité salariée en Suisse et au Royaume-Uni

2083.9 Lorsqu'une personne exerce habituellement une activité in-
1/22 dépendante et une activité salariée en Suisse et au Royaume-Uni, elle est soumise à la législation de l'Etat dans lequel elle exerce l'activité salariée. Si l'activité salariée est exercée en Suisse et au Royaume-Uni, la législation applicable doit d'abord être déterminée pour l'activité salariée conformément aux n^{os} 2083.2 ss.

1/22 – obligation de cotiser en Suisse

2083.10 Pour les salariés et les indépendants qui sont assurés en
1/22 Suisse en vertu de la Convention avec le Royaume-Uni, les cotisations sont perçues conformément au droit suisse.

2083.11 Les employeurs ayant leur siège au Royaume-Uni et qui
1/22 n'ont pas d'établissement stable en Suisse sont soumis à cotisations en Suisse lorsqu'ils occupent des salariés assurés en Suisse ([art. 18 par. 1 Convention avec le Royaume-Uni](#)). Si aucune convention au sens de l'[art. 18 par. 2 de](#)

[cette convention](#) n'a pu être conclue, l'employeur britannique est redevable de la cotisation paritaire entière à la caisse de compensation compétente.

- 2083.12 1/22 Les salariés assurés en Suisse travaillant pour un employeur qui n'a pas d'établissement stable en Suisse versent eux-mêmes leurs cotisations AVS/AI/APG et AC à la caisse de compensation si une convention au sens de l'[art. 18 par. 2 Convention avec le Royaume-Uni](#) a été conclue. Les salariés ne sont pas pour autant des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser conformément à l'[art. 6, al. 1, LAVS](#). L'employeur doit verser ses cotisations d'employeur ainsi que les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire. Pour la fixation des cotisations, les caisses de compensation se fondent, en règle générale, sur l'attestation de salaire de l'employeur britannique (cf. DP).
- 2083.13 1/22 En principe, l'employeur étranger doit communiquer à la caisse de compensation qu'il a convenu avec le salarié que celui-ci verse lui-même les cotisations. Si le salarié s'annonce en vertu de la convention au sens de l'[art. 18 par. 2 Convention avec le Royaume-Uni](#), la caisse de compensation peut tout de même l'affilier (cf. DAC).
- 2083.14 1/22 Si les salariés ne remplissent pas leurs engagements découlant de la convention au sens de l'[art. 18 par. 2 Convention avec le Royaume-Uni](#), l'employeur britannique doit décompter la totalité des cotisations paritaires avec la caisse de compensation suisse compétente.
- 2083.15 1/22 Les personnes soumises l'obligation de cotiser en Suisse sont tenues de fournir à la caisse de compensation tous les documents et les informations nécessaires à la fixation des cotisations sur les revenus acquis en Suisse et au Royaume-Uni ([art. 28 LPGA](#)). Ceci est en particulier le cas pour les revenus d'une activité indépendante exercée au Royaume-Uni.

1/22 **2.4.3.3 Conventions dans lesquelles le principe d'assujettissement au lieu de travail vaut indépendamment de la nationalité**

2084 En relation avec les Etats suivants, le principe de l'assujettissement au lieu de travail est indépendant de la nationalité:
1/23

- Allemagne,
- Australie (seulement pour les salariés; si résident: cf. [art. 3, let. b, convention](#)),
- Canada/Québec,
- Brésil,
- Corée du Sud,
- Chine,
- Danemark,
- Etats-Unis,
- Inde,
- Irlande,
- Japon (si autorisation de séjour permanent; cf. [art. 3, let. a, convention](#)),
- Kosovo,
- Liechtenstein,
- Slovaquie,
- Philippines,
- Royaume-Uni,
- Suède,
- Tunisie.

Exemple: un Iranien qui habite en Suisse et travaille en Corée du Sud est assuré en Corée du Sud.

2.5 Exercice d'une activité lucrative dans un Etat de l'UE, resp. dans un Etat de l'AELE, et dans un Etat contractant

2085 Pour les Suisses et pour les ressortissants de l'UE, l'assujettissement se détermine d'après l'Accord avec l'UE pour l'activité exercée dans l'UE et, d'après le droit des conventions, pour l'activité exercée dans un Etat contractant (voir aussi les Annexes 1 à 4). Les mêmes règles valent pour les ressortissants des Etats de l'AELE.
1/16

Pour les ressortissants d'autres Etats, est déterminante, pour l'activité dans l'UE, resp. dans l'AELE, la convention de sécurité sociale conclue avec l'Etat de l'UE, resp. avec l'Etat de l'AELE considéré et pour l'activité dans l'Etat contractant, la convention conclue avec l'Etat contractant.

- 2086
1/16
- Exemple 1:* un Suisse réside en Suisse. Il exerce une activité salariée en Autriche et une activité indépendante en Turquie. Il est assujetti en Autriche pour son activité salariée en vertu de l'Accord avec l'UE et en Turquie pour son activité indépendante conformément à la convention de sécurité sociale conclue avec cet Etat.
- Exemple 2:* un ressortissant norvégien réside en Suisse et exerce une activité salariée en Norvège et en Macédoine du Nord. Pour son activité en Norvège, il est assujetti en Norvège ([art. 11 par. 3 point a\) R 883/2004](#)). Il est soumis en Suisse pour l'activité qu'il exerce en Macédoine du Nord. Bien qu'il travaille en Macédoine du Nord, la convention de sécurité sociale ne s'applique pas en raison de sa nationalité. Vu qu'il a son domicile en Suisse, il est assuré en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).
- Exemple 3:* un Marocain, domicilié en Suisse, travaille comme salarié en Allemagne et en Slovaquie. En vertu de la convention avec l'Allemagne comme de la convention avec la Slovaquie, le principe de l'affiliation au lieu de travail s'applique aux ressortissants d'Etats non contractants. L'intéressé n'est en conséquence pas assuré en Suisse.

2.6 Exercice d'une activité lucrative dans un Etat contractant et dans un Etat non contractant

- 2087
- L'assujettissement se détermine d'après le droit des conventions pour l'activité exercée dans l'Etat contractant et d'après le droit suisse pour l'activité exercée dans l'Etat non contractant (voir aussi les tableaux synoptiques aux Annexes 1 à 8).
- 2088
- Exemple:* Un Suisse habite en Suisse mais exerce une activité salariée en Turquie et en Syrie. Il n'est assuré à

l'AVS/AI/APG/(AC) que pour le revenu provenant de son activité en Syrie.

2.7 Exercice d'une activité lucrative dans un ou plusieurs Etats de l'UE, resp. de l'AELE, et dans un Etat non contractant

- 2089
1/17 Pour les ressortissants suisses et de l'UE, l'assujettissement se détermine d'après l'Accord avec l'UE pour l'activité exercée dans l'UE et d'après le droit suisse pour l'activité exercée dans un Etat non contractant (voir aussi les Annexes 1 à 8). Les mêmes règles valent pour les ressortissants des Etats de l'AELE.
Pour les ressortissants d'autres Etats, est déterminante, pour l'activité dans l'UE, resp. dans l'AELE, la convention de sécurité sociale conclue avec l'Etat de l'UE, resp. avec l'Etat de l'AELE considéré et d'après le droit suisse pour l'activité exercée dans un Etat non contractant (voir aussi les Annexes 1 à 8).
- 2090
1/16 *Exemple 1:* Un Suisse réside en Allemagne. Il exerce une activité indépendante en Allemagne, en Autriche et en Ukraine. Il acquiert une partie considérable de ses revenus en Allemagne. Il est soumis en Allemagne pour l'activité exercée en Allemagne et en Autriche ([art. 13 par. 2 point a\) R 883/2004](#)). En ce qui concerne l'activité lucrative en Ukraine, elle est exercée dans un Etat tiers. Pour cette activité, il n'est pas non plus assuré à l'AVS/AI/ APG et AC parce qu'il n'a pas son domicile en Suisse.
Exemple 2: Un Suisse réside en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Italie, en Grèce et en Albanie. Il est assujetti en Italie pour son activité en Italie et en Grèce ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)). Il est assuré à l'AVS/AI/APG et AC pour son activité en Albanie en raison de son domicile en Suisse ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)).
Exemple 3: un Marocain habite en Suisse. Il travaille pour un employeur italien en Allemagne, en Grèce et en Albanie. Tant l'Accord avec l'UE que la convention avec la Grèce ne s'appliquent pas aux ressortissants d'Etats tiers

mais tel est en revanche le cas de la convention avec l'Allemagne (cf. n° 2084). Pour l'activité exercée en Allemagne, il est assuré en Allemagne conformément à la convention avec l'Allemagne. Pour l'activité exercée en Grèce et en Albanie, il est en revanche assuré en Suisse en raison de son domicile en vertu de l'[art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#).

2.8 Exercice d'une activité lucrative qui ne peut être répartie selon le temps consacré entre les différents Etats

- 2091 Le salarié dont il serait arbitraire de répartir l'activité entre les différents pays selon le temps consacré est réputé exercer l'ensemble de son activité en Suisse, si:
- du point de vue économique, le centre de son activité se trouve en Suisse;
 - il effectue une partie importante de ses travaux en Suisse;
 - les travaux effectués en Suisse, dans les Etats contractants et dans les Etats non contractants sont liés si étroitement qu'un partage selon le temps qui leur est consacré serait arbitraire;
 - il est rémunéré entièrement par son employeur en Suisse²³.
- Cette règle ne s'applique ni dans l'UE ni dans l'AELE.

1/23 2.9 Assujettissement erroné en lien avec l'UE ou l'AELE

1/23 2.9.1 Rectification pour le futur

- 2092 En cas d'assujettissement erroné d'une personne en Suisse alors qu'elle devrait l'être dans un Etat de l'UE ou de l'AELE, la caisse de compensation annonce le cas à l'organisme étranger compétent et lui suggère de renoncer

²³ 23 septembre 1968 RCC 1969 p. 166 ATFA 1968 p. 193
4 juin 1998 [VSI 1999 p. 18](#) –

à un assujettissement rétroactif, c'est-à-dire de délivrer [l'attestation A1](#) seulement avec effet pour le futur.

2092.1
1/23 En cas d'assujettissement erroné d'une personne dans un *Etat de l'UE ou de l'AELE* alors qu'elle devrait l'être en Suisse, la caisse de compensation peut renoncer à un assujettissement rétroactif d'entente avec l'organisme étranger. La caisse de compensation intègre cette personne à l'AVS et lui délivre une [attestation A1](#).

1/23 2.9.2 Rétroactivité

2093
1/23 En cas de fraude, la caisse de compensation modifie dans tous les cas l'assujettissement avec effet rétroactif, ceci d'entente avec l'organisme étranger afin notamment d'éviter toute lacune d'assurance.

2094
1/23 Si aucune prestation n'a été versée (p. ex. allocations familiales, prestations de l'assurance-maladie ou accidents, prestations du 2^e pilier, etc.), la caisse de compensation modifie l'assujettissement avec effet rétroactif, ceci d'entente avec l'organisme étranger afin notamment d'éviter toute lacune d'assurance.

2094.1
1/23 En l'absence d'accord de l'organisme étranger quant à une rectification d'assujettissement uniquement pour le futur, la caisse de compensation peut lui proposer de limiter la période d'assujettissement rétroactif. A défaut d'entente avec l'organisme étranger, la caisse de compensation procède, d'entente avec ce dernier, à une modification de l'assujettissement avec effet rétroactif.

2095
1/16 Si une personne doit être assujettie rétroactivement au droit suisse, la caisse de compensation délivre une [attestation A1](#) avec effet rétroactif et informe l'organisme étranger compétent.

2096
1/16 Si une personne doit être assujettie rétroactivement au droit d'un autre Etat, la caisse de compensation demande

à l'organisme étranger compétent de délivrer une [attestation A1](#) avec effet rétroactif depuis la date correspondante.

2097 La décision sur la modification rétroactive de l'assujettissement à l'assurance doit être communiquée à toutes les branches d'assurances concernées en Suisse.

1/17 **2.10 Assujettissement erroné en lien avec les Etats contractants**

2098 Les principes généraux applicables dans les relations avec
1/17 les Etats de l'UE/AELE (cf. n^{os} 2092-2097) sont également applicables en relation avec les Etats contractants.

3. Droit applicable pour certaines catégories particulières

3.1 Les employés d'entreprises de transport international par rail et par route

3.1.1 Généralités

3001 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG et AC d'un employé d'une entreprise de transport international par rail ou par route peut découler de la LAVS, de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE, ou encore d'une convention de sécurité sociale.

3.1.2 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

3.1.2.1 Accord avec l'UE

3002 L'assujettissement se détermine selon les dispositions gé-
1/16 nérales de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE (cf. n^{os} 2020 ss). Il n'y a plus de règle spéciale pour cette catégorie.

3003 *Exemple:* Une française domiciliée en France qui fait partie
4/12 du personnel roulant d'une entreprise sise en Suisse et qui

effectue des transports internationaux de passagers ou de marchandises par voies ferroviaire et routière est assurée en Suisse si elle n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son Etat de résidence ([art. 13 par. 1 point b\) i R 883/2004](#)).

3004
1/16 abrogé

1/16 **3.1.2.2 abrogé**

3005-
3005.3
1/16 abrogés

3.1.3 Conventions de sécurité sociale

3006
1/22 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport international par rail et par route figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 6 al. 3	Liechtenstein**	Art. 3 al. 3 Art. 6 al. 5
Autriche*	Art. 7 al. 3	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Belgique*	Art. 7 let. b prot. final ch. 6 + 8	Macédoine du Nord	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Bosnie et Herzégovine	Art. 7 al. 2	Monténégro	Art. 7 al. 2
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. b et al. 2
Croatie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. b et al. 2
Danemark*	Art. 4 let. c Art. 8 al. 2	Portugal*	Art. 5 let. b et d

Espagne*	Art. 4 let. b prot. final ch. 5	République tchèque*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Finlande*	Art. 7 al. 2 + 6	Saint-Marin	comme l'Italie
France*	Art. 8 al. 1 let. b	Serbie	Art. 7 al. 2
Grèce*	Art. 6 let. b	Slovaquie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2
Irlande*	Art. 3 al. 3 Art. 6 al. 2	Suède*	Art. 3 al. 2 Art. 7 al. 2
Israël	Art. 6 al. 2 + 7	Turquie	Art. 5 al. 2 let. b et d, prot. final ch. 4
Italie*	Art. 5 let. b prot. final ch. 4		

3006.1 1/22 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entreprise de transport international par route ou par rail en/au Autriche*, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie*, Croatie*, Danemark*, Hongrie*, Irlande*, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Portugal*, République tchèque*, Serbie, Slovaquie*, Slovénie* (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3.2 Entreprises de transport aérien international

3.2.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

3007 1/16 Les ressortissants suisses ou de l'UE, resp. de l'AELE qui exercent une activité comme membres de l'équipage de conduite ou de cabine assurant des services de transport de voyageurs ou de fret sont considérés exercer une activité dans l'Etat dans lequel se trouve la « base d'affectation » ([art. 11 par. 5 R 883/2004](#), [art. 15 par. 5^{bis} in fine R 987/2009](#)).

3007.1 1/15 La « base d'affectation » est le lieu où le membre d'équipage commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage ([considérant 18^{ter} avant l'art. 1 R 883/2004](#)).

3007.2 1/16 abrogé

1/22 3.2.2 Conventions de sécurité sociale

3008 1/23 Des dispositions particulières relatives au personnel d'entreprises de transport aérien figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. Dans les pays marqués d'un *, les dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux ressortissants d'Etats non contractants.

Allemagne*	Art. 3 al. 2 Art. 6 al. 4	France*	Art. 8 al. 1 let. c prot. final ch. 4
Australie	Art. 9 al. 1	Inde	Art. 8 al. 1 à 3
Autriche*	Art. 7 al. 4	Israël	Art. 6 al. 3 + 7
Belgique*	Art. 7 let. c prot. final ch. 8	Kosovo	Art. 8
Bosnie et Herzégovine	Art. 7 al. 3	Luxembourg*	Art. 6 ch. 2 prot. final ch. 5
Brésil	Art. 8	Macédoine du Nord	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Bulgarie*	Art. 7 al. 2	Monténégro	Art. 7 al. 2
Chili	Art. 3 let. c Art. 7 al. 2	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. c + al. 2 , prot. final ch. 8
Chine	Art. 5 al. 2	Pays-Bas*	Art. 7 al. 1 let. c et al. 2 , prot. final ch. 5
Chypre*	Art. 7 al. 3	Philippines	Art. 9 al. 1
Corée du Sud	Art. 8 al. 2	Royaume-Uni	Art. 13 par. 5

Croatie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3	Serbie	Art. 7 al. 2
Danemark*	prot. final ch. 6	Slovénie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3
Etats-Unis	Art. 9	Tunisie	Art. 8
Finlande*	Art. 7 al. 3 + 6 prot. final ch. 6	Uruguay	Art. 7 al. 3
Hongrie*	Art. 3 let. c Art. 7 al. 3		

3008.1 1/23 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative de personnes qui travaillent pour une entreprise de transport aérien en/au Autriche*, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chine, Chypre*, Corée du Sud, Croatie*, Danemark*, Etats-Unis, Hongrie*, Inde, Irlande*, Kosovo, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Portugal*, Serbie, Slovaquie*, Slovénie*, Tunisie ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

3.3 Navigation internationale

3.3.1 Eau douce

3.3.1.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

3009 Les n^{os} 3002 à 3005.3 sont applicables.

3.3.1.2 Conventions de sécurité sociale

3010 Le n° 3006 concernant les entreprises de transport est aussi valable pour les personnes qui travaillent sur un bateau navigant en eau douce.

3.3.2 Bateliers rhénans

- 3011
1/19 Dans la batellerie, trois entités liées au bateau peuvent entrer en ligne de compte:
- Le *propriétaire du bateau* est l'entreprise qui possède le bâtiment et qui est inscrite comme telle sur l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (https://www.ccr-zkr.org/files/documents/modelesCertiAttest/Attestation_appartenance2017_form.pdf).
 - L'*entreprise qui exploite le bateau* est celle qui en assure effectivement l'exploitation et dispose de la maîtrise décisionnelle, en particulier sur le plan économique et commercial. Elle dispose d'un certificat d'exploitant et est également mentionnée sur l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin.
 - L'*employeur* est l'entité qui recrute, engage et gère le personnel à bord du bateau, et qui figure sur le contrat de travail comme employeur.
- Ces trois rôles peuvent être regroupés au sein d'une seule entreprise, ou être assurés par des sociétés différentes.

- 3011.1
1/19 En ce qui concerne les questions d'assujettissement dans les relations entre les Etats rhénans, c'est-à-dire lorsque l'employeur et l'entreprise qui exploite le bateau ont leur siège en Allemagne, en Belgique, en France, au Luxembourg aux Pays-Bas ou en Suisse, [l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans](#) (RS 0.831.107) est applicable lorsque le batelier est ressortissant d'un Etat tiers (c.-à-d. non-UE et non-Suisses).
- Les règles de [l'Accord relatif à la détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 § 1 du règlement \(CE\) n° 883/2004](#) (accord dérogatoire), sont applicables lorsque le batelier est ressortissant suisse ou d'un Etat de l'UE et priment sur les dispositions usuelles d'assujettissement de l'Accord avec l'UE ([R 883/2004](#)).
- Dans les relations avec tous les autres Etats de l'UE ne figurant pas dans l'énumération ci-dessus, les règles d'assujettissement du [R 883/2004](#) sont applicables.

- 3011.2
1/19 Tant l'accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans que l'accord dérogatoire prévoient un assujettissement au siège de l'entreprise qui exploite le bateau. Pour que les dispositions spécifiques aux bateliers rhénans s'appliquent et conduisent à un assujettissement en Suisse, l'entreprise sise en Suisse doit être l'exploitant des bateaux. La caisse doit vérifier cet élément sur la base du certificat d'exploitant délivré par les Ports rhénans suisses qui est le document déterminant.
- 3011.3
1/19 Dans les relations avec tous les autres Etats de l'UE ne figurant pas dans l'énumération du n° 3011.1, en particulier lorsque le siège de l'employeur se trouve dans un Etat de l'UE non-rhénan (p. ex Chypre), les règles usuelles d'assujettissement du [R 883/2004](#) sont applicables lorsque le batelier est ressortissant suisse ou d'un Etat de l'UE.
- 3011.4
1/19 Ces dispositions relatives aux bateliers rhénans ne sont applicables qu'aux bateliers d'un bateau disposant d'un certificat d'appartenance à la navigation du Rhin selon la [Convention révisée pour la Navigation du Rhin](#) (RS 0.747.224.101). Le bateau doit effectivement naviguer sur le Rhin. La caisse de compensation s'assure de ces éléments auprès de l'employeur.
- 3011.5
1/19 Sont considérés comme « bateliers rhénans » les salariés ou indépendants qui exercent leur activité professionnelle en qualité de travailleurs navigant à bord d'un bâtiment utilisé à la navigation rhénane. Lors de l'annonce de nouveaux collaborateurs, la caisse de compensation s'assure auprès de l'employeur qu'ils naviguent au moins en partie sur le Rhin. Les personnes engagées temporairement pour compléter ou renforcer l'équipage leur sont assimilées. Les dispositions relatives aux bateliers rhénans ne s'appliquent pas aux auxiliaires qui ne font pas partie de l'équipage et qui le complètent ou le renforcent juste par exemple pour certains tronçons difficiles ou pour des manœuvres portuaires.

3.3.3 Marins de haute mer

3.3.3.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

- 3012 1/10 Les Suisses, les ressortissants de l'UE et ceux de l'AELE qui exercent une activité salariée ou indépendante à bord d'un navire battant pavillon suisse sont assurés en Suisse en raison de leur activité lucrative ([art. 11 par. 4 R 883/2004](#)).
- 3013-3014 1/16 abrogés
- 3015 1/16 Les ressortissants de la Suisse ou de l'UE, resp. de l'AELE qui exercent une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, et qui sont rémunérés au titre de cette activité par une entreprise ayant son siège en Suisse sont assurés en Suisse s'ils ont leur résidence en Suisse; l'entreprise ou la personne qui verse la rémunération est considérée comme l'employeur pour l'application de ladite législation ([art. 11 par. 4 R 883/2004](#)).

3.3.2.2 Conventions de sécurité sociale

- 3016 1/23 Des dispositions particulières relatives aux marins de haute mer figurent dans les conventions de sécurité sociale suivantes. En règle générale, ces dispositions sont seulement applicables aux ressortissants suisses et à ceux de l'Etat contractant (exceptions: les conventions avec l'Australie, le Brésil, la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, le Japon, le Kosovo, le Royaume-Uni, la Serbie, la Tunisie et l'Uruguay sont ouvertes à tous; les conventions avec l'Italie, l'Allemagne et la Norvège ne valent que pour les ressortissants d'Etats tiers[*]).

Allemagne*	Art. 3 al. 2 , art 7 , prot. final ch. 8a Assujettissement selon le droit du pavillon	Italie*	Art. 5 let. c , prot. final ch. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon
Australie	Art. 9 al. 2	Japon	Art. 8 Assujettissement selon le droit du pavillon (exception par. 2: établisse- ment stable dans un Etat contrac- tant)
Bosnie et Herzégovine	Art. 7 al. 5 Assujettissement au domicile dans l'Etat contractant	Kosovo	Art. 9 Assujettissement selon le droit du pa- villon
Brésil	Art. 9 Assujettissement selon le droit du pavillon	Macédoine du Nord	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon
Bulgarie	Art. 7 al. 4 Assurance au do- micile dans l'Etat contractant	Monténégro	Art. 7 al. 4 Assujettissement selon le droit du pavillon si domicile dans cet Etat
Chili	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Norvège*	Art. 10 al. 1 Assujettissement selon le droit du pavillon
Chine	Art. 5 al. 1 Assurance selon le droit du pavil- lon	Philippines	Art. 9 al. 4 Assurance au do- micile dans l'Etat contractant
Corée du Sud	Art. 8 al. 1 Assurance au do- micile dans l'Etat contractant	République Saint Marin	Art. 5 let. c , prot. final ch. 4 de la Convention avec l'Italie Assujettissement selon le droit du pavillon

Croatie	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	Royaume-Uni	Art. 13 par. 4 En principe, assurance selon le droit du pavillon
Etats-Unis	Art. 10 Assurance selon le droit du pavillon (pavillon CH) Assujettissement selon le droit du pavillon (pavillon USA)	Serbie	Art. 7 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon
Inde	Art. 8 al. 4 Assurance selon le droit du pavillon	Tunisie	Art. 9 al. 1 Assurance selon le droit du pavillon
Israël	Art. 6 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon	Uruguay	Art. 7 al. 5 Assurance selon le droit du pavillon

Si un assujettissement selon le droit du pavillon est prévu par la convention, les personnes concernées, en cas de pavillon suisse, sont soumises au droit suisse. Dans ces cas, elles ne sont toutefois assurées en Suisse que si leur domicile se trouve également en Suisse. Si, en revanche, une propre norme d'assurance est prévue selon le droit du pavillon, les personnes concernées sont assurées en Suisse dans tous les cas, même lorsque leur domicile se trouve à l'étranger.

- 3016.1
1/23 Les mêmes règles valent pour les membres de la famille sans activité lucrative d'un marin de haute mer travaillant sur un navire battant pavillon de la/du/des Bosnie et Herzégovine, Brésil, Bulgarie*, Chili, Chine, Corée du Sud, Croatie*, Etats-Unis, Inde, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Serbie, Tunisie ou Uruguay (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE/AELE).

1/16 3.4 Personnel au bénéfice de privilèges et d'immunités

3.4.1 Personnel des représentations étrangères en Suisse

3.4.1.1 Principe

3017 1/16 Les ressortissants étrangers qui bénéficient de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public sont, en principe, exemptés de l'AVS/AI/APG et AC obligatoire ([art. 1a, al. 2, let. a, LAVS](#); [art. 1b RAVS](#); Accord avec l'UE, Convention de l'AELE ou convention de sécurité sociale)²⁴. Il en est de même des réfugiés et des apatrides lorsqu'ils jouissent de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public²⁵.

3017.1 1/16 En relation avec l'UE/AELE, le R 883/2004 ne prévoit pas de règles spéciales pour les personnes au bénéfice de privilèges et d'immunités. Les règles générales valables pour les fonctionnaires et les personnes assimilées sont applicables ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)).

3018 1/16 Les ressortissants étrangers – et, le cas échéant, les membres de leur famille²⁶ ou leur partenaire enregistré – au bénéfice de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public disposent de cartes de légitimation établies par le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE)²⁷.

3018.1 1/16 Les ressortissants étrangers qui sont titulaires d'une autorisation B (autorisation de séjour de longue durée) ou C (autorisation d'établissement) sont assurés à l'AVS/AI/APG/AC. En cas d'application d'un échange de lettres, voir n° 3071.

²⁴	4	juin	1992	VSI	1993	p.	72	–				
²⁵	28	janvier	1965	RCC	1965	p.	401	–				
²⁶	26	août	2014	9C_254/2014				ATF	140	V	385	
²⁷	12	avril	1984	RCC	1985	p.	463	–				

- 3019
1/21 Sont en principe détenteurs de cartes de légitimation du DFAE:
- les membres des missions diplomatiques²⁸ (y.c. les personnes engagées localement), ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
 - les membres des missions permanentes d'Etats auprès d'organisations internationales en Suisse, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
 - les membres de délégations permanentes d'organisations internationales auprès d'organisations internationales en Suisse, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
 - les membres des autres représentations auprès des organisations intergouvernementales, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif;
 - les membres des postes consulaires, ainsi que les membres non actifs de leur famille ou leur partenaire enregistré non actif.
- Pour la présentation des cartes de légitimation, voir Annexe 14.
- 3020
1/20 Sont considérées comme délégations permanentes d'organisations internationales auprès de l'ONU ou d'autres organisations internationales en Suisse, les délégations permanentes de/du:
- l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée (APM);
 - la Banque mondiale;
 - Commonwealth;
 - Conseil de coopération des Etats arabes du golfe (CCG);
 - Conseil de l'Europe;
 - Forum des Iles du Pacifique (FIP);
 - Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP);
 - la Ligue des Etats arabes (LEA);
 - l'Organisation arabe du travail (OAT);

²⁸ 19 décembre 1994 VSI 1995 p. 105 ATF 120 V 405

- l'Organisation de coopération islamique (OCI);
- l'Organisation des Etats des Caraïbes orientales (OECS);
- l'Organisation européenne de droit public (EPLO);
- l'Organisation internationale du droit du développement (OIDD);
- l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF);
- Partenaires dans le domaine de la population et du développement (PPD);
- l'Union africaine (UA);
- l'Union européenne (UE);
- l'Université pour la paix (UPEACE).

3021 1/21 Les titulaires d'une carte de légitimation du DFAE sont présumés exemptés de l'AVS/AI/APG et AC pendant la durée de validité de ladite carte²⁹. Voir cependant les règles particulières concernant les domestiques privés (cf. n^{os} 3022 ss), les membres de la famille accompagnant qui exercent une activité lucrative en Suisse (cf. n^o 3023) ainsi que les personnes engagées localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire (cf. n^{os} 3026.1 s., 3031 s., 3033.1 ss et 3039 ss).

3021.1 1/19 Selon les circonstances, aucune carte de légitimation n'est délivrée aux personnes engagées seulement pour une courte durée. Elles doivent toutefois être annoncées au DFAE, qui décide sur la demande de statut.

3022 1/11 En vertu des [Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques](#) et [consulaires](#), les domestiques privés de nationalité étrangère au service de personnes mentionnées au n^o 3019 sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC. Ceci est aussi valable pour les employés de maison des fonctionnaires internationaux selon les n^{os} 3055 ss.

3022.1 1/21 Les domestiques privés qui ne sont ni de nationalité suisse, ni ressortissants d'un Etat de l'UE ou de l'AELE, ni

²⁹ 12 avril 1984 RCC 1985 p. 463 –

concernés par les n^{os} 3032, 3032.1 et 3035 et qui ne disposent ni d'une autorisation de séjour (permis B) ni d'une autorisation d'établissement (permis C) peuvent être exemptés d'assujettissement à l'AVS/AI/APG et AC aux conditions suivantes ([art. 59 ODP](#)):

- les domestiques privés doivent être affiliés auprès d'une institution officielle de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de l'Etat pour lequel leur employeur travaille ou que ce dernier représente; l'affiliation à une compagnie privée d'assurance est assimilée à l'affiliation à une institution officielle lorsque, d'après la législation interne de l'Etat concerné, cette affiliation tient lieu d'assurance officielle;
- l'affiliation auprès d'une institution officielle étrangère de sécurité sociale couvre au moins les éventualités du décès, de la vieillesse et de l'invalidité;
- l'affiliation auprès d'une institution officielle étrangère de sécurité sociale peut être obligatoire ou volontaire. Si l'affiliation est volontaire, le protocole ou la mission suisse demande, lors de la procédure de renouvellement de la carte de légitimation, la preuve que l'affiliation n'a pas été annulée après que l'exemption des dispositions de sécurité sociale suisse a été accordée. Le protocole ou la mission suisse détermine de cas en cas la façon dont cette preuve peut être apportée.

Ceci est aussi valable pour les employés de maison des fonctionnaires internationaux selon les n^{os} 3055 ss.

3022.2 Il appartient aux domestiques privés, par l'intermédiaire de
1/11 leur employeur, d'apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions nécessaires pour bénéficier de l'exemption des dispositions de sécurité sociale suisse. Ceci est aussi valable pour les employés de maison des fonctionnaires internationaux selon les n^{os} 3055 ss.

3023 Les membres de la famille ou les partenaires enregistrés
1/23 ne sont exemptés de l'AVS/AI/APG que s'ils n'exercent aucune activité lucrative (voir n^{os} 3018 et 3019). Ils sont soumis à l'AVS/AI/ APG/(AC), dès qu'ils entreprennent une ac-

tivité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel. Ils reçoivent un "permis Ci" (cf. [art. 22 al. 1, 3 et 5 OLEH](#)).

3024 Les caisses de compensation doivent soumettre à l'OFAS les cas dans lesquels subsistent des doutes concernant les cartes de légitimation, voire l'existence de privilèges et d'immunités conformément aux règles du droit international public.

3025 abrogé
1/21

3.4.1.2 Représentations des Etats de l'UE, resp. de l'AELE en Suisse

3026 Les ressortissants de l'UE/AELE membres de la représentation diplomatique ou consulaire de leur pays d'origine ne sont pas assurés en Suisse. Ils sont, en tant que fonctionnaires, soumis à la législation de l'Etat dont relève l'administration qui les emploie ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#); cf. n° 3017.1).

3026.1 Les ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, engagés localement en Suisse (personnel local) au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat de l'UE, resp. de l'AELE, sont assurés en Suisse (principe d'assujettissement au lieu de travail; [art. 11 par. 3 let. a R 883/2004](#)).

3026.2 L'assujettissement des ressortissants d'un Etat de l'UE engagés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat de l'UE qui ont choisi avant le 31 mars 2012 d'être assurés dans l'Etat qui les emploie (droit d'option selon le R 1408/71) est maintenu jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard ([art. 87 par. 8 R 883/2004](#)).

L'assujettissement des ressortissants d'un Etat de l'AELE engagés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire du Liechtenstein, de

l'Islande ou de la Norvège qui ont choisi avant le 31 décembre 2015 d'être assurés dans l'Etat qui les emploie (droit d'option selon le R 1408/71 est maintenu jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard ([art. 87 par. 8 R 883/2004](#))).

3027
1/16 Les missions diplomatiques et les postes consulaires des Etats de l'UE/AELE en Suisse sont tenus de décompter les cotisations correspondantes auprès de la caisse de compensation compétente pour les personnes assurées à l'AVS/AI/ APG et AC (personnel local) en règle générale ([art. 21 par. 1 R 987/2009](#)).

3028
1/16 Les représentants diplomatiques de l'UE en Suisse (délégation de l'UE) peuvent choisir s'ils veulent être assujettis selon la législation suisse, de l'Etat membre dans lequel ils ont été assurés en dernier ou de l'Etat membre dont ils sont ressortissants ([art. 15 R 883/2004](#)).

3029
1/12 A défaut de domicile et d'activité lucrative exercée en Suisse, les membres de la famille sans activité lucrative ne sont en général pas assurés à l'AVS/AI/APG.

3030-
3030.1
1/21 abrogés

3030.2
1/23 Les ressortissants des Etats suivants:
– Bosnie et Herzégovine
– Brésil,
– Kosovo,
– Macédoine du Nord,
– Monténégro,
– Philippines,
– Serbie,
– Tunisie,
– Uruguay
qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat de l'UE ou de l'AELE et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

- 3030.3
1/21 Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants des personnes visées au n° 3030.2 qui résident avec elles en Suisse sont assurés, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.
- 3031
1/21 Les personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat de l'UE et qui sont engagées localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un des Etats suivants (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/APG et AC:
- Chypre;
 - Croatie;
 - Bulgarie;
 - Danemark;
 - Hongrie;
 - Irlande;
 - Portugal;
 - République tchèque;
 - Slovaquie;
 - Slovénie.
- Ces personnes peuvent, en principe, demander à être assurées dans l'autre Etat (exception: Danemark) dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité.
- 3031.1
1/21 Les personnes qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat de l'AELE et qui sont engagées localement en Suisse au service de la mission diplomatique ou du poste consulaire du Liechtenstein (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Ces personnes peuvent en principe demander à être assurées au Liechtenstein dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité.
- 3032
1/21 Le n° 3031 est également applicable aux domestiques privés, qui ne sont pas ressortissants d'un Etat de l'UE, des membres des missions diplomatiques ou postes consulaires des Etats suivants:
- Chypre;
 - Croatie;
 - Bulgarie;
 - Danemark;
 - Hongrie;

- Irlande;
- Portugal;
- République tchèque;
- Slovaquie;
- Slovénie.

3032.1 Le n° 3031 est également applicable aux domestiques privés, qui ne sont pas ressortissants d'un Etat de l'AELE, des membres de la mission diplomatique ou du poste consulaire du Liechtenstein.

1/21

3.4.1.3 Représentations des Etats contractants en Suisse

3033 Les ressortissants d'Etats contractants qui sont membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de leur Etat d'origine en Suisse ne sont pas assurés. Ils restent soumis à la législation de leur Etat d'envoi. L'exemption vaut également pour les membres de la famille qui accompagnent la personne, pour autant qu'ils n'exercent pas eux-mêmes d'activité lucrative en Suisse.

1/12

3033.1 Les ressortissants des Etats de l'UE suivants:

1/21

- Bulgarie,
- Chypre,
- Croatie,
- Danemark,
- Irlande,
- République tchèque,
- Slovaquie,
- Slovénie,

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non membre de l'UE et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3033.2 Les ressortissants du Liechtenstein qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non membre de l'AELE

1/21

et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni au Liechtenstein, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3033.3 Les ressortissants des Etats suivants:

- 1/23
- Bosnie et Herzégovine,
 - Brésil,
 - Kosovo,
 - Macédoine du Nord,
 - Monténégro,
 - Philippines,
 - Serbie,
 - Tunisie,
 - Uruguay

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat contractant autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3033.4 Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants des personnes visées aux n^{os} 3033.1, 3033.2 et 3033.3 qui résident avec elles en Suisse sont assurés, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.

1/21

3034 Les personnes qui sont engagées localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de l'un des Etats mentionnés ci-dessous (personnel local) sont assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent demander à être assurées dans l'autre Etat dans un délai de trois mois (Canada, Chili, Philippines et Turquie: six mois) à compter du début de leur activité. Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires suivants:

1/23

- Bosnie et Herzégovine;
- Brésil (seulement les ressortissants brésiliens);
- Chili (seulement les ressortissants chiliens);
- Kosovo (seulement les ressortissants kosovars);
- Macédoine du Nord;
- Monténégro;
- Philippines;
- Serbie (seulement les ressortissants serbes);

- Tunisie (seulement les ressortissants tunisiens);
- Turquie (seulement les ressortissants turcs);
- Uruguay.

Tel est également le cas pour les missions diplomatiques et les postes consulaires du Canada, mais seulement pour les membres du personnel technique et administratif, qui sont domiciliés en Suisse ou qui possèdent la nationalité suisse.

- 3035
1/23
- Le n° 3034 vaut également pour les domestiques privés des membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire des Etats suivants:
- Bosnie et Herzégovine;
 - Brésil (seulement les ressortissants brésiliens);
 - Chili (seulement les ressortissants chiliens);
 - Kosovo (seulement les ressortissants kosovars);
 - Macédoine du Nord;
 - Monténégro;
 - Philippines;
 - Tunisie (seulement les ressortissants tunisiens);
 - Turquie (seulement les ressortissants turcs);
 - Uruguay.
- 3036
1/16
- abrogé
- 3037
- Celui ou celle qui entend faire usage de son droit d'option au sens du n° 3034 adresse sa requête à l'autorité étrangère compétente. Celle-ci délivre une attestation certifiant l'affiliation à l'assurance de cet Etat.
- 3038
1/23
- Les conventions passées avec les Etats suivants prévoient que leurs Représentations en Suisse doivent s'acquitter des cotisations d'employeur pour le compte de leurs employés soumis à l'assurance en Suisse:
- Bosnie et Herzégovine;
 - Brésil;
 - Kosovo;
 - Macédoine du Nord;
 - Monténégro;
 - Philippines;

- Serbie;
- Tunisie;
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient du personnel de maison qui est assuré à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3.4.1.4 Représentations des Etats non contractants

3039 Les ressortissants des Etats de l'UE suivants:

1/21

- Bulgarie,
- Chypre,
- Croatie,
- Danemark,
- Irlande,
- République tchèque,
- Slovaquie,
- Slovénie,

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non membre de l'UE et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

3039.1 Les ressortissants du Liechtenstein qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non membre de l'AELE et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni au Liechtenstein, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

1/21

3039.2 Les ressortissants des Etats suivants:

1/23

- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Kosovo,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Serbie,
- Tunisie,
- Uruguay

qui sont employés localement en Suisse au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire d'un Etat non contractant autre Etat que leur Etat d'origine et qui ne peuvent s'assurer ni dans cet Etat, ni dans leur Etat d'origine, sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC.

- 3039.3
1/21 Le conjoint, le partenaire enregistré et les enfants des personnes visées aux n^{os} 3039, 3039.1 et 3039.2 qui résident avec elles en Suisse sont assurés, pour autant qu'ils ne le soient pas déjà en vertu des dispositions de la LAVS.

3.4.2 Personnel des représentations suisses à l'étranger

3.4.2.1 Principe

- 3040
1/16 Sauf disposition contraire de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, ou d'une convention de sécurité sociale, les ressortissants suisses sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 1, LAVS](#)) lorsqu'ils travaillent à l'étranger dans une mission diplomatique, un poste consulaire, une mission permanente, une délégation permanente ou d'autres représentations auprès des organisations intergouvernementales au sens de l'[art. 2 OLEH](#) de la Suisse.
- 3040.1
1/11 Les membres de la famille qui accompagnent à l'étranger les personnes mentionnées au n° 3040 ne sont, en principe, pas assurés à l'AVS. Un assujettissement à l'AVS ne peut pas être déduit du fait que, selon les Conventions de Vienne, les membres de la famille qui font ménage commun sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat accréditaire³⁰.
- 3040.2
1/11 Les conjoints sans activité lucrative ainsi que les partenaires enregistrés sans activité lucrative ont toutefois la possibilité d'adhérer à l'assurance obligatoire (sur ce point, cf. n^{os} 4061 ss) ou de s'affilier à l'assurance facultative

AVS/AI. Les enfants de ces assurés ne peuvent s'affilier qu'à l'assurance facultative AVS/AI, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables (à ce sujet, cf. les DAF).

- 3041 Il en va de même de ceux travaillant hors de Suisse pour l'une des unités de l'administration fédérale désignées à l'[Annexe de l'ordonnance sur l'organisation du gouvernement et de l'administration](#).
- 3042 1/16 Les employés de l'administration fédérale engagés dans une organisation internationale ([Ordonnance du DFAE du 8 mars 2002 sur les prestations accordées aux employés de l'administration fédérale en vue de leur engagement par des organisations internationales](#)) ne font plus partie du personnel de la Confédération suisse.

3.4.2.2 Représentations dans les Etats de l'UE, resp. de l'AELE

- 3043 1/16 Selon l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, les fonctionnaires et les personnes assimilées restent assurés dans l'Etat dont relève l'administration qui les occupe, même s'ils exercent leur activité dans un autre Etat ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)).
- 3044 1/16 Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants des Etats de l'UE qui travaillent pour un employeur public de la Suisse, d'un canton ou d'une commune dans un Etat de l'UE restent assurés à l'AVS/AI/APG et AC pour toute la durée de leur occupation.
- 3045 1/10 Les ressortissants d'Etats tiers, y compris ceux de l'AELE, détachés dans un Etat de l'UE par un employeur public suisse, resp. les ressortissants d'un Etat de l'UE détachés dans un Etat de l'AELE, restent soumis à l'AVS/AI/APG/AC pour autant qu'ils exercent leur activité dans un des Etats suivants:
- Belgique
 - Bulgarie
 - Chypre

- Danemark
- Finlande
- France
- Hongrie
- Irlande
- Italie
- Liechtenstein
- Pays-Bas
- Norvège
- République tchèque
- Slovaquie
- Slovénie.

3046 abrogé
1/16

3.4.2.3 Représentations dans les Etats contractants

3047 Les ressortissants suisses travaillant dans un Etat contractant comme membres d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC (cf. conventions de sécurité sociale).

3048 Les personnes qui sont engagés localement dans les Etats mentionnés ci-après au service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire de la Suisse (personnel local) ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG et AC. Elles peuvent cependant demander à être assurées à l'AVS/AI/APG et AC dans un délai de trois mois à compter du début de leur activité (Chili, Philippines et Turquie: 6 mois). Cette règle vaut pour les missions diplomatiques et les postes consulaires de la Suisse en/au/aux:

- Bosnie et Herzégovine.
- Brésil (seulement les ressortissants suisses),
- Bulgarie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Canada (assurance en Suisse possible pour les ressortissants suisses domiciliés au Canada),
- Chili (seulement les ressortissants suisses)

- Croatie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Kosovo (seulement les ressortissants suisses),
- Liechtenstein (seulement les ressortissants d'un Etat hors AELE),
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Serbie (seulement les ressortissants suisses),
- Tunisie (seulement les ressortissants suisses),
- Turquie (seulement les ressortissants suisses),
- Uruguay.

3049 1/23 La réglementation selon le n° 3048 vaut également pour les domestiques privés de membres de missions diplomatiques ou de postes consulaires dans les Etats suivants:

- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil (seulement les ressortissants suisses),
- Bulgarie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Chili (seulement les ressortissants suisses),
- Croatie (seulement les ressortissants d'un Etat hors UE/CH),
- Kosovo (seulement les ressortissants suisses),
- Liechtenstein (seulement les ressortissants d'un Etat hors AELE),
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Tunisie (seulement les ressortissants suisses),
- Turquie (seulement les ressortissants suisses),
- Uruguay.

3049.1 1/23 Les conventions avec les Etats suivants prévoient que la Représentation suisse décompte les cotisations sociales dans chaque Etat:

- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Kosovo,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,

- Philippines,
- Serbie,
- Tunisie,
- Uruguay.

Les membres de la Représentation qui emploient des domestiques privés qui sont assurés à l'AVS/AI doivent également s'acquitter des cotisations d'employeur.

3050 abrogé
1/22

3051 Celui ou celle qui entend faire usage de son droit d'option au sens du n° 3048 adresse sa requête à la Caisse fédérale de compensation. Celle-ci délivre une attestation certifiant l'affiliation à l'AVS/AI/APG et AC.

3051.1 Indépendamment de leur nationalité, les membres de la famille sans activité lucrative de personnes assurées obligatoirement des services diplomatiques ou consulaires qui exercent leur activité dans l'un des Etats suivants sont assurés à l'AVS/AI/APG (*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants d'Etats hors UE):
1/23

Autriche*	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Bosnie et Herzégovine	Art. 11	Macédoine du Nord	Art. 11
Brésil	Art. 13	Monténégro	Art. 10
Bulgarie*	Art. 11	Philippines	Art. 13
Chili	Art. 10	Portugal*	Art. 7a
Chine	Art. 8	République tchèque*	Art. 11
Chypre*	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6
Corée du Sud	Art. 11	Serbie	Art. 10
Croatie*	Art. 11	Slovaquie*	Art. 11
Danemark*	Art. 11a	Slovénie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Tunisie	Art. 13
Irlande*	Art. 10	Uruguay	Art. 10

3.4.2.4 Représentations dans les Etats non contractants

- 3052 Les ressortissants suisses au service de la Confédération suisse sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC lorsqu'ils travaillent dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention ([art. 1a, al. 1, let. c, LAVS](#))³¹.
- 3053 abrogé
1/22
- 3054 Sont en particulier au service de la Confédération suisse et obligatoirement assurés au sens du n° 3052, les ressortissants suisses et les étrangers mentionnés au n° 3053 qui sont employés dans un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention:
- par les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes, les délégations permanentes ou les autres représentations auprès des organisations intergouvernementales de la Suisse;
 - par la Direction du développement et de la coopération (DDC).
- 3054.1 Le personnel local engagé sur place pour la Confédération suisse, résident permanent dans l'Etat non contractant et, de ce fait, soumis au système local de sécurité sociale, n'est pas considéré comme étant au service de la Confédération suisse et n'est donc pas assuré en Suisse (cf. [art. 37, ch. 2](#), et [art. 38, ch. 2](#), en lien avec l'[art. 33 CVD](#) ainsi que l'[art. 71, ch. 2, CVC](#)).
- 1/19

3.5 Fonctionnaires internationaux

- 3055 Les dispositions des n°s 3056 ss sont applicables aux organisations internationales suivantes avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège:
- 1/21

³¹ 23 décembre 1986 RCC 1987 p. 208 ATF 112 V 337
29 avril 1992 VSI 1993 p. 14 ATF 118 V 65

- Agence de coopération et d'information pour le commerce international (ACICI), Genève;
- Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones en conflit (ALIPH), Genève;
- Association européenne de libre-échange (AELE), Genève;
- Banque des règlements internationaux (BRI), Bâle;
- Bureau international d'éducation / Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (BIE/UNESCO), Genève;
- Centre consultatif sur la législation de l'OMC, Genève
- Centre Sud, Genève;
- Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE (COUR OSCE), Genève;
- Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FISCR), Genève;
- Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (GFATM), Genève;
- Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience (GCERF), Genève;
- Alliance Globale pour les Vaccins et l'Immunisation (GAVI Alliance), Genève;
- Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), Genève;
- Organisation des Nations Unies à Genève (ONU);
- Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), Genève;
- Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), Berne;
- Organisation internationale de protection civile (OIPC);
- Organisation internationale du travail (OIT), Genève;
- Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève;
- Organisation météorologique mondiale (OMM), Genève;
- Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève;
- Organisation mondiale de la santé (OMS), Genève;
- Organisation mondiale du commerce (OMC), Genève;
- Secrétariat du Traité sur le commerce des armes (Secrétariat ATT), Genève;

- Union internationale des télécommunications (UIT), Genève;
- Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Genève;
- Union interparlementaire (UIP), Genève;
- Union postale universelle (UPU), Berne.

3.5.1 Fonctionnaires internationaux de nationalité suisse

- 3056 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse ne sont plus assurés à l'AVS/AI/APG et AC dès leur affiliation au système de prévoyance de l'organisation internationale (cf. accord de siège conclu avec l'organisation internationale concernée).
- 3057 Ils ne doivent aucune cotisation sur le revenu de leur travail
1/18 pour l'organisation.
- 3058 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse ont la possibilité d'adhérer sur une base volontaire soit à l'AVS/AI/APG/AC, soit à l'AC (cf. échange de lettres signé avec l'organisation internationale concernée, [art. 1a, al. 4, let. b, LAVS](#)).
- 3059 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse qui désirent adhérer à l'AVS/AI/APG/AC ou à l'AC présentent à cet effet une demande d'adhésion à la caisse de compensation du canton de domicile (à la Caisse de compensation des banques suisse pour le personnel de la BRI). Elle doit être accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance de l'organisation indiquant la date d'affiliation obligatoire du salarié ainsi que d'une attestation de salaire.
- 3060 La demande d'adhésion doit être déposée dans un délai de 3 mois à compter de l'affiliation au système de prévoyance de l'organisation. L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'AVS/AI/APG/AC ou à l'AC.

- 3061 L'adhésion volontaire prend effet le premier jour de l'affiliation à l'institution de prévoyance de l'organisation.
- 3062 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse qui sont affiliés volontairement paient des cotisations calculées sur la rémunération versée par l'organisation, selon les taux prévus pour les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de cotiser. Les dispositions de l'AVS/AI/APG/AC ou de l'AC sont applicables.
- 3063 Ils peuvent résilier en tout temps la totalité de la couverture d'assurance choisie. Les assurés à l'AVS/AI/APG/AC peuvent maintenir leur affiliation à l'AC et résilier seulement l'AVS/AI/APG.
- 3064 La demande de résiliation doit être adressée à la caisse de compensation compétente. La résiliation prend effet dès le mois qui suit le dépôt de la requête. Le fonctionnaire n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement auprès de l'organisation.
- 3065 Lorsque l'assuré ne remplit pas ses obligations malgré une première sommation, la caisse de compensation lui envoie une seconde sommation lui impartissant un délai supplémentaire de 30 jours et le menaçant d'exclusion. L'assuré qui laisse expirer le délai sans l'utiliser est exclu de l'assurance.
- 3066 L'exclusion prend effet rétroactivement au premier jour qui suit le dernier trimestre de cotisations payées.
- 3067 A partir du moment où il est exclu de l'assurance, le fonctionnaire n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement auprès de l'organisation.
Dès que le fonctionnaire cesse son activité auprès d'une organisation, il est à nouveau soumis obligatoirement à l'AVS/AI/APG et à l'AC pour les salariés s'il conserve son domicile en Suisse ou continue d'y exercer une activité lucrative.

3.5.2 Fonctionnaires internationaux de nationalité étrangère

- 3068 Les fonctionnaires internationaux étrangers ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC et ne peuvent pas y adhérer volontairement³².
- 3069 1/14 Les fonctionnaires internationaux étrangers ne doivent aucune cotisation sur le revenu de leur travail pour l'organisation.
- 3070 1/10 abrogé

3.5.3 Conjoint ou partenaire enregistré non actif des fonctionnaires internationaux

- 3071 1/16 En application des échanges de lettres avec les organisations internationales, les fonctionnaires *suisses* sont généralement affiliés au système de prévoyance de leur organisation et ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG/AC. Leurs conjoints ou partenaires enregistrés (suisses ou étrangers) sans activité lucrative ne sont en principe pas non plus assurés à l'AVS/AI/APG.
Ces derniers peuvent toutefois y adhérer sur une base volontaire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:
– ils n'exercent pas (ou plus) d'activité lucrative;
– ils sont domiciliés en Suisse.
- 3072 1/16 En application des échanges de lettres selon le n° 3071, les conjoints ou les partenaires enregistrés de fonctionnaires *étrangers* (non assurés à l'AVS en vertu de l'[art. 1a, al. 2, let. a, LAVS](#)) peuvent adhérer à l'assurance sur une base volontaire lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes:
– ils ne jouissent pas eux-mêmes de privilèges et d'immunités (absence de carte de légitimation du DFAE et titulaires d'un permis B ou C par exemple);

- ils n'exercent pas (ou plus) d'activité lucrative;
- ils sont domiciliés en Suisse.

- 3073 Ils doivent déposer leur demande d'adhésion à la caisse de compensation du canton de domicile. Elle doit être accompagnée d'une attestation de l'institution de prévoyance de l'organisation indiquant la date d'affiliation obligatoire du fonctionnaire ainsi que d'une attestation du salaire du fonctionnaire.
- 3074 La demande d'adhésion doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de l'affiliation du fonctionnaire au système de prévoyance de l'organisation ou dans un délai de trois mois à compter de la cessation de l'activité lucrative. L'inobservation des délais entraîne la perte du droit d'adhérer à l'AVS/AI/APG.
- 3075 L'adhésion prend effet le premier jour de l'affiliation du fonctionnaire à l'institution de prévoyance de l'organisation ou le premier jour de la cessation de l'activité du conjoint ou du partenaire enregistré du fonctionnaire.
- 3076 Les conjoints ou les partenaires enregistrés qui sont affiliés volontairement versent des cotisations calculées sur la moitié du salaire du fonctionnaire considéré comme un revenu sous forme de rente. La fortune n'est pas prise en considération. Les dispositions de l'AVS/AI/APG sont applicables.
- 3077 Les conjoints ou les partenaires enregistrés non actifs peuvent résilier en tout temps l'AVS/AI/APG.
- 3078 La demande de résiliation doit être adressée à la caisse de compensation compétente. La résiliation prend effet dès le mois qui suit le dépôt de la requête. Le conjoint ou le partenaire enregistré non actif n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement du fonctionnaire auprès de l'organisation.
- 3079 Lorsque l'assuré ne remplit pas ses obligations malgré une première sommation, la caisse de compensation lui envoie

une seconde sommation lui impartissant un délai supplémentaire de 30 jours et le menaçant d'exclusion. L'assuré qui laisse expirer le délai sans l'utiliser est exclu de l'assurance.

- 3080 L'exclusion prend effet rétroactivement au premier jour qui suit le dernier trimestre de cotisations payées. A partir du moment où il est exclu, le conjoint ou le partenaire enregistré n'est plus assuré jusqu'à la fin de l'engagement du fonctionnaire auprès de l'organisation.

3.6 Personnel d'organisations au bénéfice d'un accord fiscal

- 3081 Les ressortissants suisses qui travaillent pour l'Association internationale du trafic aérien (IATA) et la Société internationale de télécommunications aéronautiques (SITA) sont assurés à l'AVS/AI/APG et AC. En revanche, le personnel étranger est exempté de l'AVS/AI/APG et AC en vertu des accords fiscaux correspondants (IATA: [art. 5^{bis}](#), SITA: [art. 7](#)).

3.7 Dirigeants d'une entreprise avec siège en Suisse

1/21 3.7.1 Principe généraux

- 3082 La forme juridique sous laquelle l'entreprise est exploitée –
1/21 que ce soit une raison individuelle, une société de personnes ou une personne morale – est, en principe, sans importance³³.

³³	9	octobre	1974	RCC	1975	p.	254	–						
	27	novembre	1980	RCC	1981	p.	490	–						
	21	juin	1982	RCC	1983	p.	186	–						
	11	février	1993	VSI	1993	p.	103	ATF	119	V	65			

3083 Dans le cas d'une personne morale, la fonction dirigeante
1/21 d'une personne résulte de la situation d'organe de l'inté-
ressé (cf. n^{os} 8005 ss DP et n^o 2051 DSD)³⁴.

1/21 3.7.2 En lien avec les Etats non contractants

3084 La gestion d'une entreprise avec siège en Suisse est con-
1/21 sidérée, en lien avec les Etats non contractants, comme
une activité lucrative exercée en Suisse, indépendamment
de si elle a lieu depuis la Suisse ou de manière prépondé-
rante depuis l'étranger³⁵. La personne qui a son domicile
dans un Etat non contractant, mais qui est active en Suisse
par exemple comme membre du conseil d'administration,
comme directeur ou qui a une autre fonction dirigeante au
sein d'une personne morale qui a son siège en Suisse, est
considérée en principe comme exerçant son activité lucra-
tive en Suisse. Ceci, sans tenir compte du fait qu'elle
exerce ou non effectivement les pouvoirs qui lui incombent
ou son activité³⁶.

3085 Il y a également une activité lucrative en Suisse lorsque les
1/21 honoraires ne sont pas versés directement à l'intéressé
mais transférés à une société établie à l'étranger. Même si
aucune rétribution n'est versée à l'entreprise étrangère ou
à l'intéressé, celui-ci est néanmoins considéré exercer une
activité en Suisse, en lien avec les Etats non contractants.

³⁴	31	août	1971	RCC	1972	p.	130	–											
	9	octobre	1974	RCC	1975	p.	254	–											
	21	juin	1982	RCC	1983	p.	186	–											
	1 ^{er}	octobre	1991	RCC	1991	p.	517	–											
³⁵	31	août	1971	RCC	1972	p.	130	–											
	9	octobre	1974	RCC	1975	p.	254	–											
	31	janvier	1975	RCC	1975	p.	377	–											
	27	novembre	1980	RCC	1981	p.	490	–											
	31	mai	1985	RCC	1985	p.	539	–											
	11	février	1993	VSI	1993	p.	103	ATF	119	V	65								
³⁶	9	octobre	1974	RCC	1975	p.	254	–											
	31	janvier	1975	RCC	1975	p.	377	–											
	27	novembre	1980	RCC	1981	p.	490	–											
	21	juin	1982	RCC	1983	p.	186	–											

- 3086
1/15 La personne remplissant les conditions susmentionnées est, en principe, également considérée comme exerçant une activité lucrative en Suisse, si la personne morale ne dispose d'aucun local, ni de personnel en Suisse (société dite « domiciliée »; exception, cf. n° 2021.2)³⁷.
- 3087
1/21 Les associés des sociétés de personnes (société simple, société en nom collectif, société en commandite, etc.) avec siège en Suisse exercent, en principe, une activité lucrative en Suisse, indépendamment de leur domicile et de leur collaboration personnelle au sein de la société, en lien avec les Etats non contractants³⁸.

1/21 3.7.3 En lien avec l'UE/AELE et les Etats contractants

- 3088
1/21 En cas d'application de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou d'une convention bilatérale, la gestion d'une entreprise avec siège en Suisse n'est considérée comme une activité lucrative exercée en Suisse que si celle-ci est effectivement exercée physiquement aussi (en partie) en Suisse.

- 3088.1
1/23 Les ressortissants suisses ainsi que les ressortissants de l'UE qui dirigent une entreprise qui a son siège en Suisse ne sont pas forcément assurés à l'AVS en présence d'un Etat de fait transfrontalier Suisse-UE (p. ex. activité lucrative simultanée dans un Etat de l'UE et en Suisse). Leur assujettissement se détermine d'après les dispositions de l'Accord avec l'UE (voir n°s 2009 ss).
Lors de la clarification de l'assujettissement, il faut être attentif au fait que la gestion d'une entreprise en Suisse ne représente pas une activité marginale au sens de l'[art. 14 par. 5^{ter} R 987/2009](#) puisque l'activité dirigeante, en raison de ses particularités, n'est pas insignifiante (voir

³⁷	3	novembre	1972	RCC	1973	p.	337	–				
				RCC	1973	p.	21	–				
	1	octobre	1991	RCC	1991	p.	517	–				
	11	février	1993	VSI	1993	p.	103	ATF	119	V	65	
³⁸	31	mai	1985	RCC	1985	p.	539	–				
	25	avril	1986	RCC	1986	p.	483	–				

n° 2016.1). La participation à une seule séance en Suisse doit également être prise en compte pour déterminer l'assujettissement. Les mêmes règles s'appliquent également à l'intérieur de l'AELE.

3088.2
1/21 En lien avec les Etats contractants, une personne dirigeante, à condition que le principe d'assujettissement au lieu de travail lui soit applicable (voir n° 2084), n'est assujettie en Suisse que pour la partie du revenu de son activité qui est aussi exercée en Suisse (splitting de l'assujettissement).

3089
1/21 Les personnes qui dirigent une entreprise suisse mais résident au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ne sont pas assurées à l'AVS/AI/ APG (voir n°s 2079 ss) lorsque l'Etat de résidence qualifie cette activité d'indépendante. Dans ce cas, elles sont soumises à la législation de l'Etat de résidence.

3089.1
1/22 Les personnes qui dirigent une entreprise suisse mais résident au Royaume-Uni ne sont pas forcément soumises à l'AVS. Leur assujettissement se détermine d'après les dispositions de la Convention avec le Royaume-Uni (voir n°s 2083 ss).
Lors de la clarification de l'assujettissement, il faut être attentif au fait que la gestion d'une entreprise en Suisse ne représente pas une activité marginale puisque l'activité dirigeante, en raison de ses particularités, n'est pas insignifiante (voir n° 2083.1).

3.8 Entreprises transfrontalières

3.8.1 Accord avec l'UE et Convention de l'AELE

3090
1/16 Les salariés et les indépendants, ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE, qui exercent leur activité dans une entreprise dont le siège est en Suisse mais qui est traversée par la frontière commune entre la Suisse et un pays frontalier sont assurés à l'AVS/AI/APG/(AC), et ce également pour l'activité exercée dans la partie de l'entreprise qui n'est pas

située en Suisse, sauf s'ils résident dans le pays frontalier et y exercent une partie substantielle de leur activité ([art. 13 par. 1 point a](#)) et [art. 13 par. 2 point a](#) [R 883/2004](#)). Dans ce cas, ils sont soumis à la législation du pays frontalier. Cette règle vaut aussi pour les salariés ou les indépendants ressortissants d'un Etat de l'AELE qui exercent leur activité dans une entreprise dont le siège est en Suisse mais qui est traversée par la frontière commune entre la Suisse et le Liechtenstein.

3.8.2 Convention de sécurité sociale

- 3091 Pour les salariés, ni Suisses ni ressortissants d'un Etat de l'UE, la règle du n° 3090 est valable lorsqu'ils travaillent dans une entreprise traversée par la frontière avec l'Allemagne, avec la France, avec l'Italie ou avec l'Autriche. Tel est également le cas pour les salariés non ressortissants d'un Etat de l'AELE qui travaillent dans une entreprise traversée par la frontière avec le Liechtenstein.
- 3092 Pour les indépendants, ni Suisses ni ressortissants d'un Etat de l'UE, la règle du n° 3090 ne vaut que pour la France.

3.9 Requérants d'asile, personnes admises à titre provisoire et personnes à protéger sans autorisation de séjour ([art. 14, al. 2^{bis}, LAVS](#))

- 3093 Les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire ainsi que les personnes à protéger sans autorisation de séjour sans activité lucrative sont, dès leur prise de domicile en Suisse, assurés à l'AVS/AI/APG (voir n° 1024). Pour l'obligation de cotiser, voir les DIN. Pour le prélèvement des cotisations, voir les DP.
- 3094 Par contre, ceux qui exercent une activité lucrative sont assurés obligatoirement dans tous les cas, quelle que soit la durée de leur séjour en Suisse.

3.10 Réfugiés et apatrides

3095 Les réfugiés et les apatrides vivant sur le territoire de l'UE, resp. sur le territoire de l'AELE, sont traités comme les ressortissants de l'UE, resp. de l'AELE.

1/21 3.11 Personnel des organisations d'entraide ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS](#); [art. 1a RAVS](#))

3096 Les ressortissants suisses qui travaillent hors de l'UE ou
1/23 hors de l'AELE et hors des Etats contractants pour l'une des organisations d'entraide mentionnées ci-dessous sont assurés obligatoirement à l'AVS/AI/APG et AC:

- Action de Carême, Lucerne;
- Aqua Alimentaria, Zurich;
- Basel Institute on Governance, Bâle;
- Biovision - Fondation pour un développement écologique, Zurich;
- Brücke – Le Pont, Fribourg;
- CARITAS, Lucerne;
- Centre Ecologique Albert Schweizer (CEAS), Neuchâtel;
- Communauté pour la Coopération (KoGe), Bâle;
- Croix-Rouge suisse (CRS), Berne;
- Enfants du Monde, Le Grand-Saconnex;
- Entraide protestante pour la Suisse (EPER), Zurich;
- FAIRMED, Berne;
- Fondation Hironnelle, Lausanne;
- Fondation Terre des hommes suisse, Lausanne;
- HELVETAS, Zurich;
- IAMANEH Suisse, Bâle;
- Interaction, Berne;
- Médecins sans frontières Suisse (MSF), Genève;
- Médecins du Monde Suisse, Neuchâtel;
- Mission chrétienne pour les aveugles (CBM), Thalwil;
- Skat Foundation, Saint-Gall;
- Solidar Suisse, Zurich;
- SolidarMed, Lucerne;
- Stiftung Kinderdorf Pestalozzi SKP, Trogen;
- SWISSAID, Berne;
- SWISSCONTACT, Zurich;

- Terre des hommes Schweiz, Bâle;
- Terre des hommes Suisse, Genève;
- toutes les organisations membres de l'association faîtière UNITE, Berne; à cet égard, voir liste sous www.unite-ch.org;
- Vétérinaires sans Frontières Suisse, Berne;
- Vivamos Mejor, Zurich;
- WWF, Zurich;
- Women's Hope International (WHI), Berne.

3096.1
1/14 Si une organisation selon le n° 3096 ne relève plus du champ d'application de l'[art. 1a RAVS](#) et qu'elle continue la relation de travail avec une personne qui était jusque-là obligatoirement assurée en application de cet article, cette personne continue d'être assurée. Elle peut toutefois faire savoir qu'elle souhaite sortir de l'assurance obligatoire.

3097
1/22 Les ressortissants de l'UE et de l'AELE ne sont en principe pas assurés. En cas de doute, de plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès de l'OFAS.

3098 Lorsque les organisations d'entraide octroient à leurs travailleurs et aux membres de leurs familles de la nourriture et un logement gratuitement, les évaluations de l'[art. 11 RAVS](#) doivent être appliquées (voir à ce sujet les DSD).

1/21 **3.12 Collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**
([art. 12a Accord de siège CICR](#); [art. 1a, al. 1, let. c, ch. 2, LAVS](#); [art. 1 RAVS](#))

3098.1
1/21 Les collaborateurs du CICR, quelle que soit leur nationalité, qui sont assurés à l'AVS/AI/APG/AC immédiatement avant le début de leur activité pour le CICR restent obligatoirement assurés l'AVS/AI/APG/AC pour toute la durée de leur engagement au CICR, quel que soit le lieu de leur affectation en Suisse ou à l'étranger.
Les personnes qui ne sont pas assurée à l'AVS/AI/APG/AC immédiatement avant le début de leur activité pour le CICR

ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG/AC, mais sont couvertes par un système de prévoyance mis en place par le CICR.

- 3098.2
1/21
- Lorsqu'un collaborateur du CICR cesse provisoirement son activité pour cause de congé payé ou non payé, sa situation en matière d'assurance (AVS/AI/APG/AC ou système de prévoyance du CICR) n'est pas nouvellement examinée lors de la reprise de son activité mais continue telle qu'elle était réglée avant ledit congé.
- En revanche, si un nouvel engagement pour le CICR a lieu après une cessation d'activité pour le CICR, la caisse de compensation réexamine l'assurance conformément au n° 3098.1.
- 3098.3
1/21
- La détermination initiale de l'assurance conformément au n° 3098.1 ne vaut que pour les collaborateurs qui débutent leur activité pour le CICR après le 31 décembre 2020.
- En cas de changement de lieu d'affectation en Suisse ou à l'étranger à compter du 1^{er} janvier 2021, les collaborateurs déjà en activité pour le CICR avant cette date ne changent pas d'assurance en application du n° 3098.1.
- 3098.4
1/21
- Les collaborateurs assurés à l'AVS/AI/APG/AC conformément au n° 3098.1 et dont le lieu d'affectation est situé à l'étranger ne sont pas automatiquement exemptés du paiement de cotisations sociales dans cet Etat. En effet, l'Accord de siège CICR ne crée pas d'obligations à charge des Etats tiers. Une double assurance est donc possible. Dans un tel cas, une demande d'exemption à l'AVS/AI/APG/AC en application de l'[art. 1a, al. 2, let. b, LAVS](#) est exclue.
- 3098.5
1/21
- Les personnes autorisées à accompagner les collaborateurs du CICR au sens de l'[art. 20 OLEH](#) ne bénéficient pas des modalités relatives aux assurances prévues au n° 3098.1.

1/21 3.13 Personnes sans activité lucrative

1/21 3.13.1 Personnes domiciliées en Suisse

3099 1/15 Les personnes sans activité lucrative domiciliées en Suisse sont assurées à l'AVS/ AI/APG ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)). Cela vaut également lorsque le conjoint resp. le partenaire enregistré est assuré à l'étranger (concernant l'obligation de cotiser cf. les DIN)³⁹. Pour la définition du domicile, voir les n^{os} 1017 ss.

3100 A l'exception des personnes qui:

- sont mariées ou liées par un partenariat enregistré à un fonctionnaire international (voir les n^{os} 3071 ss) ou
- bénéficient de privilèges et d'immunités au titre de conjoint, de partenaire enregistré ou d'enfant sans activité lucrative d'un membre du personnel d'une mission diplomatique, permanente, spéciale ou d'autres représentations auprès des organisations intergouvernementales ou encore d'un poste consulaire ([art. 1b RAVS](#); n° 3019).

3101 1/16 Selon l'[art. 16 par. 2 R 883/2004](#), les titulaires d'une ou plusieurs rentes dues au titre de la législation d'un ou de plusieurs Etat membres de l'UE/AELE qui résident en Suisse sans y exercer d'activité lucrative peuvent demander l'exemption de l'application de la législation suisse d'assurances sociales. L'autorité compétente pour traiter de telles demandes est l'OFAS.

3102 1/18 Les demandes d'exemption de l'assujettissement à l'AVS/AI/APG sont rejetées, dès lors que les cotisations versées ouvrent droit à une rente AVS venant compléter la ou les rentes étrangères⁴⁰.

³⁹ 3	avril	2014	9C_593/2013	ATF	140	V	98
⁴⁰ 15	mars	2012	9C_503/2011	ATF	138	V	197

1/21 **3.13.2 Personnes non actives domiciliées à l'étranger**

3103
1/12 Les personnes sans activité lucrative qui sont domiciliées à l'étranger ne sont pas assurées à l'AVS/AI/APG, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux n^{os} 3104 ss. Si elles souhaitent continuer d'être assurées à l'AVS, elles doivent – dans la mesure du possible – déposer une demande pour continuer l'AVS (cf. chapitre 4.2 concernant les étudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger), resp. une demande d'adhésion à l'assurance obligatoire (cf. chapitre 4.4 concernant l'adhésion volontaire des personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint assuré) ou à l'assurance AVS/AI facultative (cf. chapitre 4.5 concernant l'assurance facultative).

1/21 **3.13.3 Membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS**

3104
1/23 Le conjoint resp. le partenaire enregistré et les enfants jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont 20 ans (cf. [art. 3, al. 1, LAVS](#)) font partie des membres de la famille.

3104.1
1/16 Les membres de la famille sans activité lucrative (*ressortissants suisses ou de l'UE*) qui accompagnent *dans un Etat de l'UE* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, dispositions sur les diplomates, accord particulier) ne sont pas assurés à l'AVS/AI/APG. A certaines conditions, ils peuvent adhérer à l'assurance (cf. n^{os} 4061 ss).

3104.2
1/22 Les membres de la famille sans activité lucrative (*ressortissants suisses ou de l'AELE*) qui accompagnent *dans un Etat de l'AELE* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, accord particulier) continuent d'être assurés à l'AVS/AI/APG en application de la Convention de l'AELE.

3104.3 abrogé
1/22

3104.4 Indépendamment de leur nationalité, les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent *dans l'un des Etats suivants* une personne qui reste assurée en Suisse durant son activité à l'étranger (dispositions sur le détachement, accord particulier) continuent d'être assurées à l'AVS/AI/APG:

Australie	Art. 8 let. b al. 3	Japon	Art. 11 al. 2
Autriche*	Art. 11	Kosovo	Art. 13
Bosnie et Herzégovine	Art. 11	Liechtenstein*	Art. 8a
Brésil	Art. 13	Macédoine du Nord	Art. 11
Bulgarie*	Art. 11	Monténégro	Art. 10
Canada/ Québec	Prot. final ch. 5 Prot. final ch. 5	Norvège*	Art. 8 al. 1 let. a
Chili	Art. 10	Philippines	Art. 13
Chine	Art. 8	Portugal*	Art. 7a
Chypre*	Art. 11	République tchèque*	Art. 11
Corée du Sud	Art. 11	Royaume-Uni	Art. 13 al. 6 let. a
Croatie*	Art. 11	Serbie	Art. 10
Danemark*	Art. 11a	Slovaquie*	Art. 11
Etats-Unis	Art. 11	Slovénie*	Art. 11
Hongrie*	Art. 10	Tunisie	Art. 13
Inde	Art. 11	Uruguay	Art. 10
Irlande*	Art. 10		

Pour les ressortissants suisses et de l'UE/AELE, l'Accord de l'UE, resp. la Convention de l'AELE, prime. De ce fait, les conventions bilatérales de sécurité sociale désignée par un * ne leur sont pas applicables.

- 3104.5
1/22 Pour la coassurance des membres de la famille sans activité lucrative de personnes assurées obligatoirement des services diplomatiques ou consulaires, voir le n° 3051.1.
- 3104.6
1/22 Le conjoint, resp. le partenaire enregistré, sans activité lucrative doit s'annoncer, en ce qui concerne la continuation de l'assurance, auprès de la caisse de compensation du conjoint ou du partenaire enregistré qui exerce l'activité lucrative.
- 3104.7
1/22 Il faut inscrire au compte individuel la durée de cotisation (mois et année) ainsi qu'un revenu de zéro complété par le code D pour toutes les années où les conditions de la continuation d'assurance sont manifestement remplies (voir [Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale \(DT\)](#), 2^e partie, chap. 2.2 « Enregistrements de données », champ 26). Au titre d'explication pour le code D, il faut indiquer sur l'extrait de CI « conjoint non actif à l'étranger ». A ce sujet, voir les D CA/CI. (Annexe 5).
- 3105 Les détails relatifs aux dispositions des conventions de sécurité sociale qui règlent l'assujettissement conjoint des membres de la famille se trouvent directement dans le chapitre concernant le détachement (cf. n^{os} 2076.1 ss) ainsi que dans le chapitre concernant le droit applicable à certaines catégories particulières.
- 1/21 **3.14 Fonctionnaires**
- 1/21 **3.14.1 Généralités**
- 3106
1/14 L'assujettissement à l'AVS/AI/APG et AC des fonctionnaires peut découler de l'Accord avec l'UE, de l'Accord de l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou de la LAVS.
- 3107
1/14 La Suisse considère comme fonctionnaires les personnes qui travaillent pour un employeur de droit public de la Suisse, d'un canton ou d'une commune.

3108
1/14 Le financement du salaire par des fonds publics ainsi que la réglementation des relations de travail dans le cadre d'un contrat de droit public parlent particulièrement en faveur de la qualification de fonctionnaire. La durée du contrat de travail n'est pas déterminante. En règle générale, ces personnes sont employées « au service public », resp. assument des tâches publiques, et représentent à l'extérieur, de manière visible, l'administration correspondante pour cette activité.

3109
1/14 La durée du détachement des personnes au service public n'est pas limitée.

3110
1/14 Pour l'assujettissement du personnel au bénéfice de privilèges et d'immunités ainsi que des fonctionnaires internationaux, cf. chapitres 3.4 et 3.5.

1/21 **3.14.2 Accord avec l'UE resp. Convention de l'AELE**

– notion de fonctionnaire

3111
1/14 Selon le [R 883/2004](#), la notion de « fonctionnaire », resp. les personnes qui y sont assimilées, est déterminée par la législation nationale de l'Etat dans lequel se trouve l'administration qui l'emploie (cf. n° 3107 s.).

– assujettissement du fonctionnaire

3112
1/14 Les fonctionnaires ainsi que les personnes qui leur sont assimilées sont soumis à la législation de l'Etat (Etat de l'UE/AELE ou Suisse) dont relève l'administration qui les emploie ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)).

– activité de fonctionnaire et autre(s) activité(s) dans un autre Etat membre

3113
1/17 Les fonctionnaires (ressortissants suisses ou d'un Etat de l'UE) qui exercent habituellement une ou plusieurs activités

salariées ou indépendantes dans un Etat de l'UE en parallèle à leur activité de fonctionnaire en Suisse, sont soumis, pour l'intégralité de leurs revenus, à l'AVS/AI/APG et AC ([art. 13 par. 4 R 883/2004](#)). Les personnes qui, en parallèle à leur activité de fonctionnaire dans un Etat de l'UE, exercent une ou plusieurs activités salariées ou indépendantes en Suisse, ne sont pas soumises à l'AVS/AI/APG et AC. Les mêmes règles valent pour les fonctionnaires ressortissants des Etats de l'AELE qui exercent une activité lucrative dans un Etat de l'AELE.

– activités de fonctionnaire dans plusieurs Etats membres

3114
1/17 Les fonctionnaires qui exercent leur activité aussi bien en Suisse que dans un Etat de l'UE sont soumis à l'AVS/AI/APG et AC pour le revenu qu'ils perçoivent de leur activité pour l'administration en Suisse. Le revenu qu'ils perçoivent de leur activité pour l'administration dans l'UE est soumis à la législation de l'Etat de l'UE correspondant ([art. 11 par. 3 point b\) R 883/2004](#)). Les mêmes règles valent pour les fonctionnaires ressortissants des Etats de l'AELE qui exercent une activité lucrative dans un Etat de l'AELE.

1/21 **3.14.3 Conventions de sécurité sociale**

– ressortissants des Etats contractants

3115
1/14 Les personnes du service public ressortissantes d'un Etat contractant ou les personnes qui leur sont assimilées selon la législation de cet Etat qui sont détachées sur le territoire d'un autre Etat contractant sont soumises à la législation du premier Etat contractant.

1/22 – exception: Royaume-Uni

3116
1/22 Si la convention avec le Royaume-Uni est applicable, les fonctionnaires ainsi que les personnes qui leur sont assimilées sont soumis à la législation de l'Etat (Suisse ou Royaume-Uni) dont relève l'administration qui les emploie.

3117
1/22 Les fonctionnaires selon le n° 3116 qui exercent habituellement une ou plusieurs activités salariées ou indépendantes (en Suisse et au Royaume-Uni), en parallèle à leur activité de fonctionnaire (en Suisse ou au Royaume-Uni), sont soumis, pour l'intégralité de leurs revenus, à la législation de l'Etat dans lequel ils exercent leur activité de fonctionnaire.

– ressortissants d'Etats tiers

3118
1/23 Les ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés par un employeur de droit public en Suisse dans un Etat de l'UE/AELE ou dans un Etat contractant restent soumis à l'AVS/AI/APG s'ils exercent leur activité dans l'un des Etats suivants:

- Australie,
- Belgique,
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Bulgarie,
- Chili,
- Chine,
- Chypre,
- Corée du Sud,
- Danemark,
- Etats-Unis,
- Finlande,
- France,
- Hongrie,
- Inde,
- Irlande,
- Israël,
- Italie,
- Japon,

- Kosovo,
- Croatie,
- Liechtenstein,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Norvège,
- Pays-Bas,
- Philippines,
- République tchèque,
- Saint-Marin,
- Serbie,
- Slovaquie,
- Slovénie,
- Tunisie,
- Uruguay.

1/16 – membres de la famille de personnes du service public

3119 Les membres de la famille sans activité lucrative qui accompagnent une personne du service public détachée
1/23 dans l'un des Etats suivants pendant une durée indéterminée restent assurés à l'AVS/AI/APG:

- Australie,
- Autriche*,
- Bosnie et Herzégovine,
- Brésil,
- Bulgarie*,
- Chili,
- Chine,
- Chypre*,
- Corée du Sud,
- Croatie*,
- Danemark*,
- Etats-Unis,
- Hongrie*,
- Inde,
- Irlande*,
- Japon,
- Kosovo,

- Liechtenstein,
- Macédoine du Nord,
- Monténégro,
- Philippines,
- Portugal*,
- République tchèque*,
- Royaume-Uni,
- Serbie,
- Slovaquie*,
- Slovénie*,
- Tunisie,
- Uruguay,

(*: ne concerne que les membres de la famille de ressortissants hors UE).

1/14 **4. Adhésion à l'assurance et assurance continuée**

4001 Les personnes qui ne sont pas assurées obligatoirement à
1/14 l'AVS/AI/APG/(AC) peuvent, à certaines conditions, y adhérer sur une base volontaire.

4001.1 Si une personne fournit une prestation à l'étranger pour
1/16 une courte durée, mais qu'elle exerce toutefois également une activité en Suisse durant le mois, il n'est pas nécessaire de continuer l'assurance en application de l'[art. 1a, al. 3, let. a, LAVS](#). Cette personne est considérée comme exerçant une activité en Suisse durant tout ce mois.

4.1 Assurance continuée pour les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur en Suisse ([art. 1a, al. 3, let. a, LAVS](#); [art. 5 à 5c RAVS](#))

4002 Les personnes, de nationalité suisse ou étrangère, travaillant hors du territoire suisse pour le compte d'un employeur en Suisse peuvent, à certaines conditions, rester assurées à l'AVS/AI/APG et AC obligatoire.

4.1.1 Conditions

– travailler pour le compte d'un employeur en Suisse

- 4003 Par « employeur en Suisse », il faut comprendre tous les employeurs au sens de l'[art. 12 LAVS](#).
- 4004 Travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse les personnes qui se trouvent dans un rapport de dépendance et de subordination, au sens de l'AVS, avec cet employeur (voir DSD)⁴¹ et sont rémunérées par cet employeur pour cette activité.
- 4005 Si la personne est rémunérée pour la même activité aussi bien depuis la Suisse que depuis l'étranger, on admet qu'il y a un employeur en Suisse seulement si celui-ci s'engage à verser les cotisations sur l'intégralité de la rémunération (y compris les gains alloués par l'employeur à l'étranger). Cela vaut même si l'employeur suisse et celui à l'étranger sont juridiquement et économiquement indépendants l'un de l'autre (p. ex. filiale).
Exemple: un travailleur reçoit 4000 francs de la maison-mère en Suisse et 2000 francs de la filiale à l'étranger. Il peut continuer l'assurance si l'entreprise en Suisse accepte de payer les cotisations sur 6000 francs.
- 4005.1 Les personnes qui, malgré leur activité lucrative à l'étran-
 1/13 ger et en raison du calcul comparatif (cf. n^{os} 2033 ss DIN), sont considérées comme des personnes sans activité lucrative selon l'[art. 28^{bis}, RAVS](#), ne peuvent plus rester assurées à l'AVS/AI/APG et AC obligatoire. Une affiliation à l'assurance AVS/AI facultative ([art. 2 LAVS](#)) en tant que personne sans activité lucrative peut néanmoins s'avérer possible.

⁴¹ 16 mars 1979 RCC 1979 p. 481 –

– cinq années consécutives d'assujettissement

- 4006 Pour pouvoir continuer l'assurance, le salarié d'un employeur en Suisse doit avoir été soumis à l'assurance AVS/AI obligatoire ou facultative pendant cinq années consécutives au moins avant:
- le début de l'activité à l'étranger ou
 - avant le terme de la période de détachement admise par une convention de sécurité sociale.
- 4007 1/15 La condition d'assurance préalable est remplie lorsque la personne a été assurée (en vertu de l'[art. 1a, al. 1, 3 et 4, LAVS](#), de l'[art. 2 LAVS](#), en vertu de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE, d'une convention de sécurité sociale ou en vertu d'un accord de siège) pendant cinq années entières consécutives à l'AVS/AI.
- 4007.1 1/15 Une année est considérée comme entière lorsque la personne a été assurée pendant au moins 11 mois et un jour. *Exemple:* une personne active dans le domaine de l'hôtellerie qui, après une première activité lucrative de cinq mois en Suisse (01.06-31.10.2013), fait une pause de 3 semaines (01.11-21.11.2013) qu'elle passe dans son pays d'origine puis exerce à nouveau en Suisse une nouvelle activité lucrative durant six mois (22.11.2013-31.05.2014) présente une année complète d'assurance.
- 4008 Il n'est pas requis que la personne ait été tenue de cotiser pendant ces années-là. Si elle n'était pas astreinte à payer des cotisations pendant cette période en raison de son âge ([art. 3, al. 2, let. a et d, LAVS](#)) ou de son état civil ([art. 3, al. 3, let. a et b, LAVS](#)), les années de domicile en Suisse comptent comme années d'assurance.
- 4009 4/12 Les personnes assurées à l'AVS/AI facultative et qui sont engagées à l'étranger par un employeur en Suisse peuvent également adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG et AC obligatoire. Dans ce cas, les années d'assujettissement à l'assurance facultative sont prises en considération.

4010 1/22 En cas d'engagement dans un Etat UE/AELE, les périodes d'assurance accomplies préalablement dans un Etat de l'UE/AELE peuvent être prises en considération pour l'accomplissement de la durée d'assujettissement de cinq ans ([Annexe XI, Suisse, ch. 2, R 883/2004](#)).

Exemple 1: un Allemand est assuré 20 ans en Allemagne et, ensuite, il travaille et est assuré une année en Suisse. Après quoi, son employeur suisse le détache pour deux ans en Autriche. L'Autriche refuse une prolongation de détachement demandée ultérieurement. Bien que le ressortissant allemand ne présente que trois années d'assurance préalable en Suisse, il peut continuer l'assurance avec l'accord de son employeur puisque les périodes d'assurance accomplies préalablement en Allemagne peuvent être prises en compte.

Exemple 2: si l'Allemand de l'exemple 1 n'est pas détaché en Autriche mais en Turquie et souhaite, à l'issue du détachement, continuer l'assurance, cela n'est pas possible puisque les périodes d'assurances accomplies préalablement dans l'UE ne peuvent pas être prises en compte.

– accord de l'employeur

4011 L'employeur doit s'engager à décompter les cotisations sur la totalité du gain retiré par le salarié de cette activité (y compris les rétributions versées pour cette même activité par un employeur à l'étranger).

4012 Si l'employeur ne donne pas son accord, la demande d'adhésion n'est pas valable. En cas de litige entre le salarié et l'employeur sur ce point, l'affaire doit être tranchée par le juge civil.

4.1.2 Procédure

4013 1/21 L'AVS/AI/APG et AC obligatoire peut être continuée via ALPS. Dans le cas où l'employeur ne dispose pas d'un accès direct à ALPS, une requête écrite peut être présentée au moyen de la [demande de maintien du droit suisse des](#)

[assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger](#) (voir Annexe 17) et la caisse de compensation opère la saisie dans ALPS.

- 4014 La demande doit être adressée à la caisse de compensation de l'employeur dans un délai de 6 mois à compter du jour où le salarié remplit les conditions pour continuer l'AVS/AI/APG et AC.
- 4015 Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.
- 4016 La demande doit notamment mentionner:
- les données personnelles du salarié;
 - le montant du salaire (y compris les rétributions versées pour cette même activité par un employeur à l'étranger);
 - la date du début de l'activité ou de la fin du détachement.
- 4017 Elle doit être accompagnée, dans la mesure du possible, des pièces attestant de l'assujettissement préalable, soit:
- 1/16
- certificats de salaire pour les personnes soumises comme salariées;
 - décisions de cotisations pour les personnes ayant été assurées comme indépendantes, comme non actives ou comme salariées dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations;
 - attestation de domicile ou permis de séjour pour les personnes qui n'étaient pas tenues de cotiser;
 - en cas d'engagement au sein de l'UE/AELE: attestation des périodes d'assurance accomplies dans un Etat de l'UE, resp. dans un Etat de l'AELE (cf. n° 4010).
- 4018 Sur la base des pièces fournies par le requérant et de ses propres pièces ou de celles d'autres caisses, la caisse compétente examine si les conditions pour continuer l'assurance sont remplies.
- 4019 Si la demande est rejetée (demande tardive, durée d'assujettissement préalable inférieure à cinq ans), la caisse notifie le refus à l'employeur dans une décision sujette à opposition. Elle envoie une copie de la décision au salarié.
- 1/10

- 4020 1/10 Le tribunal cantonal des assurances où l'employeur a son siège ou son domicile est compétent en cas de recours contre la décision sur opposition de la caisse de compensation ([art. 200 RAVS](#)).
- 4021 Si la demande est admise, la caisse informe l'employeur qu'il peut décompter. Elle envoie une copie au salarié.

4.1.3 Dispositions transitoires relatives à la 10^e révision de l'AVS

- 4022 Les ressortissants suisses et les étrangers qui leur sont assimilés qui, au 31 décembre 1996, travaillaient déjà à l'étranger pour le compte d'un employeur en Suisse et étaient assurés obligatoirement en vertu de l'ancien art. 1, al. 1, let. c, LAVS continuent d'être assurés jusqu'à la cessation des rapports de service.
Ils ne continuent de payer des cotisations qu'aux régimes auxquels ils étaient précédemment affiliés (p. ex. AVS/AI pour les Français). S'ils reçoivent une partie de leur salaire d'un employeur à l'étranger, l'employeur en Suisse doit dorénavant acquitter des cotisations sur la totalité des gains de leurs employés acquis en Suisse et à l'étranger.
- 4023 Si les intéressés (à l'exception des ressortissants suisses au service de la Confédération) ne veulent toutefois pas attendre la cessation des rapports de service pour ne plus être assurés, ils doivent l'indiquer à la caisse de compensation de leur employeur. La sortie de l'AVS/AI/APG et AC obligatoire prend effet le premier jour du mois qui suit leur déclaration.

4.1.4 Cotisations

- 4024 Les cotisations sont dues à compter du jour où l'assuré remplit les conditions des n^{os} 4003 ss.
- 4025 Les dispositions relatives à la perception des cotisations dans l'AVS/AI (DP) sont applicables.

- 4026 Les employeurs en Suisse doivent s'acquitter des cotisations dues sur la totalité du salaire déterminant (y compris sur les gains alloués par un employeur étranger pour la même activité).
- 4027 Pour ce qui est des frais de voyage et de représentation, voir les DSD.

4.1.5 Fin de l'assurance

– résiliation

- 4028 L'assuré et l'employeur peuvent résilier l'assurance d'un commun accord pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 30 jours.
- 4029 L'employeur reste tenu d'acquitter les cotisations jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

– changement d'employeur

- 4030 L'assurance continuée cesse en principe dès que l'assuré ne se trouve plus dans la relation de travail qui lui avait permis de continuer l'AVS/AI/APG et AC.
- 4031 Si le nouvel employeur est en Suisse, il est toutefois possible de continuer l'assurance sur demande. Pour la nouvelle demande, les n^{os} 4003 ss sont applicables. Le délai fixé au n° 4014 doit notamment être respecté.

4.2 Assurance continuée des étudiants sans activité lucrative domiciliés à l'étranger ([art. 1a, al. 3, let. b, LAVS](#); [art. 5g à 5i RAVS](#))

- 4032 Les étudiants sans activité lucrative peuvent, à certaines conditions, continuer l'assurance lorsqu'ils étudient à l'étranger.

4.2.1 Conditions

– être domicilié à l'étranger

4033 Les étudiants doivent avoir leur domicile à l'étranger, c'est-à-dire y avoir le centre de leur existence, de leurs rapports personnels, de leurs intérêts économiques, familiaux et professionnels au sens du n° 1023. Peu d'étudiants rempliront cette condition mais l'on peut présumer que ce sera le cas, par exemple, des étudiants mariés ou liés par un partenariat enregistré qui partent avec leur famille.

4034 Les étudiants qui conservent leur domicile en Suisse pendant leurs études à l'étranger sont assurés obligatoirement ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)).

– avoir moins de 30 ans

4035 Passé le 31 décembre de l'année où ils ont eu 30 ans les étudiants ne peuvent plus continuer l'assurance.

– ne pas exercer d'activité lucrative

4036 L'assurance n'est ouverte qu'aux étudiants qui n'exercent aucune activité lucrative. Pour ceux qui travaillent, ce sont les règles générales qui s'appliquent (cf. chapitre 2).

– cinq ans d'assurance préalable

4037 Pour pouvoir continuer l'assurance, les étudiants doivent avoir été soumis à l'assurance obligatoire ou facultative pendant cinq années consécutives au moins immédiatement avant le début de leurs études à l'étranger.

4038 Les n^{os} 4006 à 4009 s'appliquent par analogie.

4.2.2 Procédure

- 4039 L'AVS/AI/APG obligatoire ne peut être continuée que sur requête écrite accompagnée de l'attestation d'immatriculation dans un établissement d'instruction.
- 4040 La demande doit être adressée à la Caisse suisse de compensation dans un délai de 6 mois à compter du début de la formation.
- 4041 Passé ce délai, il n'est plus possible de continuer l'assurance.

4.2.3 Fin de l'assurance

– résiliation

- 4042 Les étudiants peuvent résilier l'assurance pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de 30 jours.
- 4043 Les étudiants restent tenus d'acquitter les cotisations jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

– exclusion

- 4044 Les assurés sont exclus avec effet rétroactif de l'assurance s'ils n'ont pas acquitté entièrement leur cotisation annuelle jusqu'au 31 décembre de l'année civile suivante. Il en va de même s'ils ne remettent pas à la caisse de compensation jusqu'au 31 décembre de l'année suivante les justificatifs qui leur ont été demandés. Avant l'expiration du délai d'une année, la caisse de compensation adresse aux assurés, sous pli recommandé, une sommation les menaçant d'exclusion.

– autres circonstances

- 4045 L'assurance cesse le 31 décembre de l'année où les étudiants ont 30 ans.

4.3 Adhésion volontaire à l'AVS/AI/APG obligatoire pour les personnes qui ne sont pas assurées en Suisse en raison de l'Accord avec l'UE, de la Convention de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale

([art. 1a, al. 4, let. a, LAVS](#); [art. 5d à 5f RAVS](#))

- 4046
1/12 Les personnes qui ont leur domicile civil en Suisse et sont obligatoirement assujetties à une assurance de sécurité sociale étrangère en application de l'Accord avec l'UE, resp. de la Convention de l'AELE, ou d'une convention de sécurité sociale peuvent adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG/(AC) obligatoire. Toutefois, les personnes qui, en raison de l'existence d'un accord particulier selon les conventions de sécurité sociale, l'Accord avec l'UE ou la Convention de l'AELE, sont obligatoirement assujetties auprès d'une assurance de sécurité sociale étrangère, ne peuvent pas adhérer volontairement à l'AVS/AI/APG/(AC). Les personnes domiciliées en Suisse et qui exercent une activité lucrative dans un Etat non contractant sont obligatoirement assurées ([art. 1a, al. 1, let. a, LAVS](#)), raison pour laquelle elles ne doivent pas adhérer à l'assurance.
- 4047
1/13 La nationalité n'est pas déterminante pour l'adhésion. Aucun rapport préalable d'assurance n'est exigé, hormis pour l'exception mentionnée au n° 4046.

4.3.1 Procédure

- 4048 L'adhésion peut être réclamée en tout temps. La demande d'adhésion n'a d'effet rétroactif que si elle est déposée dans un délai de 6 mois à compter du premier jour où l'Accord avec l'UE, resp. la Convention de l'AELE, ou la convention internationale de sécurité sociale, déploie ses effets.
- 4049 Passé ce délai, l'adhésion prend effet à partir du premier jour du mois qui suit celui du dépôt de la demande.

- 4050 La demande d'adhésion doit être adressée à la caisse de compensation du canton de domicile. Elle doit notamment contenir les indications suivantes:
- les données personnelles;
 - le montant des revenus acquis à l'étranger et en Suisse;
 - la date d'assujettissement à l'assurance étrangère.
- 4051
1/16 La demande d'adhésion doit être accompagnée des justificatifs suivants:
- une attestation d'assujettissement à l'institution étrangère d'assurance-vieillesse et survivants. Pour les salariés, une attestation de l'employeur suffit. L'assujettissement d'une activité lucrative indépendante exercée dans un seul Etat de l'UE découle directement de l'Accord avec l'UE. Etant donné que [l'attestation A1](#) n'ont pas été prévus pour un tel cas, il faut renoncer à une attestation;
 - une attestation de domicile ou une copie du permis de résidence.
- 4052
1/10 La caisse examine si les conditions d'adhésion sont remplies. Si la demande est rejetée, la caisse notifie à l'intéressé une décision de refus sujette à opposition. Si elle est admise, la caisse affine cette personne comme un salarié d'un employeur non tenu de payer des cotisations ([art. 6 LAVS](#)) ou, le cas échéant, comme une personne exerçant une activité lucrative indépendante ([art. 8 LAVS](#)) et fixe les cotisations dans une décision sujette à recours.

4.3.2 Cotisations

- 4053
1/10 Les cotisations sont dues à compter du jour où la demande d'adhésion prend effet (voir les n^{os} 4048 et 4049).
- 4054 Les assurés doivent verser des cotisations sur la totalité de leurs gains acquis en Suisse et à l'étranger.
- 4055 Les dispositions relatives à la perception des cotisations dans l'AVS/AI (DIN et DP) sont applicables.

4.3.3 Fin de l'assurance

– résiliation

- 4056 Les assurés peuvent résilier l'assurance pour la fin d'un mois civil, moyennant un préavis de 30 jours.
- 4057 Les assurés restent tenus d'acquitter les cotisations jusqu'au jour où la résiliation prend effet.

– exclusion

- 4058 Lorsque les assurés ne remplissent pas leurs obligations malgré une première sommation, la caisse de compensation leur envoie une seconde sommation leur impartissant un délai supplémentaire de 30 jours et les menaçant d'exclusion. Les assurés qui laissent expirer le délai sans l'utiliser sont exclus de l'assurance.
- 4059 L'exclusion s'effectue au moyen d'une décision.
- 4060 L'exclusion prend effet au premier jour de la période de paiement pour laquelle les assurés n'ont pas rempli leurs obligations.

4.4 Adhésion volontaire des personnes sans activité lucrative accompagnant à l'étranger leur conjoint ou leur partenaire enregistré assuré ([art. 1a, al. 4, let. c, LAVS](#); [art. 5j et 5k RAVS](#))

- 4061
1/16 Les personnes mariées ou liées par un partenariat enregistré, domiciliées à l'étranger, peuvent adhérer à l'assurance, à moins qu'elles ne soient déjà assurées en vertu d'une convention de sécurité sociale (cf. n° 4061.2), si:
- elles n'exercent aucune activité lucrative;
 - leur conjoint ou leur partenaire enregistré est actif et assuré en vertu des [art. 1a, al. 1, let. c, ou al. 3, let. a, LAVS](#) ou en vertu d'une convention internationale;
 - leur conjoint ou leur partenaire enregistré ne travaille pas comme frontalier.

- 4061.1
1/15 Lorsque le conjoint ou le partenaire enregistré actif travaillant normalement en Suisse comme frontalier fournit, en marge de ses rapports de travail, une prestation de travail à l'étranger, le conjoint ou le partenaire accompagnant selon le n° 4061 peut adhérer à l'assurance. Dans ce cas, il n'y a plus d'activité frontalière.
Exemple: Une personne domiciliée en Alsace dont le conjoint travaille en Suisse et y est assuré ne peut pas adhérer à l'assurance. Cependant, si ce conjoint est détaché par son employeur suisse dans un autre Etat, une adhésion du conjoint sans activité lucrative qui l'accompagne est possible.
- 4061.2
1/19 Les conjoints ou partenaires enregistrés qui accompagnent à l'étranger une personne assurée à l'AVS/AI/APG, et qui ne sont pas déjà coassurés à l'AVS/AI/APG en application de la Convention de l'AELE ou d'une convention de sécurité sociale (cf. n°s 3104 ss), peuvent adhérer à l'assurance.
- 4062
1/16 Sont considérés comme assurés en vertu d'une convention internationale:
- les travailleurs détachés dans un Etat de l'UE en vertu de l'Accord avec l'UE ainsi que les travailleurs détachés dans un Etat contractant en vertu d'une convention de sécurité sociale;
 - le personnel des missions diplomatiques, des services officiels, des entreprises de transport international par rail, route et air, les marins de haute mer assurés à l'AVS en vertu d'une disposition particulière de l'Accord avec l'UE ou d'une convention de sécurité sociale;
 - toute personne assurée en vertu d'une règle particulière (clause échappatoire) figurant dans l'Accord avec l'UE ou une convention de sécurité sociale.
- Les frontaliers qui travaillent en Suisse ne sont pas considérés comme tels.
- 4063 Elles n'ont pas besoin d'avoir été assurées au préalable en Suisse pour pouvoir adhérer.

- 4064 Celui ou celle qui épouse ou enregistre un partenariat avec une personne assurée obligatoirement à l'AVS/AI/APG/ (AC) peut faire acte d'adhésion, si les conditions fixées aux n^{os} 4061 ss sont remplies.

4.4.1 Procédure

- 4065 L'adhésion doit être demandée par écrit à la caisse de compensation du conjoint ou du partenaire enregistré actif.
- 4066 Si la déclaration d'adhésion est déposée dans un délai de six mois à compter du jour où les conditions sont remplies, l'assurance est continuée sans interruption.
- 4067 Si la déclaration d'adhésion est déposée plus tard, l'assurance commence le premier jour du mois qui suit celui du dépôt de la déclaration d'adhésion.
- 4068 Il faut inscrire au compte individuel la durée de cotisation (mois et année) ainsi qu'un revenu de zéro complété par le code D (voir [Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale \(DT\)](#), 2^e partie, chap. 2.2 « Enregistrements de données », champ 26). Au titre d'explication pour le code D, il faut indiquer sur l'extrait de CI « conjoint non actif à l'étranger ». A ce sujet, voir les D CA/CI.

4.4.2 Fin de l'assurance

- 4069 Les n^{os} 4042 à 4044 s'appliquent par analogie pour la résiliation et l'exclusion de l'assurance.

4.5 Assurance facultative ([art. 2 LAVS](#))

- 4070 Les ressortissants suisses et ceux d'un Etat de l'UE ou de l'AELE qui ne sont pas assurés en vertu de l'[art. 1a LAVS](#) peuvent adhérer à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité facultative aux conditions suivantes:

- 4071 – ils résident dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'AELE et,
– ils ont été assurés pendant cinq années consécutives au moins immédiatement avant la sortie de l'assurance obligatoire. Les périodes d'assurance préalable réalisées dans un Etat de l'UE ou de l'AELE ne sont pas prises en compte pour l'accomplissement de la période d'assurance préalable de cinq ans.

4072 L'adhésion doit être déposée dans un délai d'un an à compter de la sortie de l'assurance obligatoire auprès de la Caisse suisse de compensation à Genève. Pour le détail, voir les DAF.

1/14 **4.6 Adhésion à l'assurance des fonctionnaires internationaux et des membres de leur famille**
([art. 1a, al. 4, let. b, LAVS](#))

4073 Les fonctionnaires internationaux de nationalité suisse et
1/14 les membres de leur famille qui, en vertu d'un accord de siège, resp. d'un échange de lettres, sont exemptés de l'assurance obligatoire, peuvent, à certaines conditions, y adhérer (cf. n^{os} 3056 ss).

5. Exemptions

5001 Les personnes qui sont assurées obligatoirement peuvent, à certaines conditions, en être dispensées.

5.1 Exemption pour cumul de charges trop lourdes

([art. 1a, al. 2, let. b, LAVS](#))

5002 Lorsqu'une convention de sécurité sociale ou le
1/21 [R 883/2004](#) est applicable, il ne peut pas y avoir d'exemption pour cumul de charges trop lourdes. Pour les collaborateurs du CICR, voir le n° 3098.4.

5.1.1 Conditions de forme

- 5003 La caisse n'examinera les conditions matérielles que si les conditions formelles sont remplies par l'assuré.
- 5004 L'exemption de l'assurance ne peut avoir lieu que sur requête de l'assuré. L'employeur n'est pas habilité à demander en son nom et pour son compte l'exemption de l'un de ses salariés⁴².
- 5005
1/16 Les demandes d'exemption de l'AVS/AI/APG suisse doivent être adressées par écrit à la caisse de compensation compétente, accompagnées des pièces justificatives nécessaires. Elles doivent notamment contenir les indications suivantes:
- les données personnelles du requérant;
 - le motif d'exemption;
 - la désignation de l'assurance officielle étrangère;
 - le montant du revenu total de l'activité lucrative et des cotisations courantes à l'assurance étrangère;
 - la date de l'affiliation à l'assurance étrangère, la date de la constitution du domicile ou du début de l'exercice de l'activité lucrative en Suisse.
- 5006 L'assuré doit prouver son affiliation à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants. Une attestation de l'employeur qui procède au décompte avec l'assurance étrangère suffit. Le fardeau de la preuve repose donc sur l'assuré.

5.1.2 Conditions de fond

- 5007 Les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui sont affiliées à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants peuvent, sur présentation d'une requête, se faire exempter de l'AVS/AI/APG obligatoire, si

⁴² 28 novembre 1967 RCC 1968 p. 200 ATFA 1967 p. 217

l'assujettissement à celle-ci constituait pour elles un cumul de charges trop lourdes.

- 5008
1/10 Les exigences posées au n° 5007 sont cumulatives; ce sont
- l'affiliation obligatoire à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants et
 - la charge trop lourde constituée par le paiement simultané de cotisations à l'assurance suisse et à celle de l'Etat étranger.
- 5009 L'institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants doit être une assurance régie par le droit public.
- 5010 On vise par-là les assurances d'Etats étrangers. Parmi elles figurent également les assurances qui n'englobent pas l'ensemble des habitants d'un Etat mais seulement certaines catégories de la population, comme les salariés, par exemple, ou seulement certains groupes professionnels, comme les mineurs, les marins ou les travailleurs de la branche des transports.
- 5011 Le rattachement de l'intéressé à l'institution officielle étrangère doit être obligatoire. Le paiement volontaire de cotisations à une telle institution ne constitue pas une double charge trop lourde.
- 5012 Le rattachement à une compagnie privée d'assurance est assimilé à l'affiliation à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants lorsque, d'après la législation interne de l'Etat étranger, ce rattachement tient lieu d'assurance obligatoire⁴³.
- 5013
1/10 En cas de doute, l'OFAS décide si une assurance-vieillesse et survivants étrangère peut être reconnue comme institution au sens du n° 5003.
- 5014 La protection accordée par l'institution d'assurance doit couvrir en tout cas les conséquences économiques de la

⁴³ 10 juin 1949 RCC 1949 p. 292 ATFA 1949 p. 31

vieillesse et du décès. Cette condition n'est pas remplie lorsque l'assurance ne couvre que l'un de ces deux risques ou couvre un autre genre de risques comme, par exemple, la maladie ou les accidents.

- 5015 Chaque requête d'exemption doit être examinée sous l'angle de la double charge trop lourde.
- 5016 On ne peut admettre l'existence d'une double charge trop lourde que dans les cas où une personne est tenue d'acquitter des cotisations sur le même revenu tant à l'assurance suisse qu'à l'assurance officielle étrangère⁴⁴.
- 5017 La double charge est considérée comme trop lourde lorsque le paiement simultané de cotisations aux deux assurances crée de sérieuses difficultés financières à l'assuré⁴⁵. De telles difficultés sont présumées lorsque la charge totale représentée par les cotisations à la charge du salarié aux assurances sociales correspond à 15 % ou plus du revenu. En ce qui concerne les assurances sociales suisses, il faut prendre en considération, dans ces 15 %, les cotisations dues à l'AVS, l'AI, l'APG et l'AC par les salariés. Les contributions aux autres assurances sociales ne sont pas prises en compte.
- 5018 Si la charge totale représentée par les cotisations aux assurances sociales n'atteint pas le 15 % du revenu, on présume qu'il n'y a pas double charge trop lourde. La preuve du contraire établie par l'assuré en considération de l'ensemble de sa situation économique, y compris les charges familiales, demeure réservée.

⁴⁴	31	mai	1985	RCC	1985	p.	539	–
⁴⁵	27	mai	1964	RCC	1965	p.	33	–
	20	juillet	1982	RCC	1983	p.	312	–

5.1.3 Décision

- 5019 1/10 La caisse de compensation doit statuer sur la demande en notifiant une décision sujette à opposition. Le refus ou l'admission de la demande doit être motivé. Si la demande est admise, il faut indiquer la date à partir de laquelle l'exemption prend effet.
- 5020 Si l'employeur du requérant est tenu de payer des cotisations au sens de l'[art. 12 LAVS](#), une copie de la décision doit lui être remise. Une copie doit également être envoyée à la Centrale de compensation, Registres centraux, 1211 Genève 2.

5.1.4 Effets de l'exemption

- 5021 L'exemption ne vaut que pour les cotisations à l'AVS/AI/ APG. Les cotisations à l'AC doivent être acquittées⁴⁶.
- 5022 L'exemption vaut en principe pour l'avenir et prend effet le premier jour du mois suivant le dépôt de la requête⁴⁷. Ainsi, tant qu'une décision confirmant l'exemption n'a pas été rendue, les cotisations sont dues.
- 5023 1/18 L'exemption a toutefois un effet rétroactif au-delà de la date de ce dépôt lorsqu'un assuré:
- est assujetti pour la première fois et qu'il n'a versé aucune cotisation jusqu'au moment du dépôt de la requête d'exemption;
 - ou justifie d'une affiliation rétroactive à une assurance obligatoire étrangère.
- 5024 L'exemption de l'assurance s'applique à la personne elle-même et est également valable pour toute activité accessoire⁴⁸.

⁴⁶	25	février	1991	RCC	1991	p.	214	ATF	117	V	1
	29	décembre	1994	VSI	1995	p.	194	ATF	120	V	401
⁴⁷	4	mai	1972	RCC	1972	p.	624	ATF	98	V	183
⁴⁸	24	avril	1950	RCC	1950	p.	244	–			

5.1.5 Conséquences administratives de la disparition des motifs d'exemption

- 5025 Si la caisse de compensation constate que les motifs d'exemption ont disparu, elle prononce d'office ou sur demande de l'intéressé la réintégration dans l'assurance obligatoire. Une copie de la décision doit être remise à l'employeur, s'il est tenu de payer des cotisations au sens de l'[art. 12 LAVS](#), et à la Centrale de compensation, Registre centraux, 1211 Genève 2.
En cas de réintégration rétroactive, les cotisations arriérées non encore prescrites doivent être réclamées.
- 5026 La Centrale de compensation note dans le registre central des assurés les exemptions et les réintégrations communiquées par les caisses de compensation conformément aux n^{os} 5019 et 5025 et en informe les caisses de compensation lors de rassemblement de comptes (y compris les rassemblements des copies ou des extraits de CI) ou si des questions sont posées au registre central des assurés.
- 5027 Sur la base des inscriptions au CI communiquées par les caisses de compensation à la centrale, cette dernière recherche périodiquement les revenus qui concernent des personnes exemptées et qui ont fait l'objet d'une communication. Elle en informe aussitôt les caisses de compensation concernées. Les caisses de compensation examinent alors si, dans chacun de ces cas, les motifs d'exemption sont encore remplis et, le cas échéant, restituent les cotisations.
- 5028 Si la caisse constate que les motifs d'exemption ne sont plus remplis, bien que la personne concernée se trouve encore dans la même relation de travail qui lui avait autrefois permis d'obtenir l'exemption, elle prononce une décision de réintégration conformément au n° 5025.
- 5029 Si la caisse constate que la personne concernée ne se trouve plus dans la relation de travail qui lui avait autrefois permis d'obtenir l'exemption, une décision au sens du n° 5025 n'est pas nécessaire, pour autant que la caisse à

qui s'adresse la Centrale de compensation ne soit pas la même que celle qui avait autrefois prononcé la décision d'exemption. La caisse en question envoie néanmoins à la centrale et à la caisse qui avait autrefois accordé l'exemption une communication, dont le contenu est le suivant:

- le numéro AVS;
- le nom et le prénom;
- la date exacte à laquelle l'exemption a pris fin.

5030 La centrale enregistre la fin de l'exemption comme une ré-intégration au sens du n° 5025.

5031 Il faut prêter une attention particulière aux communications qui concernent des revenus accessoires (n° 5024). La caisse à qui la Centrale de compensation s'est adressée doit, dans de tels cas, se mettre en contact avec la caisse qui a prononcé la décision d'exemption et déterminer si l'exemption est toujours valable. Dans l'affirmative, elle doit rembourser d'office les cotisations. Si les motifs d'exemption ont disparu, la caisse qui avait prononcé la décision d'exemption agit conformément au n° 5025.

5.2 Exemption pour les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations ne remplissant les conditions d'assurance que pour une période relativement courte
([art. 1a, al. 2, let. c, LAVS](#); [art. 2 RAVS](#))

5032 Les indépendants et les salariés dont l'employeur n'est pas
1/12 tenu de payer des cotisations qui ne remplissent les conditions d'assujettissement à l'AVS/AI/APG/(AC) que pour une période relativement courte ne sont pas obligatoirement assurés à l'AVS/AI/APG/(AC).

5033 Une exemption des personnes ne remplissant les condi-
1/14 tions d'assurance que pour une période relativement courte n'est pas possible lorsque l'Accord avec l'UE, la Convention de l'AELE ou une convention de sécurité sociale prévoient un assujettissement à l'AVS.

- 5034 Remplit les conditions de l'activité lucrative en Suisse pour une période relativement courte celui qui est domicilié à l'étranger et exerce une activité lucrative en Suisse:
- 5035 – comme salarié d'un employeur non tenu de payer des cotisations au sens de l'[art. 12 LAVS](#) pendant une durée de trois mois consécutifs au maximum par année civile ([art. 2 RAVS](#))⁴⁹;
- 1/12
- 5036 – comme travailleur indépendant pendant une durée de trois mois consécutifs au maximum par année civile ([art. 2 RAVS](#)).
- 5037 Les conditions d'assurance doivent être remplies pour une période relativement courte mais sur la durée d'une année civile au moins.
- 5038 Un ressortissant étranger au bénéfice d'une autorisation de bref séjour de 90 jours par année civile dont il peut faire usage durant toute l'année ne remplit pas les conditions de l'[art. 1a, al. 2, let. c, LAVS](#)⁵⁰.
- 5039 Comme toute disposition d'exception, le n° 5034 doit être interprété restrictivement⁵¹.
- 5040 Ceux qui veulent se prévaloir de l'exception du n° 5034 doivent rendre vraisemblable que leur séjour ne dépassera pas la « période relativement courte » tolérée pour l'activité qu'ils exercent⁵². Cette preuve n'a toutefois pas à être rapportée lorsque l'activité est par nature exercée pendant une période relativement courte, comme, par exemple, celle d'un orchestre de chambre en tournée. En cas de doute, les caisses de compensation peuvent partir de l'idée

⁴⁹	4	juin	1998	VSI	1999	p.	22	–				
⁵⁰	11	avril	1990	RCC	1990	p.	354	–				
⁵¹	13	novembre	1951	RCC	1952	p.	38	ATFA	1951	p.	224	
	29	juillet	1985	RCC	1985	p.	593	–				
	29	juillet	1985	RCC	1985	p.	596	ATF	111	V	73	
⁵²	29	juillet	1985	RCC	1985	p.	596	ATF	111	V	73	

que l'activité sera exercée pendant plus de trois mois en Suisse.

5.3 Autres possibilités d'exemption

- 5041 Pour l'exemption des ressortissants étrangers au bénéfice de privilèges et d'immunités conformément au droit international public voir les n^{os} 3017 ss.
- 5042 Pour l'exemption en vertu d'un accord de siège voir les n^{os} 3055 ss.

Annexe 1: Ressortissant suisse indépendant

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ²
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/ Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/ Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ²

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ³	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ²
Etat(s) UE, Etat contractant ³ , Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

² Pas assuré à l'AVS, si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (cf. nos 2079 ss).

³ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 2: Ressortissant suisse salarié

1/22

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	-	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
Plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plu-sieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans des différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plu-sieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant ²	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeurs(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ²	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Etat(s) UE, Etat contractant ² , Etat non contractant	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS¹	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)).

² En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 3: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité indépendante

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ³
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1,2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	-	-
Suisse et Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ³
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1,2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et centre d'intérêt des activités en Suisse ³
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	<i>revenu Etat contractant/non contractant :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2}	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et en Tunisie (voir n° 2084).

³ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 ss).

⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. n°s 2083 ss).

Annexe 4: Ressortissant d'un Etat de l'UE exerçant une activité salariée

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat UE	-	-
plusieurs Etats UE	assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)
Suisse et Etat contractant ³	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile)	assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ³	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si partie substantielle de l'activité exercée en Suisse ou un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si plusieurs employeurs avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu domicile) <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du domicile)
Etat UE, Etat(s) contractant ³ , Etat non contractant	<i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un/plusieurs employeur(s) avec siège dans différents Etats UE (principe du lieu de domicile) <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS^{1, 2} <i>revenu Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS¹	<i>revenu UE</i> : assuré à l'AVS si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et un/plusieurs employeur(s) avec siège en Suisse (principe de l'employeur) ou si un employeur avec siège en Suisse et un employeur avec siège dans un Etat de l'UE qui est aussi l'Etat de résidence (exception au principe du lieu de domicile)

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} let. b RAVS](#)). Les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants » pour les ressortissants de l'UE, à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, aux Philippines et en Tunisie (voir n° 2084).

³ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 5: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité indépendante

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant ⁵	assuré à l'AVS ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁵	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant ⁵ , Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut également tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et en Tunisie (voir n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède (voir n° 2084).

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile est au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir n°s 2079 ss).

- ⁵ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 6: Ressortissant d'un Etat non contractant exerçant une activité salariée

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{2, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 2, 3}	-

¹ Sauf pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, aux Philippines et en Tunisie (voir n° 2084).

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'Etats non contractants, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'art. 6^{ter} RAVS.

- ⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 7: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité indépendante

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS ⁴
Etat contractant	assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	-
Suisse et Etat contractant ⁵	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ¹	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS ⁴

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁵	<i>revenu Suisse/UE</i> : assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	assuré à l'AVS ^{1, 3}	<i>revenu Suisse</i> : assuré à l'AVS ⁴
Etat(s) UE, Etat contractant ⁵ , Etat non contractant	<i>revenu UE/Etat non contractant</i> : assuré à l'AVS ^{1, 3} <i>revenu Etat contractant</i> : assuré à l'AVS si activité lucrative au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines ou pour les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 2}	-

¹ Selon les circonstances. le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

² Sauf pour le revenu de l'activité au Brésil, en Chine, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein et en Tunisie (cf. n° 2084).

³ Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

⁴ Pas assuré à l'AVS si le domicile se trouve au Canada/Québec, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde ou aux Philippines (voir nos 2079 ss).

⁵ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 8: Ressortissant d'un Etat contractant (qui n'appartient ni à l'UE ni à l'AELE) exerçant une activité salariée

1/23

Seuls les revenus qui sont assurés à l'AVS sont mentionnés dans les tableaux. Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE. Pour la définition d' « Etat contractant » et d' « Etat non contractant » cf. n° 1016.1.

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse	assuré à l'AVS	assuré à l'AVS
Etat contractant ⁴	pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	-
Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	-
Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	-
Suisse et Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat(s) UE	assuré à l'AVS ²	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse et Etat non contractant	assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS

Lieu de travail	Domicile	
	en Suisse	à l'étranger
Suisse, Etat(s) UE, Etat contractant ⁴	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3}	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Suisse, Etat(s) UE, Etat non contractant	<i>revenu Suisse/UE :</i> assuré à l'AVS ^{1, 2, 3} <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ³	<i>revenu Suisse :</i> assuré à l'AVS
Etat(s) UE, Etat contractant ⁴ , Etat non contractant	<i>revenu UE :</i> assuré à l'AVS ² <i>revenu Etat contractant :</i> pas assuré à l'AVS, à l'exception des personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat contractant dans lequel elles travaillent ^{1, 3} <i>revenu Etat non contractant :</i> assuré à l'AVS ³	-

¹ Pas assuré à l'AVS pour le revenu de l'activité en Australie, au Brésil, au Canada/Québec, en Chine, en Corée du Sud, aux Etats-Unis, en Inde, au Japon, au Kosovo, au Liechtenstein, aux Philippines et en Tunisie.

² Sauf pour le revenu de l'activité en Allemagne, au Danemark, en Irlande, en Slovaquie et en Suède.

³ Selon les circonstances, le revenu de l'activité dans l'Etat non contractant n'est pas soumis à cotisations ([art. 6^{ter} RAVS](#)). Pour les ressortissants d'un Etat contractant qui travaillent dans un autre Etat contractant, les « Etats UE » et les « Etats contractants » sont des « Etats non contractants », à moins que la convention de sécurité sociale ne s'applique à des ressortissants d'Etats tiers (voir n° 2084). Lorsqu'il s'agit d'un « Etat non contractant », il faut tenir compte de l'[art. 6^{ter} RAVS](#).

- ⁴ En cas de pluriactivité, les règles des Etats contractants ne sont pas applicables à l'égard du Royaume-Uni (splitting de l'assujettissement), ce sont en principe celles selon le R 883/2004 par analogie (cf. nos 2083 ss).

Annexe 9: Assujettissement et obligation de cotiser des ressortissants de la Suisse et de l'UE

1/16

Les règles pour les Etats de l'UE sont applicables par analogie aux Etats de l'AELE.

Pays de travail	Etat où est assuré un salarié en cas de domicile	
	en CH	dans l'UE
CH	CH	CH
UE	UE	UE
CH/UE un/plusieurs employeur(s) CH	CH	CH (UE si partie substantielle de l'activité dans l'Etat de résidence)
CH/UE un/plusieurs employeur(s) UE avec siège dans le même Etat	CH si partie substantielle de l'activité en Suisse (sinon UE)	UE
CH/UE plusieurs employeurs UE avec siège dans différents Etats UE	CH	UE
CH/UE employeur CH et employeur UE	CH si partie substantielle de l'activité en Suisse (sinon UE)	CH si activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence et employeur UE avec siège dans l'Etat de résidence (sinon UE)
UE/UE un/plusieurs employeur(s) CH	CH	CH (UE si partie substantielle de l'activité dans l'Etat de résidence)
UE/UE un/plusieurs employeur (s) UE avec siège dans le même Etat	UE	UE

Pays de travail	Etat où est assuré un salarié en cas de domicile	
	en CH	dans l'UE
UE/UE plusieurs employeurs UE avec siège dans différents Etats UE	CH	UE
UE/UE employeur CH et employeur UE	UE	CH si activité pas exercée pour une par- tie substantielle dans l'Etat de résidence et employeur UE avec siège dans l'Etat UE de résidence (sinon UE)

Statut / Pays de travail			Pays où est assuré l'intéressé s'il a son domicile	
Indépendant	salarié et indépendant		en CH	dans l'UE
CH			CH	CH
UE			UE	UE
CH/UE			CH si partie substantielle de l'activité ou centre d'intérêt des activités en Suisse (sinon UE)	CH si centre d'intérêt des activités en CH et activité pas exercée pour une partie substantielle dans l'Etat de résidence (sinon UE)
UE/UE			UE	UE
	CH	CH	CH	CH
	UE	UE	UE	UE
	CH	UE	CH	CH
	UE	CH	UE	UE

Annexe 10: Aide pour la détermination de la législation applicable en cas de pluriactivité selon les R (CE) n° 883/2004 et R (CE) n° 987/2009

1/19



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales

Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

Ce formulaire doit être rempli lorsqu'une personne possède la nationalité CH ou d'un État de l'UE/AELE, ET

1. réside en Suisse ET
2. est active dans au moins deux États (CH, UE ou AELE) OU
3. est active dans un État (CH, UE ou AELE) et perçoit des prestations de sécurité sociale d'un autre État (CH, UE ou AELE) OU
4. exerce une activité lucrative particulière sur le territoire de différents pays (fonctionnaire, agent contractuel de l'UE, membre de l'équipage de conduite ou de cabine, marin).

Il est recommandé de transmettre le formulaire à la Caisse de compensation AVS compétente pour détermination.

Personne concernée	
Numéro de sécurité sociale suisse (N° AVS) (si connu)	
Nom(s)	
Prénom(s) tel(s) qu'inscrit(s) à l'état civil	
Date de naissance (jj.mm.aaaa)	
Toutes les nationalités	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
Assurance-maladie obligatoire (LAMal)	
Autorisation de séjour pour les ressortissants de l'UE/AELE	
☐ L ☐ B ☐ G ☐ C	

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)	
Activité	☐ Salarié ☐ Agent contractuel de l'UE
	☐ Indépendant ☐ Membre d'équipage de conduite ou de cabine
	☐ Fonctionnaire ou personnel assimilé ☐ Marin
Employeur / entreprise	
Nom de l'employeur	
Personne de contact	
Compléments d'adresse / case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Taux d'occupation	
☐ moins de 5% ☐ 5% - 24% ☐ 25% ou plus	
Début de la relation de travail/activité / Début de l'(auto-)emploi (jj.mm.aaaa)	
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)	

Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

1/3

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)		
Activité	☐ Salarié	☐ Agent contractuel de l'UE
	☐ Indépendant	☐ Membre d'équipage de conduite ou de cabine
	☐ Fonctionnaire ou personnel assimilé	☐ Marin
Employeur / entreprise		
Nom de l'employeur		
Personne de contact		
Compléments d'adresse / case postale		
Rue et n°		
NPA	Localité	
Pays		
Taux d'occupation		
☐ moins de 5% ☐ 5% - 24% ☐ 25% ou plus		
Début de la relation de travail/activité / Début de l'(auto-)emploi (jj.mm.aaaa)		
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)		

Activité lucrative salariée ou indépendante (remplir une section par activité lucrative)		
Activité	☐ Salarié	☐ Agent contractuel de l'UE
	☐ Indépendant	☐ Membre d'équipage de conduite ou de cabine
	☐ Fonctionnaire ou personnel assimilé	☐ Marin
Employeur / entreprise		
Nom de l'employeur		
Personne de contact		
Compléments d'adresse / case postale		
Rue et n°		
NPA	Localité	
Pays		
Taux d'occupation		
☐ moins de 5% ☐ 5% - 24% ☐ 25% ou plus		
Début de la relation de travail/activité / Début de l'(auto-)emploi (jj.mm.aaaa)		
Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)		

Prestations de sécurité sociale

Type et durée de la prestation. État et institution qui payent la prestation

☐ aucune

☐ Prestation en cas d'invalidité

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

☐ Prestation en cas d'accident

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

☐ Prestation en cas de maladie

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

☐ Prestation en cas de chômage

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

☐ Prestation en cas de maternité

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

☐ Autre (à préciser)

Pays

Institution

Début (jj.mm.aaaa)

Fin (jj.mm.aaaa)

Les soussignés déclarent que toutes les informations sont conformes à la réalité. Ils prennent acte que les organes compétents peuvent effectuer des contrôles en Suisse comme dans les États de l'UE ou de l'AELE et que, si les informations fournies dans cette demande ne sont pas correctes, un assujettissement à un système d'assurances sociales étranger pourra être ordonné.

Les soussignés s'engagent à informer immédiatement la caisse de compensation de toute modification de l'un des éléments indiqués dans le présent questionnaire. **Ils font en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du salaire, qu'il soit perçu en Suisse ou dans le pays étranger.**

Information sur la protection des données :

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la caisse de compensation pour l'exercice de son mandat légal. Elles peuvent être saisies, enregistrées par voie électronique et utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Les cosignataires consentent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié

Date :

Signature :

Le/les employeur(s) ou l'indépendant

Date :

Tampon et signature :

Aide à la détermination de la législation de sécurité sociale applicable en cas de pluriactivité selon les Règlements (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009

3/3

Annexe 11: abrogée

1/16

Annexe 12: abrogée

1/16

Annexe 13: Conventions de sécurité sociale

13.1 Attestation de détachement – convention de sécurité sociale

1/18



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Home Affairs FDHA
Federal Social Insurance Office FSIO
International Affairs

CERTIFICATE OF COVERAGE (POSTING) Agreement on Social Security	適用証明 社会保障協定
ATTESTATION DE DETACHEMENT Convention de sécurité sociale	파견 증명서 사회 보장 협정
ENTSENDUNGSBESCHEINIGUNG Sozialversicherungsabkommen	派遣証明 社会保険協定
ATTESTATO DI DISTACCO Convenzione di sicurezza sociale	CERTIFIKATA E PËRGJIMET NË PUNË Marrëveshja mbi Sigurimet Shqetërore
CERTIFICADO DE DESPLAZAMIENTO Convenio sobre seguridad social	תעודת מעבר הסכם ביטוח סוציאלי
CERTIFICADO DE DESLOCAÇÃO Convenção de segurança social	GECİKİ GÖREVLENDİRME BELGESİ Sosyal Güvenlik Sözleşmesi

Posted worker Travailleur détaché Entsandte Person Lavoratore distaccato Trabajador desplazado Trabalhador destacado		派遣される者 파견 직원 被派遣者 I punësuar i dërguar העובד המדועך Geçici görevli olarak gönderilen kişi	
Social Security Number Numéro de sécurité sociale Sozialversicherungsnummer Numero di sicurezza sociale	Numero de asegurado Número da segurança social 社会保険番号 Numri i Sigurimeve Shoqërore מס' תעודת זהות 사회 보장 번호 Sigorta sicil numarası		
Last name(s) Nom(s) Name(n) Cognome(i)	Apellido(s) Apellido(s) 姓 Mbiemri/mbiemrat סם (שמות) 姓 이름 Soyadı		
First name(s) Prénom(s) Vorname(n) Nome(i)	Nombre(s) Nome(s) próprio(s) 名 Emri/emrat סם (שמות) 名 성 Adı/Adlan		
Sex Sexe Geschlecht Sesso	Sexo Sexo 性別 Gjinia Cinsiyeti	male masculin männlich maschile	female féminin weiblich femminile
		hombre masculino 남성 erkek	mujer feminino 여성 kadın
Date of birth (dd.mm.yyyy) Date de naissance (jj.mm.aaaa) Geburtsdatum (tt.mm.jjjj) Data di nascita (gg.mm.aaaa)	Fecha de nacimiento (dd.mm.aaaa) Data de nascimento (dd.mm.aaaa) 生年月日 (日.月.年) 생년월일 (dd.mm.yyyy)	出生日期 (日.月.年) Data e lindjes (dd.mm.yyyy) תאריך לידה (יי.חשו.חח.יי) Doğum tarihi (gg.aa.yyyy)	
Nationality Nationalité Staatsangehörigkeit Nazionalità	Nacionalidad Nacionalidade 国籍 Uryrğu		
Address Adresse Adresse Indirizzo	Dirección Endereço 住所 주소 Adres bilgisi		
Street, N° Rue, n° Strasse, Nr. Via, n.	Calle y núm. Rua, N° 通り, 番号 도로명, 번지 Açık adresi		
Post code Code postal Postleitzahl Codice postale	Código postal Código postal 郵便番号 우편 번호 Posta kodu		
City Localité Ort Città	Localidad Cidade 市町村 지역 Şehir/Köy		
Country Pays Land Paese	Pais Pais 国家 מדינה Ülke		
Type of occupation Activité professionnelle Art der Erwerbstätigkeit Attività professionale Actividad laboral Atividade profissional		職業区分 고용 형태 職業性質 Aktivitet profesional סוג התעסוקה İstihdam veya çalışma türü	
Employed salariée Arbeitnehmer Lavoratore subordinato Trabajador por cuenta ajena Trabalhador por conta de outrem	被用者 고용자 雇员 I/E punësuar شركي İşçi	Self-employed indépendante Selbständigerwerbender Lavoratore autonomo Trabajador por cuenta propia Trabalhador por conta própria	自営業者 자영업 个体经营者 I/E vetëpunësuar עצמאי Serbest çalışan veya serbest meslek sahibi



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Federal Department of Home Affairs FDHA
Federal Social Insurance Office FSIO
International Affairs

Employer subject to Swiss legislation <i>Employeur soumis au droit suisse</i> <i>Arbeitgeber, der dem schweizerischen Recht untersteht</i> <i>Datore di lavoro soggetto al diritto svizzero</i> <i>Empresario sujeto a la legislación suiza</i> <i>Empregador sujeito à legislação suíça</i>		スイス法適用を受ける雇用者 <i>스위스 법률에 따르는 고용주</i> <i>衆属瑞士法律管轄の雇主</i> <i>Punëdhënës i nënshtruar legjislacionit zviceran</i> <i>המעסיק הכפוף לחוק השווייצרי</i> <i>İsviçre hukukuna tabi olan işveren</i>	
Name of employer <i>Nom de l'employeur</i> Name(n) oder Firmenname(n) <i>Nome del datore di lavoro</i> Nombre o razón social <i>Nome(s) ou firma(s)</i>	雇用者名または事業名 이름 또는 회사명 雇主姓名或公司名称 <i>Emri i punëdhënësit</i> שם המעסיק <i>Adı-soyadı veya şirketin ticaret unvanı</i>		
Address <i>Adresse</i> <i>Adresse</i> <i>Indirizzo</i>	Dirección <i>Endereço</i> 住所 주소	地址 <i>Adresa</i> כתובת <i>Adres bilgisi</i>	
Street, N° <i>Rue, n°</i> <i>Strasse, Nr.</i> <i>Via, n.</i>	Calle y núm. <i>Rua, N.º</i> 通り、番号 도로명, 번지	街道和门牌号码 <i>Rruga, nr.</i> רחוב מס' <i>Açık adresi</i>	
Post code <i>Code postal</i> Postleitzahl <i>Codice postale</i>	Código postal <i>Código postal</i> 郵便番号 우편 번호	邮编 <i>Kodi Postar</i> מיקוד <i>Posta kodu</i>	
City <i>Localité</i> Ort <i>Città</i>	Localidad <i>Cidade</i> 市町村 지역	城市 <i>Qyteti</i> עיר <i>Şehir/Köy</i>	
Country <i>Pays</i> Land <i>Paese</i>	Pais <i>Pais</i> 国家 국가	国家 <i>Vendi</i> מדינה <i>Ülke</i>	

Company(ies) in the posting state <i>Entreprise(s) dans l'Etat du détachement</i> <i>Unternehmen im Beschäftigungstaat</i> <i>Impresa(e) nello Stato di distacco</i> <i>Empresa(s) en el Estado de desplazamiento</i> <i>Empresa(s) no Estado de destacamento</i>		派遣先の企業 <i>파견 국가의 회사</i> <i>派遣国の所在企業</i> <i>Kompanitë që marrin pjesë në procesin e dërgimit</i> <i>חברה (חברות) במדינה המדומות</i> <i>Geçici görev yerinin bulunduğu devletteki şirket</i>	
Name(s) or company name(s) <i>Nom(s) ou raison(s) sociale(s)</i> Name(n) oder Firmenname(n) <i>Nome(i) o ragione(i) sociale(i)</i> Nombre o razón social <i>Nome(s) ou firma(s)</i>	会社名または商号 이름 또는 회사명 企业名称或公司名称 <i>Emri/emrat ose emri/emrat e kompanisë</i> שם (שמות) או שם (העסק) (העסקים) <i>Adı-soyadı veya şirketin ticaret unvanı</i>		
Address <i>Adresse</i> <i>Adresse</i> <i>Indirizzo</i>	Dirección <i>Endereço</i> 住所 주소	地址 <i>Adresa</i> כתובת <i>Adres bilgisi</i>	
Street, N° <i>Rue, n°</i> <i>Strasse, Nr.</i> <i>Via, n.</i>	Calle y núm. <i>Rua, N.º</i> 通り、番号 도로명, 번지	街道和门牌号码 <i>Rruga, nr.</i> רחוב מס' <i>Açık adresi</i>	
Post code <i>Code postal</i> Postleitzahl <i>Codice postale</i>	Código postal <i>Código postal</i> 郵便番号 우편 번호	邮编 <i>Kodi Postar</i> מיקוד <i>Posta kodu</i>	
City <i>Localité</i> Ort <i>Città</i>	Localidad <i>Cidade</i> 市町村 지역	城市 <i>Qyteti</i> עיר <i>Şehir/Köy</i>	
Country <i>Pays</i> Land <i>Paese</i>	Pais <i>Pais</i> 国家 국가	国家 <i>Vendi</i> מדינה <i>Ülke</i>	

Certificate of coverage

ALPS ID

3/4

Swiss competent social insurances Assurances sociales compétentes suisses Schweizerische zuständige Sozialversicherungen Assicurazioni sociali svizzere competenti Seguros sociales suízos competentes Seguros sociais suíços competentes			スイスの管轄社会保険 스위스 관할 사회 보험 瑞士主管社会保險 Sigurimet Shqërore zvicerane kompetente ביטוח לאומי המוסמך השווייצרי İsviçre'nin burada yetkili olan sosyal sigorta kurumları
Compensation office for Old-age, Survivors and Invalidity Insurance <i>Caisse de compensation AVS/AI</i> AHV/IV- Ausgleichskasse <i>Cassa di compensazione AVS/AI</i> Caixa de compensação de seguro de vejez, supervivência e invalidez Caixa de compensação para velhice, sobrevivência e invalidez 老齡・遺族・障害保険機関 노령, 유족, 장애 보험에 관한 보상 기관 老年、遺属和伤残保险赔偿机构 Zyra e kompensimit për sigurimet e pleqërisë, jetës dhe invaliditetit הלשכה לתשלום קצבה בגין זקנה, שאירים ונכות Yaşlılık ve ölüm sigortası (AHV/IV) prim tahsilat kasası			
Accident insurer <i>Assureur-accidents</i> Unfallversicherer <i>Assicuratore infortuni</i>	Asegurador por accidentes <i>Seguradora de accidente</i> 労働保険機関 사고 보험	事故保险机构 <i>Siguruesi në rast aksidentesh</i> ביטוח תאונות Kaza sigortası	
Health Insurer <i>Assureur-maladie</i> Krankenversicherer <i>Assicuratore malattia</i>	Asegurador de enfermedad <i>Seguradora de saúde</i> 健康保険機関 건강 보험	医疗保险机构 <i>Siguruesi shëndetësor</i> ביטוח בריאות Sağlık sigortası	

Legal basis Base légale Gesetzliche Grundlage Base giuridica Base jurídica Base juridica			法的根拠 법적 근거 法律依據 Baza ligjore בסיס חוקי İşlerin yasal dayanağı
Article <i>Article</i> Artikel Articolo Artículo Artigo 協定第 협정의 조항 協定第 Neni חוק Sözleşmenin			of the Agreement de la Convention des Abkommens della Convenzione del Convenio da Convenção 条 i Marrëveshjes חוקים sayılı maddesi
State whose legislation applies <i>Etat dont la législation s'applique</i> Staat, dessen Rechtsvorschriften anzuwenden sind Stato di cui si applica la legislazione Estado cuya legislación es aplicable Legislação nacional aplicável			準拠法の国 법규가 적용되는 국가 其法律适用的国家 Shteti, legjislacioni i të cilit aplikohet חוק מדינה Yasal mevzuatı uygulanacak olan devlet

Duration Durée Dauer Durata Duración Duração			期間 기간 期限 Kohezigjatja תקופה Süre
beginning (dd.mm.yyyy) <i>du (jj.mm.aaaa)</i> vom (tt.mm.jjjj) <i>dal (gg.mm.aaaa)</i>	desde (dd.mm.aaaa) <i>de (dd.mm.aaaa)</i> 自(日.月.年) 개시 (dd.mm.yyyy)	自(日.月.年)起 <i>Fillimi (dd.mm.vvvv)</i> תחילה (ששש.חח.י) Başlangıç tarihi (gg.aa.yyyy)	
ending (dd.mm.yyyy) <i>au (jj.mm.aaaa)</i> bis (tt.mm.jjjj) <i>al (gg.mm.aaaa)</i>	hasta (dd.mm.aaaa) <i>a (dd.mm.aaaa)</i> 至(日.月.年) 종료 (dd.mm.yyyy)	至(日.月.年)止 <i>Mbarimi (dd.mm.vvvv)</i> סיום (ששש.חח.י) Bitiş tarihi (gg.aa.yyyy)	

13.2 Utilisation

1/21

- Pour les salariés qu'une entreprise ayant son siège en Suisse détachent provisoirement dans un Etat contractant, la caisse de compensation délivre à l'employeur le formulaire ci-avant après avoir vérifié si les conditions (notamment assurance préalable en Suisse, période limitée, retour probable auprès du même employeur) sont remplies.
- Elle fera de même pour les ressortissants d'un Etat non contractant qui sont détachés sur le territoire d'un Etat de l'UE resp. de l'AELE.
- Si une *prolongation* de la durée de détachement prévue par les dispositions de la convention (c'est-à-dire que le travailleur continue d'être assuré en Suisse) est souhaitée, l'employeur doit adresser à la caisse de compensation la demande dans ce sens, qui sera transmise à l'OFAS via ALPS. Celle-ci doit être déposée avant l'expiration de la durée de détachement.
- L'OFAS consulte l'autorité étrangère compétente. La décision prise est communiquée chaque fois aux organismes d'assurance concernés des deux pays. Selon la pratique suisse, une telle demande de prolongation n'est accordée que si la durée totale du détachement n'excède pas *six ans* et que l'autorité étrangère donne son accord.

13.3 Durée du détachement et prolongation en vertu des conventions de sécurité sociale

1/23

Norvège*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Belgique*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Saint Marin Italie*	détachement: 12 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Tunisie (indépendants)	détachement: 24 mois pas de prolongation
Danemark*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 3 ans
Uruguay	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 4 ans
Pays-Bas*	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 5 ans
Allemagne* Autriche* Bosnie et Herzégovine Bulgarie* Chypre* Croatie* Espagne* Finlande* France* Grèce* Hongrie* Irlande* Israël Luxembourg* Macédoine du Nord Monténégro Philippines	détachement: 24 mois prolongation: jusqu'à 6 ans

Portugal*	
République tchèque*	
Royaume-Uni	
Serbie	
Slovaquie*	
Slovénie *	
Suède*	
Turquie	
Chili	détachement: 36 mois prolongation: jusqu'à 6 ans
Brésil	détachement: 60 mois pas de prolongation
Australie	détachement: 60 mois
Kosovo	prolongation: jusqu'à 6 ans
Liechtenstein*	
Tunisie (salariés)	
Japon	détachement: 60 mois prolongation: jusqu'à 6 ans (sans consentement)
Etats-Unis	détachement: 60 mois
Canada/Québec	prolongation: jusqu'à 6 ans et demi
Chine	détachement: 72 mois
Inde	pas de prolongation
Corée du Sud	

* Seulement pour les ressortissants d'Etats non contractants. Pour les nationaux, voir les n^{os} 2024 ss.

13.4 Aperçu des Etats avec lesquels la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale

1/23

Les anciens accords avec les actuels Etats de l'UE/AELE sont mentionnés en italique et ne trouvent application que pour les ressortissants d'Etats tiers.

Etat	Entrée en vigueur
<u>Allemagne</u>	01.05.1966 (révisée les 01.11.1976 et 01.04.1990)
<u>Australie</u>	01.01.2008
<u>Autriche</u>	01.01.1969
<u>Belgique</u>	01.05.1977
<u>Bosnie et Herzégovine</u>	01.09.2021
<u>Brésil</u>	01.10.2019
<u>Bulgarie</u>	01.12.2007
<u>Canada/Québec</u>	01.10.1995
<u>Chili</u>	01.03.1998
<u>Chine*</u>	19.06.2017
<u>Chypre</u>	01.01.1997
<u>Corée du Sud*</u>	01.06.2015
<u>Croatie</u>	01.01.1998
<u>Danemark</u>	01.12.1983 (révisée les 01.10.1986 et 01.12.1997)
<u>Espagne</u>	01.09.1970
<u>Etats-Unis</u>	01.11.1980 (révisée le 01.08.2014)
<u>Finlande</u>	01.10.1986
<u>France</u>	01.11.1976
<u>Grèce</u>	01.12.1974
<u>Hongrie</u>	01.01.1998
<u>Inde*</u>	29.01.2011
<u>Irlande</u>	01.07.1999
<u>Israël</u>	01.10.1985
<u>Italie</u>	01.09.1964 (révisée les 01.1973 et 01.02.1982)
<u>Japon</u>	01.03.2012
<u>Kosovo</u>	01.09.2019

<u>Liechtenstein</u>	01.05.1990
(révisée les 01.11.1996 et 14.08.2002)	
<u>Luxembourg</u>	01.05.1969
<u>Macédoine du Nord</u>	01.01.2002
<u>Monténégro</u>	01.01.2019
<u>Norvège</u>	01.11.1980
<u>Pays-Bas</u>	01.07.1971
<u>Philippines</u>	01.03.2004
<u>Portugal</u>	01.03.1977
<u>République tchèque</u>	01.11.1997
<u>Royaume-Uni</u> (nouvelle convention)	**01.11.2021
<u>Royaume-Uni</u> (ancienne convention)***	01.04.1969
<u>Royaume-Uni</u> (protection des droits acquis selon l'ALCP, suite au Brexit)	01.03.2021
<u>Saint-Marin</u>	01.03.1983
<u>Serbie</u>	01.01.2019
<u>Slovaquie</u>	01.12.1997
<u>Slovénie</u>	01.08.1997
<u>Suède</u>	01.03.1980
<u>Tunisie</u>	01.10.2022
<u>Turquie</u>	01.01.1972
<u>Uruguay</u>	01.04.2015

* Il ne s'agit que d'un accord de détachement.

** Date d'application provisoire.

*** Convention qui ne s'applique plus qu'à l'île de Man ainsi qu'aux îles anglo-normandes d'Aurigny (Alderney), Guernsey, Herm, Jersey et Jéthou.

Annexe 14: Personnes qui disposent de cartes de légitimation spéciales établies par le Département fédéral des affaires étrangères et sont présumées exemptées de l'AVS

1/21

A. Etrangers

14.1 Carte B avec bande rouge

- chefs de Mission des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales.
- membres de la haute direction des organisations internationales en Suisse.

14.2 Carte C avec bande rouge

- membres du personnel diplomatique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales.
- hauts fonctionnaires des organisations internationales.

14.3 Carte D avec bande bleue

- membres du personnel administratif et technique des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales.

14.4 Carte D avec bande brune

- fonctionnaires de la catégorie professionnelle des organisations internationales.

14.5 abrogé

14.6 Carte E avec bande mauve

- membres du personnel de service des ambassades, des missions permanentes et des missions spéciales.

- fonctionnaires (catégorie des services généraux) des organisations internationales.

14.7 Carte F avec bande jaune

- domestiques privés, ressortissants d'un Etat non contractant, au service d'un membre du personnel d'une ambassade, d'une mission permanente, d'une mission spéciale ou d'une organisation internationale (Carte B, C ou D), ou d'un poste consulaire (Cartes K ou KB avec bande rouge et barre noire ainsi que Cartes K ou KC avec bande bleue et barre noire), à condition qu'ils soient affiliés auprès d'une institution officielle de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou de l'Etat pour lequel leur employeur travaille ou que ce dernier représente (cf. n^{os} 3021 ss.).

14.8 Carte G avec bande turquoise barrée de blanc

- fonctionnaires temporaires (fonctionnaires « court-terme ») et membres du personnel détaché des organisations internationales.

14.9 Carte I avec bande verte

- collaborateurs du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans la mesure prévue par l'[art. 12a de l'Accord de siège CICR](#).

14.10 Cartes K, KB ou KC avec bande rouge et barre noire

- chefs de poste consulaire de carrière et fonctionnaires consulaires de carrière des postes consulaires.

14.11 Cartes K ou KD avec bande bleue et barre noire

- employés consulaires de carrière des postes consulaires.

14.12 Cartes K ou KE avec bande mauve et barre noire

- membres du personnel de service des postes consulaires.

14.13 Carte L avec bande beige

- membres du personnel non suisse de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

14.14 Carte P avec bande bleue

- membres du personnel scientifique non suisse du CERN.

14.15 Carte R avec bande grise

- collaborateurs étrangers travaillant pour la IATA ou la SITA selon les accords fiscaux avec la IATA ([art. 5^{bis}](#)) et la SITA ([art. 7](#)). Les membres du personnel des autres organisations auxquels la carte R avec bande grise a aussi été délivrée sont en revanche assurés à l'AVS/AI/APG/AC.

B. Suisses

14.16 Carte S avec bande verte

- les fonctionnaires et collaborateurs de nationalité suisse d'une organisation internationale (cf. n^{os} 3055 ss). Ils ont toutefois la possibilité d'adhérer sur une base volontaire à l'assurance obligatoire (cf. n^{os} 3058 ss).
- les collaborateurs suisses du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) sont obligatoirement assurés dans la mesure prévue par l'[art. 12a de l'Accord de siège CICR](#) ([art. 1a, al. 1, let. c, ch. 3, LAVS](#), en lien avec l'[art. 1 RAVS](#); cf. n^{os} 3098.1 ss).
- les membres du personnel de carrière de nationalité suisse des ambassades, des postes consulaires et des missions permanentes sont soumis à l'AVS/AI/APG/AC.

Remarques générales:

- les membres de famille (conjoint et enfants célibataires jusqu'à l'âge de 25 ans révolus) sans activité lucrative jouissant du même statut que le titulaire principal sont présumés exemptés de l'AVS

dans la même mesure que celui-ci. Ils sont mis au bénéfice de la même carte de légitimation que le titulaire principal.

- les ressortissants étrangers titulaires des cartes K ou KH avec bande blanche (consuls honoraires) et H sans bande (personnes sans privilèges et immunités des ambassades, des missions permanentes, des missions spéciales et des postes consulaires et les collaborateurs non-fonctionnaires des organisations internationales) sont soumis à l'AVS/AI/APG/AC.
- les ressortissants suisses titulaires de la carte R (membres du personnel local) sont soumis à l'AVS/AI/APG/AC.

Annexe 15: Territoire de l'UE, resp. de l'AELE

1/23

L'Accord avec l'UE s'applique aux territoires suivants:

- République fédérale d'Allemagne, République d'Autriche, Royaume de Belgique, République de Bulgarie, République de Croatie, République de Chypre, Royaume de Danemark, Royaume d'Espagne, République d'Estonie, République de Finlande, République française, République de Grèce, République de Hongrie, Irlande, République italienne, République de Lettonie, République de Lituanie, Grand-Duché de Luxembourg, République de Malte, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, République portugaise, Roumanie, République de Slovénie, République slovaque, Royaume de Suède, République tchèque.
- Départements français d'outre-mer:
Guadeloupe (qui comprend les îles la Désirade, les Saintes, Marie-Galante, Saint-Barthélemy et la partie française de Saint-Martin), Martinique, Mayotte, Guyane, et Réunion.
- Archipels portugais des Açores et de Madère.
- Archipels espagnols des Baléares et des Canaries.
- Villes espagnoles de Ceuta et Melilla enclavées dans le territoire marocain.
- Îles Åland.

L'Accord avec l'UE ne s'applique pas à/aux:

- Îles Féroé.
- La Principauté de Monaco.
- La Principauté d'Andorre.
- Saint-Marin.
- Vatican.
- Groenland.
- La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.
- La Polynésie française.
- Terres australes et antarctiques françaises.
- Îles Wallis-et-Futuna.
- Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Aruba.

- Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin).
- La Chypre du Nord (République turque de Chypre du Nord).

La Convention de l'AELE est applicable aux territoires suivants:

- République d'Islande, Principauté de Liechtenstein, Royaume de Norvège, Confédération suisse.

La Convention de l'AELE n'est pas applicable aux territoires suivants:

- Territoire norvégien de Svalbard (Spitzbergen)

Annexe 16: Convention selon l'art. 21 R 987/2009

1/16

Accord sur la libre circulation des personnes entre
la Suisse et la Communauté européenne

Coordination des systèmes de sécurité sociale

Convention selon l'art. 21 par. 2 du Règlement (CE) n° 987/09 entre employé et employeur

L'employé est soumis à la législation suisse de sécurité sociale¹. L'employeur ne possède pas d'établissement stable en Suisse.

L'employeur et l'employé conviennent par la présente que les obligations de l'employeur de verser les cotisations dues à la sécurité sociale et de délivrer les informations prévues par la loi sont prises en charge par l'employé.

L'employeur demeure responsable du paiement des cotisations envers les institutions de sécurité sociale.

1 Employé

Nom

Prénom(s)

Date de naissance Nationalité

Adresse

N° AVS Téléphone

2 Employeur

Nom de l'employeur ou de l'entreprise

Adresse

Téléphone Fax e-mail

L'employé doit présenter cette convention aux institutions d'assurances suivantes :

- La caisse de compensation AVS compétente (1^{er} pilier de l'assurance-pensions obligatoire)**
Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, la caisse de celui-ci réceptionnera le formulaire.
- La caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) pour les entreprises citées à l'art. 66 LAA, sinon un assureur accident de l'art. 68 LAA pour les autres entreprises**
Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, l'assureur accident de celui-ci est compétent. En cas d'activités dans différents domaines, il peut arriver qu'il faille décompter à la fois auprès de la CNA et auprès d'un assureur accident de l'art. 68 LAA.

¹ Tableaux synoptiques concernant la sécurité sociale suisse, voir www.ofas.admin.ch > Thèmes > Affaires internationales

c) **L'institution de prévoyance professionnelle de l'employeur (2^{ème} pilier de l'assurance-pensions obligatoire) :**

i) Nom de l'institution de prévoyance enregistrée :

.....

ii) Si, selon la lettre i), l'employeur n'est pas encore affilié à une institution de prévoyance enregistrée, il est tenu de conclure un contrat d'affiliation avec une institution de prévoyance. Par la signature de la présente convention, l'employeur habilite l'employé à conclure un tel contrat d'affiliation. L'employeur et l'institution de prévoyance prennent en outre acte qu'avec la conclusion du contrat d'affiliation, tous les employés de l'employeur soumis à la prévoyance professionnelle suisse sont à assurer dans cette institution de prévoyance.

d) **La caisse d'allocations familiales du canton de domicile si l'employé habite en Suisse, sinon, la caisse d'allocations familiales du canton du lieu de l'activité principale**
Si l'employé a plusieurs employeurs et que l'un d'eux a un établissement stable en Suisse, la caisse d'allocations familiales de celui-ci réceptionnera le formulaire.

Le versement des cotisations dues à l'assurance maladie obligatoire est à la charge de l'employé.

.....
Date, signature de l'employé

.....
Date, signature de l'employeur

Annexe 17: Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une d'activité professionnelle à l'étranger

1/20



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

Ce formulaire doit être dûment rempli et déposé auprès de la Caisse de compensation AVS compétente.

En vertu de l'art. 28 LPGA, les assurés et les employeurs sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à l'application des différentes lois sur les assurances sociales.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie. L'employeur et le salarié ou l'indépendant doivent signer le formulaire dans les champs prévus à cet effet. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Personne salariée ou indépendante	
Numéro de sécurité sociale suisse (N° AVS)	
Nom(s)	
Nom(s) de naissance	
Prénom(s) tel(s) qu'inscrit(s) à l'état civil	
Sexe ☐ masculin ☐ féminin	Date de naissance (jj.mm.aaaa)
Lieu de naissance	
Toutes les nationalités	
Assurance-maladie	
Assureur-maladie suisse actuel (LAMal)	
☐ La personne expatriée est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse. Joindre l'attestation de l'autorité cantonale compétente	
Domicile durant l'expatriation	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
Adresse à l'étranger durant l'expatriation (si connue)	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel
À compléter en cas de changement de pays de domicile durant l'expatriation	
De (pays)	A (pays)

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

1/5

Activité en Suisse

Activité ☐ salariée ☐ indépendante

Nom de l'employeur

N° d'identification de l'entreprise IDE (si disponible)

Personne de contact

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

Début de la relation de travail ou de l'activité indépendante le (jj.mm.aaaa)

Si contrat à durée déterminée, fin le (jj.mm.aaaa)

Caisse de compensation AVS actuelle

Numéro de décompte AVS actuel

Institution de prévoyance suisse (LPP) actuelle

☐ La personne détachée est exemptée de l'obligation de s'assurer en Suisse. Joindre l'attestation de l'institution de prévoyance

Assureur-accidents suisse (LAA) actuel

Activité temporaire à l'étranger

Pays

Coordonnées (si connues)

Nom de l'employeur

N° d'identification de l'entreprise (si disponible)

Personne de contact

Compléments d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Pays

Tél. Courriel

☐ pas d'adresse fixe connue

Durée prévisible de l'activité temporaire, du (jj.mm.aaaa) au (jj.mm.aaaa)

Le salarié ou l'indépendant a déjà travaillé dans le même pays au cours des 24 derniers mois ☐ oui ☐ non

Si oui, indiquer les périodes d'engagement

du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)
du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)
du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)
du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)
du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)
du (jj.mm.aaaa)	au (jj.mm.aaaa)

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

2/5

A remplir pour les salariés

- L'employé est détaché en remplacement d'une autre personne détachée ☐ oui ☐ non
- L'employeur en Suisse, et non pas l'entreprise locale, peut décider de résilier le contrat avec le salarié pendant le détachement ☐ oui ☐ non
- L'employeur en Suisse peut définir les grandes lignes de l'activité exercée à l'étranger ☐ oui ☐ non
- Après le détachement, le salarié reprend son travail en Suisse, vraisemblablement chez le même employeur ☐ oui ☐ non
- Le contrat de travail est établi avec ☐ l'entreprise locale ☐ l'employeur en Suisse
- Le salaire est payé par ☐ l'entreprise locale ☐ l'employeur en Suisse
- Les cotisations sociales sont versées par ☐ l'entreprise locale ☐ l'employeur en Suisse

A remplir pour les indépendants

- Durant le détachement, une infrastructure est conservée en Suisse (p. ex. des bureaux ou l'autorisation d'exercer la profession) permettant une reprise des activités dès le retour de l'étranger ☐ oui ☐ non
- L'activité temporaire exercée à l'étranger est semblable au travail habituellement exercé en Suisse ☐ oui ☐ non
- Si oui, description

Représentant du salarié ou de l'indépendant (facultatif). Joindre la procuration

Nom de l'employeur

Personne de contact

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA

Localité

Pays

Tél.

Courriel

Demande de maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'exercice temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

3/5

Membres de la famille								
Epoux(-se) / partenaire enregistré(e)								
N° AVS	Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance (jj.mm.aaaa)	Date du mariage ou du partena- riat enregistré (jj.mm.aaaa)	Domicile avant l'expatriation	Domicile pendant l'expatriation	
			☐ masculin ☐ féminin					
Enfants								
N° AVS	Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance (jj.mm.aaaa)	Toutes les nationalités	Est étudiant	Domicile avant l'expatriation	Domicile pendant l'expatriation
			☐ masculin ☐ féminin		☐ CH ☐ Bel UE ☐ Bel ASLE	☐ oui ☐ non		
			☐ masculin ☐ féminin		☐ CH ☐ Bel UE ☐ Bel ASLE	☐ oui ☐ non		
			☐ masculin ☐ féminin		☐ CH ☐ Bel UE ☐ Bel ASLE	☐ oui ☐ non		
			☐ masculin ☐ féminin		☐ CH ☐ Bel UE ☐ Bel ASLE	☐ oui ☐ non		
			☐ masculin ☐ féminin		☐ CH ☐ Bel UE ☐ Bel ASLE	☐ oui ☐ non		
			☐ masculin ☐ féminin		☐ CH ☐ Bel UE ☐ Bel ASLE	☐ oui ☐ non		

Demander le maintien du droit suisse des assurances sociales durant l'expatriation temporaire d'une activité professionnelle à l'étranger

4/5

Remarques

Les soussignés déclarent que toutes les informations sont conformes à la réalité. Ils prennent acte que les organes compétents peuvent effectuer des contrôles en Suisse comme à l'étranger et que, si les informations fournies dans cette demande sont fausses, l'attestation de détachement/l'accord particulier peut être révoqué(e). C'est alors la législation de sécurité sociale du pays de l'activité temporaire qui s'applique.

Les soussignés s'engagent à informer immédiatement la Caisse de compensation AVS compétente ou l'Office fédéral des assurances sociales de toute modification de l'un des éléments indiqués dans la présente demande. Ils font en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du salaire, qu'il soit perçu en Suisse ou dans le pays étranger.

Information sur la protection des données :

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la Caisse de compensation AVS et l'Office fédéral des assurances sociales pour l'exercice de leur mandat légal. Elles sont saisies et enregistrées par voie électronique et sont utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Les cosignataires consentent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié

Der Arbeitgeber oder Selbstständigerwerbende

Date :

Date :

Signature :

Tampon et signature :

Information importante :

L'assurance continuée en Suisse lors de l'exercice temporaire d'une activité dans un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de Convention de sécurité sociale **n'exempte pas de l'obligation d'assurance à l'étranger**. Des cotisations sociales peuvent donc également être prélevées dans l'Etat sur le territoire duquel l'assuré exerce tout ou partie de ses activités ; **il peut ainsi en résulter un multiple assujettissement**.

Les personnes concernées restent soumises aux cotisations légales **AVS/AI/APG/AC** ainsi qu'aux régimes des **allocations familiales (AF)** et à l'**assurance-accidents (LAA)** de tous les salaires bruts versés à l'employé, y compris toutes les éventuelles rémunérations versées par l'entreprise à l'étranger. Elles restent en principe également soumises à la **prévoyance professionnelle obligatoire (LPP)**.

Les personnes concernées restent soumises à l'**assurance-maladie obligatoire suisse (LAMal)** et à l'**assurance-accidents obligatoire suisse (LAA)**, durant 2 ans au moins (prolongeable jusqu'à 6 ans), et dans certains cas durant toute la durée de leur activité temporaire à l'étranger.

Les **allocations familiales peuvent être réduites** selon le lieu de résidence des enfants ; le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence. **Dans certains cas, elles peuvent même ne pas être octroyées.**

Annexe 18: Attestation A1

1/20

Coordination des systèmes
de sécurité sociale

A1

Certificat concernant la législation de sécurité sociale applicable au titulaire

Règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 (*)

INFORMATIONS À L'ATTENTION DU TITULAIRE

Ce certificat concerne la législation de sécurité sociale à laquelle vous êtes assujett(e) et confirme que vous n'êtes pas tenu(e) de cotiser dans un autre État.

Avant de quitter l'État dans lequel vous êtes assuré(e) pour vous rendre dans un autre État pour y travailler, assurez-vous que vous êtes bien en possession des documents attestant de vos droits pour bénéficier des prestations en nature nécessaires (par exemple, soins médicaux, hospitalisation, etc.) dans l'État de travail.

- Si vous séjournez temporairement dans l'État où vous travaillez, demandez à votre institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer une carte européenne d'assurance maladie. Si vous avez besoin de prestations en nature durant votre séjour, vous devrez présenter cette carte au prestataire de soins.
- Si vous allez résider dans l'État où vous travaillez, demandez à l'institution compétente en matière de soins de santé de vous délivrer le document S1 et présentez-le le plus tôt possible à l'institution compétente en matière de soins de santé du lieu où vous allez travailler (**).

À titre provisoire, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des prestations particulières seront également servies par l'institution d'assurance du pays de séjour.

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE TITULAIRE

1.1 Numéro d'identification personnel		☐ Femme ☐ Homme
1.2 Nom		
1.3 Prénoms		
1.4 Nom de naissance (***)		
1.5 Date de naissance	1.6 Nationalité	
1.7 Lieu de naissance		
1.8 Adresse dans l'État de résidence		
1.8.1 Rue, n°	1.8.3 Code postal	
1.8.2 Ville	1.8.4 Code du pays	
1.9 Adresse dans l'État de séjour		
1.9.1 Rue, n°	1.9.3 Code postal	
1.9.2 Ville	1.9.4 Code du pays	

2. ÉTAT MEMBRE DONT LA LÉGISLATION S'APPLIQUE

2.1 État membre	
2.2 Date de début	2.3 Date de fin
☐ 2.4 Le certificat est valable pendant toute la durée de l'activité	
☐ 2.5 Il s'agit d'une détermination provisoire	
☐ 2.6 Des dispositions transitoires s'appliquent en vertu du règlement (CE) n° 883/2004	

(*) Règlements (CE) n° 883/2004, articles 11 à 16, et (CE) n° 987/2009, article 19.

(**) Pour l'Espagne, la Suède et le Portugal, ce certificat doit être communiqué respectivement aux directions provinciales de l'Institut national de la sécurité sociale (INSS), à l'Office des assurances sociales et à l'Institut de la sécurité sociale du lieu de résidence.

(***) Renseignements communiqués par le titulaire à l'institution, lorsque celle-ci n'en dispose pas.

A1

Coordination des systèmes
de sécurité socialeCertificat concernant la législation
de sécurité sociale applicable au titulaire

3. CONFIRMATION DE VOTRE SITUATION PROFESSIONNELLE

- ☐ 3.1 Travailleur salarié détaché
- ☐ 3.2 Salarié, occupé dans deux ou plusieurs États
- ☐ 3.3 Travailleur non salarié détaché
- ☐ 3.4 Non-salarié exerçant une activité dans deux ou plusieurs États
- ☐ 3.5 Fonctionnaire
- ☐ 3.6 Agent contractuel
- ☐ 3.7 Marin
- ☐ 3.8 Salarié et non-salarié, les activités étant exercées dans des États différents
- ☐ 3.9 Fonctionnaire dans un État et salarié/non-salarié dans un ou plusieurs autres États
- ☐ 3.10 Membre d'équipage de conduite ou d'équipage de cabine
- ☐ 3.11 Exceptions
- ☐ 3.12 Activité salariée/non salariée dans l'État indiqué au point 2.1

4. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYEUR/L'ACTIVITÉ NON SALARIÉE

- ☐ 4.1.1 Travailleur salarié
- ☐ 4.1.2 Activité non salariée
- 4.2 Code de l'activité de l'employeur/de l'activité non salariée
- 4.3 Nom ou raison sociale
- 4.4 Adresse officielle
- 4.4.1 Rue, n°
- 4.4.2 Code du pays
- 4.4.3 Ville
- 4.4.4 Code postal

5. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYEUR/L'ACTIVITÉ NON SALARIÉE AU LIEU D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ

- 5.1 Nom(s) ou raison(s) sociale(s) et code(s) de la ou des entreprises, du ou des navires ou de la ou des bases d'affectation où vous exercerez une activité salariée

2/3

A1

Coordination des systèmes
de sécurité socialeCertificat concernant la législation
de sécurité sociale applicable au titulaire

5. INFORMATIONS SUR L'EMPLOYEUR/L'ACTIVITÉ NON SALARIÉE AU LIEU D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ

5.2 Adresse(s) ou nom(s) du ou des navires ou de la ou des bases d'affectation où vous exercerez une activité salariée ou non salariée dans le ou les États «hôte(s)»

☐ 5.3 Ou aucune adresse fixe dans l'/les Etat(s) où vous serez travailleur salarié/travailleur non salarié

6. INSTITUTION COMPLÉTANT LE FORMULAIRE

6.1 Nom

6.2 Rue, n°

6.3 Ville

6.4 Code postal

6.5 Code du pays

6.6 N° d'identification de l'institution

6.7 N° de télécopie (bureau)

6.8 N° de téléphone (bureau)

6.9 Adresse électronique

6.10 Date

6.11 Signature

CACHET

3/3

Annexe 19: Demande de délivrance d'un formulaire A1 certifiant l'assujettissement au lieu de l'exercice de l'activité lucrative dans des cas spéciaux

1/20

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS
Affaires internationales

Demande de délivrance d'un formulaire A1 certifiant l'assujettissement au lieu de l'exercice de l'activité lucrative dans des cas spéciaux

Ce formulaire dûment rempli doit être transmis à la caisse de compensation AVS compétente.

Vous devez utiliser ce formulaire si vous exercez une activité salariée ou une activité lucrative indépendante en Suisse et que, pour cette raison, vous souhaitez obtenir une exemption de l'obligation de vous affilier à la sécurité sociale d'un autre pays. Dans ce cas, le formulaire A1 confirme que vous n'êtes soumise / soumis qu'aux dispositions légales suisses.

Conformément à l'art. 28 LPGA, les assurés sont tenus de fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution des différentes lois sur les assurances sociales.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie. La personne qui exerce une activité salariée ou une activité lucrative indépendante doit signer le formulaire dans les champs prévus à cet effet à la fin du formulaire. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées.

Personne concernée	
Numéro de sécurité sociale suisse (N° /S)	
Nom(s)	
Nom(s) de naissanc.	
Prénom(s) tel(s) qu'inscrit(s) à l'état civil	
Sexe	☐ masculin ☐ féminin
Date de naissance (jj.mm.aaaa)	
Lieu de naissance	
Toutes les nationalités	
Domicile	
Complément d'adresse/case postale	
Rue et n°	
NPA	Localité
Pays	
Tél.	Courriel

Demande de délivrance d'une attestation confirmant l'application des dispositions légales suisses

du (jj.mm.aaaa)

au (jj.mm.aaaa)

Activité en Suisse

Activité ☐ Salarié ☐ Indépendant

Nom de l'employeur

N° d'identification de l'entreprise IDE (si disponible)

Personne de contact

Complément d'adresse/case postale

Rue et n°

NPA Localité

Début de la relation de travail ou de l'activité indépendante le (jj.mm.aaaa)

Fin de la relation de travail ou de l'activité indépendante (si applicable) le (jj.mm.aaaa)

Date d'affiliation à l'AVS (jj.mm.aaaa)

Caisse de compensation AVS actuelle

Attestation

☐ Je confirme que je n'exerce une activité lucrative qu'en Suisse.

Etat, qui demande la preuve de l'application des dispositions légales suisses :

Motivation de la demande et remarques

La soussignée / le soussigné déclare que toutes les informations sont conformes à la réalité. Elle ou il prend acte que des contrôles peuvent être réalisés par les services compétents et que de fausses informations peuvent conduire à l'annulation de l'attestation.

La soussignée / le soussigné s'engage à informer immédiatement la caisse de compensation AVS compétente de toute modification des données saisies dans le formulaire. Elle ou il fait en sorte que les cotisations aux assurances sociales soient prélevées en Suisse sur la totalité du revenu de l'activité lucrative.

Information sur la protection des données :

Les informations fournies dans le présent formulaire sont utilisées par la Caisse de compensation AVS et l'Office fédéral des assurances sociales pour l'exercice de leur mandat légal. Elles sont saisies et enregistrées par voie électronique et sont utilisées dans le respect des prescriptions en matière de protection des données. Le signataire consent à ce que ces données soient mises à la disposition d'un organe d'une autre assurance sociale suisse ou de toute autre institution légitimée par la loi pour garantir la bonne application des prescriptions légales.

Le salarié ou l'indépendant

Date :

Signature :

Demande de délivrance d'un formulaire A1 certifiant l'assujettissement au lieu de l'exercice de l'activité lucrative dans des cas spéciaux

2/2